



**Nations Unies**

**Rapport  
du  
Conseil de sécurité  
16 juin 1990-15 juin 1991**

**Assemblée générale  
Documents officiels · quarante-sixième session  
Supplément No 2 (A/46/2)**

Rapport  
du  
Conseil de sécurité

16 juin 1990-15 juin 1991

Assemblée générale  
Documents officiels · quarante-sixième session  
Supplément No 2 (A/46/2)



Nations Unies · New York, 1992

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT  
QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA  
SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre

1. LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL . . . . .	2
A. Rapport du Secrétaire général daté du 18 juin 1990 . . . . .	2
B. Examen de la question à la 2929e séance (27 juin 1990) . . . . .	2
C. Rapports du Secrétaire général datés des 19 et 24 avril 1991 . . . . .	3
D. Examen de la question à la 2984e séance (29 avril 1991) . . . . .	3
E. Communications reçues entre le 1er et le 24 mai 1991 . . . . .	5
2. LA SITUATION A CHYPRE . . . . .	6
A. Communications reçues entre le 21 juin et le 18 juillet 1990, rapport du Secrétaire général et demande de convocation . . . . .	6
B. Examen de la question à la 2930e séance (19 juillet 1990) . . . . .	6
C. Communications reçues entre le 31 juillet et 26 octobre 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	7
D. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (9 novembre 1990) . . . . .	8
E. Communications reçues entre le 9 novembre et le 12 décembre 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	8
F. Examen de la question à la 2969e séance (14 décembre 1990) . . . . .	9
G. Communication reçue le 20 décembre 1990 . . . . .	10
H. Examen de la question à la 2971e séance (21 décembre 1990) . . . . .	10
I. Communications reçues entre le 2 janvier et le 22 mars 1991 . . . . .	12
J. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (28 mars 1991) . . . . .	12
K. Communications reçues entre le 2 avril et le 13 juin 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	13

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
L. Examen de la question à la 2992e séance (14 juin 1991) . . . .	14
M. Examen de la question à la 2993e séance (14 juin 1991) . . . .	15
3. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT . . . . .	17
A. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban . . . . .	17
1. Communications reçues entre le 3 et le 25 juillet 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	17
2. Examen de la question à la 2931e séance (31 juillet 1990)	17
3. Communications reçues entre le 7 septembre 1990 et le 14 janvier 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	19
4. Examen de la question à la 2975e séance (30 janvier 1991)	20
5. Communications reçues entre le 31 janvier et le 5 juin 1991	22
B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement . . .	22
1. Rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1990	22
2. Examen de la question à la 2964e séance (30 novembre 1990)	23
3. Communications reçues le 26 avril 1991 et le 3 mai 1991 et rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1991 . . .	23
4. Examen de la question à la 2990e séance (30 mai 1991) . .	24
C. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient . . . . .	25
Communications reçues entre le 21 juin 1990 et le 22 mars 1991 et rapports du Secrétaire général . . . . .	25
4. LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT . . . . .	28
1. Communications reçues le 2 août 1990 et demande de convocation	28
2. Examen de la question à la 2932e séance (2 août 1990) . . . .	28
3. Communications reçues entre les 3 et 6 août 1990 . . . . .	29
4. Examen de la question à la 2933e séance (6 août 1990) . . . .	31
5. Communications reçues entre les 7 et 9 août 1990 et demandes de convocation . . . . .	34
6. Examen de la question à la 2934e séance (9 août 1990) . . . .	36

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
7. Communications reçues entre les 10 et 18 août 1990, rapport intérimaire du Secrétaire général et demande de convocation .	38
8. Examen de la question à la 2937e séance (18 août 1990) . . . . .	42
9. Communications reçues entre le 19 et le 25 août 1990, rapport du Secrétaire général et demandes de convocation . . . . .	44
10. Examen de la question à la 2938e séance (25 août 1990) . . . . .	49
11. Communications reçues entre le 27 août et le 13 septembre 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	52
12. Examen de la question à la 2939e séance (13 septembre 1990) .	58
13. Communications reçues entre le 14 et le 16 septembre 1990 et demandes de convocation . . . . .	61
14. Examen de la question à la 2940e séance (16 septembre 1990) .	63
15. Communications reçues entre le 17 et le 24 septembre 1990 et rapport spécial soumis par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) . . . . .	66
16. Examen de la question aux 2942e et 2943e séances (24 et 25 septembre 1990) . . . . .	68
17. Communications reçues entre le 25 septembre et le 24 octobre 1990 . . . . .	72
18. Examen de la question aux 2950e et 2951e séances (27 et 29 octobre 1990) . . . . .	75
19. Communications reçues entre le 28 octobre et le 26 novembre 1990 et demande de convocation . . . . .	79
20. Examen de la question aux 2959e, 2960e, 2962e et 2963e séances (27-29 novembre 1990) . . . . .	81
21. Communications reçues entre le 30 novembre 1990 et le 1er février 1991 et demandes de convocation . . . . .	85
22. Examen de la question à la 2977e séance (13-16, 23 et 25 février et 2 mars 1991) . . . . .	97
23. Communications reçues les 14 et 15 février 1991 et demande de convocation . . . . .	100
24. Projets de résolution distribués le 15 février 1991 . . . . .	101
25. Autres communications reçues entre le 17 février et le 1er mars 1991 . . . . .	103

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
26. Examen de la question à la 2978e séance (2 mars 1991) . . . . .	107
27. Communications reçues le 3 mars 1991 . . . . .	116
28. Examen de la question à la 2979e séance (3 mars 1991) . . . . .	116
29. Communications reçues entre le 4 mars et le 3 avril 1991 . . . . .	117
30. Examen de la question à la 2981e séance (3 avril 1991) . . . . .	122
31. Communications reçues entre le 4 et le 8 avril 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	132
32. Examen de la question à la 2983e séance (9 avril 1991) . . . . .	133
33. Communications reçues entre le 9 et le 29 avril 1991 . . . . .	133
34. Examen de la question à la 2985e séance (29 avril 1991) . . . . .	136
35. Communications reçues entre le 30 avril et le 19 mai 1991 et rapports du Secrétaire général . . . . .	137
36. Examen de la question à la 2987e séance (20 mai 1991) . . . . .	139
37. Communications reçues entre le 20 mai et le 9 juin 1991 et rapports du Secrétaire général . . . . .	141
38. Texte d'un projet de résolution distribué le 10 juin 1991 . . . . .	142
39. Communications reçues entre le 11 et le 14 juin 1991 . . . . .	143
5. AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX . . . . .	145
A. Rapports du Secrétaire général et communications reçues entre le 29 juin et le 26 octobre 1990 . . . . .	145
B. Examen de la question à la 2952e séance (5 novembre 1990) . . . . .	146
C. Rapports du Secrétaire général et communications reçues entre le 21 novembre 1990 et le 2 mai 1991 . . . . .	147
D. Examen de la question à la 2986e séance (6 mai 1991) . . . . .	148
E. Communication reçue le 10 mai 1991 et nouveau rapport du Secrétaire général . . . . .	149
F. Examen de la question à la 2988e séance (20 mai 1991) . . . . .	149

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
6. LA SITUATION AU CAMBODGE . . . . .	152
A. Communications reçues entre le 19 juin et le 18 septembre 1990	152
B. Examen de la question à la 2941e séance (20 septembre 1990) .	152
C. Communications reçues entre le 1er octobre 1990 et le 22 avril 1991 . . . . .	154
7. LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ . . . . .	156
A. Communications reçues entre le 2 juillet et le 21 septembre 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	156
B. Examen de la question à la 2944e séance (27 septembre 1990) .	157
C. Communication reçue le 14 novembre 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	157
D. Examen de la question à la 2961e séance (28 novembre 1990) . .	158
E. Rapport du Secrétaire général daté du 29 janvier 1991 . . . . .	158
F. Examen de la question à la 2976e séance (31 janvier 1991) . .	159
G. Communications reçues entre le 26 février et le 11 juin 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	160
8. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES . . . . .	163
A. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (19 juin 1990)	163
B. Communications reçues entre le 26 juin et le 26 septembre 1990 et demande de convocation . . . . .	163
C. Examen de la question de la 2945e à la 2947e séance (5-9 octobre 1990) . . . . .	164
D. Communications reçues entre les 9 et 12 octobre 1990 . . . . .	166
E. Examen de la question à la 2948e séance (12 octobre 1990) . .	167
F. Communications reçues entre le 18 et le 23 octobre 1990 et demande de convocation . . . . .	169
G. Examen de la question à la 2949e séance (24 octobre 1990) . .	169
H. Communications reçues entre le 30 octobre et le 5 novembre 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	170
I. Examen de la question aux 2953e et 2954e séances (7 et 9 novembre 1991) . . . . .	171

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
J. Communication reçue le 14 novembre 1990 . . . . .	172
K. Projet de résolution distribué le 15 novembre 1990 . . . . .	172
L. Examen de la question à la 2957e séance (16 novembre 1990) . .	173
M. Communication reçue le 20 novembre 1990, contenant une demande de convocation, et rapport du Secrétaire général . . . . .	174
N. Examen de la question aux 2965e, 2966e et 2967e séances (5-10 décembre 1990) . . . . .	174
O. Communications reçues entre les 10 et 19 décembre 1990 . . . .	175
P. Examen de la question à la 2970e séance (19 et 20 décembre 1990)	176
Q. Communications reçues le 31 décembre 1990 . . . . .	178
R. Examen de la question à la 2973e séance (4 janvier 1991) . . .	178
S. Communications reçues entre le 8 janvier et le 26 mars 1991 et demande de convocation . . . . .	179
T. Examen de la question à la 2980e séance (27 mars 1991) . . . .	180
U. Communications reçues entre le 28 mars et le 22 mai 1991, demande de convocation et rapport du Secrétaire général . . .	181
V. Examen de la question à la 2989e séance (24 mai 1991) . . . .	182
W. Communication reçue le 30 mai 1991 . . . . .	183
9. LA SITUATION AU LIBERIA . . . . .	184
A. Communications reçues entre le 9 août 1990 et le 15 janvier 1991 et demande de convocation . . . . .	184
B. Examen de la question à la 2974e séance (22 janvier 1991) . .	184
C. Communication reçue le 10 avril 1991 . . . . .	185
10. LETTRE DATEE DU 2 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	186
LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	186
A. Communications reçues entre le 2 et le 4 avril 1991 et demandes de convocation . . . . .	186

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Examen de la question à la 2982e séance (5 avril 1991) . . . .	186
C. Communications reçues entre le 5 avril et le 14 juin 1991 . .	188
11. LETTRE DATEE DU 17 MAI 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ANGOLA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	191
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA . . . . .	191
A. Communications reçues entre le 17 et le 24 mai 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	191
B. Examen de la question à la 2991e séance (30 mai 1991) . . . .	191
C. Rapports du Secrétaire général et communication reçue le 13 juin 1991 . . . . .	193
DEUXIEME PARTIE	
AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE	
12. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES . . . . .	194
Demande d'admission du Liechtenstein . . . . .	194
13. ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT HAITI . . . . .	195
14. ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE . . .	196
15. LETTRE DATEE DU 7 DECEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE TUTELLE . . . . .	198
A. Communications reçues entre le 7 et le 21 décembre 1990 et demande de convocation . . . . .	198
B. Examen de la question à la 2972e séance (22 décembre 1990) . .	198
TROISIEME PARTIE	
COMITE D'ETAT-MAJOR	
16. TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR . . . . .	202

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
QUATRIEME PARTIE	
QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS N'AYANT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE	
17. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TELEGRAMME DATE DU 3 JANVIER 1979, ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PREMIER MINISTRE ADJOINT DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES .	203
18. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION D'AFRIQUE DU SUD . . . . .	205
19. COMMUNICATIONS DE CUBA . . . . .	206
20. COMMUNICATIONS RELATIVES A LA SITUATION CONCERNANT L'AFGHANISTAN .	207
21. COMMUNICATION DE L'IRLANDE . . . . .	209
22. COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE COREE . . . . .	210
23. COMMUNICATIONS DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, DU SOUDAN ET DU TCHAD . . . . .	213
24. COMMUNICATION DE LA MALAISIE . . . . .	214
25. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE . . . . .	214
26. COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE . . . .	215
27. COMMUNICATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE . . . . .	215
28. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES LETTRES DATEES DU 17 DECEMBRE 1988 ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'ANGOLA ET DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .	216
29. COMMUNICATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES .	216
30. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES LETTRES DATEES DU 21 MAI 1984, ADRESSEES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHREIN, DES EMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEIT, DE L'OMAN ET DU QATAR . . . . .	217
31. COMMUNICATIONS DU QATAR ET DE BAHREIN . . . . .	218
32. COMMUNICATIONS DE LA GRECE ET DE LA TURQUIE . . . . .	218
33. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION A TIMOR . . . . .	218
34. COMMUNICATION DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE . . . . .	218

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
35. COMMUNICATION CONCERNANT LE MARQUAGE DES EXPLOSIFS PLASTIQUES ET EN FEUILLES AUX FINS DE DETECTION . . . . .	219
36. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES TRANSFERTS DE MARCHANDISES MILITAIRES	219
37. COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL . . . . .	219
38. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE OU LES RELATIONS BILATERALES ET MULTILATERALES . . .	220
39. COMMUNICATION DU GHANA . . . . .	220
40. COMMUNICATION CONCERNANT LE DESARMEMENT . . . . .	220
APPENDICES	
I. Membres du Conseil de sécurité en 1990 et 1991 . . . . .	221
II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	222
III. Présidents du Conseil de sécurité . . . . .	225
IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1990 et le 15 juin 1991 . . . . .	226
V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1990 au 15 juin 1991 . . . . .	237
VI. Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1990 au 15 juin 1991 . . . . .	240
VII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi . . . . .	242

## INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du quarante-sixième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée. Ces rapports sont publiés comme Supplément No 2 aux Documents officiels de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale. En outre, en 1985, le Conseil est convenu, dans l'esprit de sa décision de 1974, de ne plus résumer le contenu des documents adressés au Président du Conseil ou au Secrétaire général et diffusés comme documents officiels du Conseil, mais d'indiquer seulement l'objet de ceux d'entre eux qui touchent à la procédure du Conseil. Le présent rapport a été établi conformément à ces décisions.

Dans la première partie, les chapitres portant chacun sur une question sont disposés par ordre chronologique compte tenu de la date à laquelle le Conseil de sécurité a examiné la question pour la première fois au cours d'une séance officielle pendant la période couverte par le présent rapport. De même, dans la quatrième partie, les chapitres portant chacun sur une communication sont disposés par ordre chronologique compte tenu de la date à laquelle la première communication concernant telle ou telle question a été reçue au cours de la même période.

En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 36e séance plénière de sa quarante-cinquième session, le 1er novembre 1990, a élu l'Autriche, la Belgique, l'Equateur, l'Inde et le Zimbabwe comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir les sièges devenant vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1990, du mandat du Canada, de la Colombie, de l'Ethiopie, de la Finlande et de la Malaisie.

La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1990 au 15 juin 1991. Le Conseil a tenu 65 séances durant cette période.

## PREMIERE PARTIE

### QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

#### Chapitre premier

##### LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

###### A. Rapport du Secrétaire général daté du 18 juin 1990

Rapport du Secrétaire général daté du 18 juin 1990 (S/21360), contenant le texte intégral des propositions présentées en vue de régler la question du Sahara occidental, acceptées en principe par les parties le 30 août 1988, et le plan de règlement proposé par le Secrétaire général conformément à la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988.

###### B. Examen de la question à la 2929e séance (27 juin 1990)

A sa 2929e séance, le 27 juin, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :

Rapport du Secrétaire général (S/21360)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21376) établi au cours de consultations du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2929e séance, le 27 juin 1990, le projet de résolution (S/21376) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 658 (1990).

La résolution 658 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988, par laquelle il a décidé d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental et de demander au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer l'organisation et le contrôle de ce référendum par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/21360),

1. Exprime son plein appui au Secrétaire général dans la poursuite de sa mission de bons offices, menée conjointement avec le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en vue du règlement de la question du Sahara occidental;

2. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/21360), remis au Conseil de sécurité conformément à la résolution 621 (1988) en vue de régler la question du Sahara occidental, qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles ont été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en oeuvre de ces propositions;

3. Demande aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre des efforts que ceux-ci déploient pour aboutir à un règlement rapide de la question du Sahara occidental;

4. Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général d'envoyer très prochainement une mission technique dans le territoire et dans les pays voisins, en vue notamment de préciser les aspects administratifs du plan exposé et de recueillir les informations nécessaires à la préparation d'un nouveau rapport au Conseil;

5. Prie le Secrétaire général de remettre au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais possibles un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en oeuvre, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, étant entendu que ce rapport devrait être la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de la Mission."

C. Rapports du Secrétaire général datés des 19 et 24 avril 1991

Rapport du Secrétaire général daté du 19 avril (S/22464), présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 658 (1990) du Conseil de sécurité, dans lequel est examiné chacun des principaux éléments du plan de mise en oeuvre figurant dans son rapport du 18 juin 1990.

Rapport du Secrétaire général contenu dans sa déclaration du 24 avril (S/22532) en application de la résolution 658 (1990) du Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental, dans laquelle le Secrétaire général fournissait des précisions sur son plan de mise en oeuvre des propositions de règlement et notamment une estimation du coût total de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

D. Examen de la question à la 2984e séance (29 avril 1991)

A sa 2984e séance, le 29 avril, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :

Rapport du Secrétaire général (S/22464)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22525) établi au cours de consultations du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2984e séance, le 29 avril 1991, le projet de résolution (S/22525) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 690 (1991).

La résolution 690 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988, par laquelle il a notamment demandé au Secrétaire général de lui remettre un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer l'organisation et le contrôle de ce référendum par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre sa résolution 658 (1990) du 27 juin 1990, par laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 18 juin 1990 (S/21360), qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'elles ont été acceptées par les deux parties le 30 août 1988 ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en oeuvre de ces propositions, et par laquelle il demandait au Secrétaire général de lui remettre un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en oeuvre, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental,

Désireux d'aboutir à une solution juste et durable de la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 avril 1991 sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/22464 et Corr.1),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général remis au Conseil de sécurité conformément à la résolution 658 (1990);

2. Exprime son entier appui aux efforts du Secrétaire général pour l'organisation et le contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux objectifs énoncés dans son rapport;

3. Demande aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre de son plan tel que décrit dans son rapport en date du 18 juin 1990 (S/21360) et développé dans son rapport en date du 19 avril 1991 (S/22464 et Corr.1);

4. Décide d'établir, sous son autorité, une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental conformément au rapport précité en date du 19 avril 1991;

5. Décide également que la période de transition commencera au plus tard 16 semaines après l'approbation par l'Assemblée générale du budget de la Mission;

6. Prie le Secrétaire général de tenir informé régulièrement le Conseil de sécurité sur le processus de mise en oeuvre de son plan de règlement."

E. Communications reçues entre le 1er et le 24 mai 1991

Lettre datée du 1er mai (S/22560), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration faite par le porte-parole du Ministère algérien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 6 mai (S/22578), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mission permanente de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Ministère mauritanien des affaires étrangères et de la coopération.

Lettre datée du 8 mai (S/22579), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay, transmettant le texte d'un communiqué publié par le Gouvernement uruguayen le 8 avril 1991.

Lettre datée du 24 mai (S/22646), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela.

## Chapitre 2

### LA SITUATION A CHYPRE

#### A. Communications reçues entre le 21 juin et le 18 juillet 1990, rapport du Secrétaire général et demande de convocation

Lettre datée du 21 juin 1990 (S/21367), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant une lettre datée du 20 juin 1990 adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 2 juillet (S/21386), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 2 juillet (S/21387), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, contenant en annexe le rapport d'Amnesty International intitulé "Turquie : Violations persistantes des droits de l'homme".

Rapport du Secrétaire général daté du 12 juillet (S/21393) sur sa mission de bons offices concernant Chypre présenté conformément à la résolution 649 (1990) du Conseil de sécurité en date du 12 mars 1990.

Lettre datée du 17 juillet (S/21398), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par M. Özer Koray, transmettant une lettre datée du 12 juillet 1990, adressée au Président en exercice du Conseil des ministres des communautés européennes par M. Rauf R. Denktas, et une pièce jointe.

Lettre datée du 18 juillet (S/21399), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 juillet 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre chypriote des affaires étrangères demandant la convocation d'une réunion du Conseil pour examiner la situation à Chypre, ainsi que le texte d'une autre lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre.

#### B. Examen de la question à la 2930e séance (19 juillet 1990)

A sa 2930e séance, le 19 juillet, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/21393);

Lettre datée du 18 juillet 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21399)".

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, les membres du Conseil lui avaient demandé de faire la déclaration suivante (S/21400) en leur nom :

"Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/21393). Ils sont

unanimes à accorder leur plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement pour aider les deux communautés à parvenir à une solution juste et durable. Ils souscrivent à son évaluation des récents événements, partagent sa préoccupation devant l'absence de progrès et approuvent son plan d'action.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur résolution 649 (1990) du 12 mars 1990, qui a été acceptée par les deux parties, et réitèrent l'importance qu'ils attachent à un règlement négocié et rapide du problème de Chypre.

Les membres du Conseil engagent les dirigeants des deux communautés à coopérer pleinement avec le Secrétaire général sur la base de son plan d'action et à parvenir d'urgence à s'entendre sur les grandes lignes d'un accord global. Conformément à la résolution 649 (1990), ils prient le Secrétaire général de faire des suggestions, selon que de besoin, pour aider les deux communautés à s'entendre sur les grandes lignes d'un tel accord.

Les membres du Conseil engagent à nouveau les parties intéressées à s'abstenir, en particulier à ce stade délicat du processus, de toute action ou déclaration qui pourrait aggraver la situation. Ils se déclarent préoccupés par toute action contrevenant au paragraphe 5 de la résolution 550 (1984) et au paragraphe 5 de la résolution 649 (1990). Ils engagent les deux communautés à s'efforcer avant tout de promouvoir la confiance mutuelle et la réconciliation.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général d'informer le Conseil, d'ici le 31 octobre 1990, quant à la mise en oeuvre de son plan d'action."

C. Communications reçues entre le 31 juillet et le 26 octobre 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 31 juillet (S/21420), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant une lettre et son annexe adressées le même jour au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 7 août (S/21463), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant une lettre et son annexe adressées le même jour au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 24 septembre (S/21817), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre et son annexe adressées le même jour au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 19 octobre (S/21898), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 26 octobre (S/21915), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et son annexe.

Rapport du Secrétaire général daté du 7 novembre (S/21932), sur sa mission de bons offices concernant Chypre, établi en réponse à la demande des membres du Conseil de sécurité pour informer le Conseil de la mise en oeuvre de son plan d'action (S/21400).

D. Déclaration du Président du Conseil de sécurité  
(9 novembre 1990)

Le 9 novembre, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante (S/21934) au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/21932). Ils réitèrent leur plein appui aux efforts déployés actuellement par le Secrétaire général et réaffirment leur soutien à son plan d'action visant à mener à bien l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, sur la base des questions clefs indiquées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil le 8 mars 1990 (S/21183, par. 7).

Les membres du Conseil réaffirment leur résolution 649 (1990) du 12 mars 1990.

Les membres du Conseil soulignent qu'il est urgent de parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre et jugent regrettable que l'élaboration des grandes lignes d'un accord global ne soit pas encore terminée. Ils engagent toutes les parties à faire preuve d'une volonté politique et d'une détermination accrues de façon à faciliter le processus de négociation.

Les membres du Conseil demandent aux parties concernées d'offrir leur entière coopération au Secrétaire général au cours des mois à venir et de s'abstenir de toute action et de toute déclaration publique qui pourraient compliquer encore sa mission.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de rendre compte au Conseil avant le 15 février 1991 du résultat des efforts qu'il aura faits en vue de faciliter une entente sur les grandes lignes d'un accord global et de lui présenter une évaluation de la situation du moment. Les membres du Conseil étudieront de près le rapport et l'évaluation du Secrétaire général, notamment en ce qui concerne le règlement des questions de fond faisant l'objet des grandes lignes d'un accord."

E. Communications reçues entre le 9 novembre et le  
12 décembre 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 9 novembre (S/21941), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant une lettre datée du 8 novembre 1990 et son annexe, adressées au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 28 novembre (S/21971), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Rapport du Secrétaire général daté du 7 décembre (S/21981) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er juin au 30 novembre 1990, constituant une mise à jour des renseignements donnés sur l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, présenté avant l'expiration du mandat de la Force le 15 décembre.

Additif daté du 14 décembre (S/21981/Add.1) au rapport du Secrétaire général du 7 décembre 1990 sur l'opération des Nations Unies à Chypre.

Rapport de l'Equipe du Secrétariat daté du 7 décembre (S/21982) sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat confié par le Secrétaire général dans son rapport de même date (S/21981, par. 4).

Lettre datée du 12 décembre (S/21996), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suède.

F. Examen de la question à la 2969e séance (14 décembre 1990)

A sa 2969e séance, le 14 décembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/21981 et Add. 1)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'au cours de consultations, les membres du Conseil avaient décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

Le Conseil a commencé l'examen du point.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22000) qui avait été établi au cours de consultations du Conseil.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant du Canada a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution.

Décision : A la 2969e séance, le 14 décembre 1990, le projet de résolution (S/22000) a été adopté par 14 voix (Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Zaïre) contre zéro, avec une abstention (Canada) en tant que résolution 680 (1990).

La résolution 680 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 7 et 14 décembre 1990 (S/21981 et Add.1),

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1990,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1991, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1991 au plus tard;

3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel."

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de Chypre et de la Grèce.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Koray, conformément à la décision prise auparavant.

Le représentant de la Turquie a fait une déclaration.

Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont fait de nouvelles déclarations.

#### G. Communication reçue le 20 décembre 1990

Lettre datée du 20 décembre (S/22028), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant une lettre datée du 19 décembre 1990, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray, en annexe de laquelle figurait une lettre datée du 17 décembre 1990, adressée au Secrétaire général par M. Kenan Atakol.

#### H. Examen de la question à la 2971e séance (21 décembre 1990)

A sa 2971e séance, le 21 décembre, le Conseil a décidé, sans opposition d'inscrire, à son ordre du jour la question suivante :

"La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/21981 et Add.1);

Rapport du Groupe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/21982);

Lettre datée du 12 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suède (S/21996)".

Le Conseil a ensuite commencé l'examen du point.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21988/Rev.2) établi au cours de consultations du Conseil, qu'il avait été chargé de présenter, et a signalé plusieurs modifications apportées oralement au texte anglais du projet de résolution, qui devaient être prises en compte dans toutes les autres langues.

Le Président a ensuite proposé de mettre aux voix le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement.

Décision : A la 2971e séance, le 21 décembre 1990, le projet de résolution (S/21988/Rev.2) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 682 (1990).

La résolution 682 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle il a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période initiale de trois mois,

Rappelant également les résolutions adoptées depuis lors, par lesquelles il a prolongé le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, la plus récente étant la résolution 680 (1990) du 14 décembre 1990,

Réaffirmant la déclaration faite par le Président du Conseil le 30 mai 1990 (S/21323), dans laquelle les membres du Conseil ont souligné que les opérations de maintien de la paix ne doivent être lancées et maintenues qu'à condition d'avoir une assise financière solidement assurée,

Préoccupé, comme l'indique la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 15 juin 1990 (S/21361), par la crise financière chronique et de plus en plus grave que connaît la Force, crise dont le Secrétaire général a donné une description dans son rapport en date des 7 et 14 décembre 1990 (S/21981 et Add.1),

1. Décide d'étudier le problème des coûts et du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, sous tous ses aspects, compte tenu de la crise financière que connaît la Force et compte tenu aussi du rapport de l'Equipe du Secrétariat daté du 7 décembre 1990, et d'établir d'ici au 1er juin 1991 un rapport sur d'autres méthodes de financement des coûts de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies, en vue de donner à la Force une assise financière solidement assurée;

2. Décide également d'examiner favorablement dans leur ensemble les résultats de l'étude visée au paragraphe 1 ci-dessus au début du mois de juin 1991 au plus tard, de sorte qu'une autre méthode de financement de la Force, qui pourrait comprendre, entre autres, l'application du barème des

quotes-parts, puisse entrer en vigueur au moment où serait prorogé le mandat de la Force, soit le 15 juin 1991 au plus tard."

Après le vote, le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Canada, de la Finlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique et de la France.

#### I. Communications reçues entre le 2 janvier et le 22 mars 1991

Lettre datée du 2 janvier (S/22051), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant en annexe le texte d'une lettre datée du 28 décembre 1990, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 7 février (S/22208), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant en annexe le texte d'une lettre datée du 6 février, adressée au Secrétaire général par M. Osman Ertuğ.

Lettre datée du 12 février (S/22246), par laquelle le Secrétaire général lance un nouvel appel aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils versent des contributions volontaires au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Lettre datée du 13 mars (S/22352), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 19 mars (S/22363), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une résolution sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre, adoptée par le Parlement européen le 14 mars 1991.

Lettre datée du 20 mars (S/22373), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par M. Osman Ertuğ.

Lettre datée du 22 mars (S/22381), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par M. Osman Ertuğ.

#### J. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (28 mars 1991)

Le 28 mars, à la suite de consultations, le Président a fait la déclaration suivante (S/22415), au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre. Ils appuient tous sans réserves les efforts qu'il mène en ce moment.

Les membres du Conseil souscrivent à l'analyse que le Secrétaire général fait de la situation actuelle, touchant notamment les principales questions qui restent à clarifier avant qu'un plan puisse être parachevé, et l'encouragent à continuer d'oeuvrer dans l'optique qu'il a proposée, en formulant des suggestions propres à faciliter les discussions.

Les membres du Conseil réitèrent la résolution 649 (1990) du Conseil et le mandat de la mission de bons offices du Secrétaire général défini dans la résolution 367 (1975); ils rappellent que le Conseil, dans sa résolution 649 (1990), réaffirmait en particulier sa résolution 367 (1975) ainsi que son appui aux accords de haut niveau conclus en 1977 et 1979 entre les dirigeants des deux communautés. Telle demeure la base sur laquelle le Secrétaire général devrait s'efforcer de parvenir à un plan convenu.

Les membres du Conseil demandent instamment à tous les intéressés d'agir en conformité avec la résolution 649 (1990), de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et de poursuivre les discussions menées ces derniers mois en vue de régler sans tarder les questions en suspens.

Les membres du Conseil se félicitent de l'intention qu'a le Secrétaire général de présenter au début de juillet 1991 un nouveau rapport sur les efforts qu'il mène en vue de parvenir à un plan général d'accord convenu. Ils décideront alors, compte tenu de la situation du moment, des mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre."

K. Communications reçues entre le 2 avril et le 13 juin 1991 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 2 avril (S/22437), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une lettre et de son annexe, adressées le même jour au Secrétaire général par M. Osman Ertuğ.

Lettre datée du 8 avril (S/22471), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 9 avril (S/22473), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une lettre datée du 8 avril 1991 et de son annexe, adressées au Secrétaire général par M. Osman Ertuğ.

Lettre datée du 15 avril (S/22505), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 6 mai (S/22572), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une lettre datée du 2 mai 1991, adressée au Secrétaire général par M. Osman Ertuğ.

Lettre datée du 28 mai (S/22647), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 17 mai 1991 par le Parlement européen sur le rôle de l'Europe en ce qui concerne la sécurité en Méditerranée.

Rapport du Secrétaire général, daté du 31 mai (S/22665), sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er décembre 1990 au 31 mai 1991, constituant une mise à jour des renseignements donnés sur l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, présenté avant l'expiration du mandat de la Force le 15 juin.

Additif daté du 3 juin (S/22665/Add.1) au rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1991, contenant une carte illustrant le déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en mai 1991.

Deuxième additif daté du 14 juin (S/22665/Add.2) au rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1991 sur l'opération des Nations Unies à Chypre.

Lettre datée du 10 juin (S/22688), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant le texte d'une lettre datée du 7 juin 1991 adressée au Secrétaire général par M. Osman Ertuğ, transmettant une lettre datée du 27 mai 1991, adressée au Secrétaire général par M. Rauf Denktas.

Lettre datée du 13 juin (S/22704), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du 12 juin 1991 et son annexe, adressées au Secrétaire général par M. Osman Ertuğ.

L. Examen de la question à la 2992e séance (14 juin 1991)

A sa 2992e séance, le 14 juin, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/22665 et Add.1 et 2)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'au cours de consultations, les membres du Conseil avaient décidé d'adresser une invitation à M. Osman Ertuğ, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

Le Conseil a commencé l'examen du point.

Le Président du Conseil a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/22700) établi au cours de consultations du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2992e séance, le 14 juin 1991, le projet de résolution S/22700 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 697 (1991).

La résolution 697 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1991 (S/22665 et Add.1 et 2),

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne sur l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1991,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1991, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1991 au plus tard;

3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel."

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de Chypre et de la Grèce.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Ertuğ, conformément à la décision prise auparavant.

Le représentant de la Turquie a fait une déclaration.

Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont fait de nouvelles déclarations.

M. Examen de la question à la 2993e séance (14 juin 1991)

A sa 2993e séance, le 14 juin, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation à Chypre :

Coûts et financement de la Force des Nations Unies pour le maintien de la paix à Chypre".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22697) présenté par l'Autriche, la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et sur deux modifications d'ordre technique apportées au projet de résolution.

Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution.

Décision : A la 2993e séance, le 14 juin 1991, le projet de résolution S/22697 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 698 (1991).

La résolution 698 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 par laquelle il a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période initiale de trois mois,

Rappelant aussi les résolutions adoptées depuis lors, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, et dont la plus récente est la résolution 697 (1991) du 14 juin 1991,

Rappelant également le rapport de l'Equipe du Secrétariat, en date du 7 décembre 1990, et les recommandations qu'il contient (S/21982),

Rappelant en outre sa résolution 682 (1990) du 21 décembre 1990 par laquelle il a décidé d'étudier sous tous ses aspects le problème des coûts relatifs à la Force et de son financement pour trouver une autre méthode de financement qui puisse être appliquée au moment où sera prorogé le mandat de la Force, soit le 15 juin 1991 au plus tard,

Prenant note avec appréciation des consultations auxquelles ont récemment procédé les membres du Conseil sur le problème des coûts relatifs à la Force et de son financement sous tous ses aspects, et à l'issue desquelles a été établi le rapport du Groupe des Amis du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1991,

Prenant en outre note avec préoccupation du dernier rapport du Secrétaire général (S/22665 et Add.1 et 2) qui appelle une fois de plus l'attention sur le problème chronique du financement de la Force,

Réaffirmant de nouveau la déclaration faite par son Président le 30 mai 1990 (S/21323), dans laquelle les membres du Conseil ont souligné que les opérations de maintien de la paix ne doivent être lancées et maintenues qu'à condition d'avoir une assise financière solide,

Soulignant qu'il importe de parvenir rapidement à un accord sur un règlement du problème chypriote,

1. Considère qu'il est indispensable d'avoir une méthode de financement qui donne à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre une assise financière solide;

2. Considère aussi que la question des coûts relatifs à la Force demande à être examinée plus avant, le but étant de réduire et de définir avec précision les dépenses qui doivent être à la charge de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et les autres parties intéressées, au sujet de la question des coûts, en tenant compte à la fois du rapport de l'Equipe du Secrétariat, en date du 7 décembre 1990, et du rapport du Groupe des Amis du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1991, et de lui faire rapport le 1er octobre 1991 au plus tard, et se propose, à la lumière de ce dernier rapport et avant la prochaine prorogation du mandat de la Force, soit le 15 décembre 1991 au plus tard, de prendre une décision quant aux mesures à adopter pour donner à la Force une assise financière solide."

### Chapitre 3

#### LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

##### A. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban

###### 1. Communications reçues entre le 3 et le 25 juillet 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 3 juillet 1990 (S/21384), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Note verbale datée du 10 juillet (S/21390), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Liban, transmettant le texte d'un télex du Ministère libanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 16 juillet (S/21396), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 17 juillet (S/21397), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 juillet (S/21406 et Corr.1), contenant un exposé de l'évolution de la situation dans la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) au cours de la période allant du 26 janvier au 24 juillet 1990, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 juillet 1990.

Additif daté du 26 juillet (S/21406/Add.1) au rapport du Secrétaire général en date du 24 juillet 1990.

Lettre datée du 25 juillet (S/21409), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

###### 2. Examen de la question à la 2931e séance (31 juillet 1990)

A sa 2931e séance, le 31 juillet 1990, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/21406 et Corr.1 et Add.1)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21411) élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2931e séance, le 31 juillet 1990, le projet de résolution (S/21411) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 659 (1990).

La résolution 659 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982 et 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date des 24 et 26 juillet 1990 (S/21406 et Corr.1 et Add.1), et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, datée du 16 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21396),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1991;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet."

Le Président a déclaré qu'après avoir consulté les membres du Conseil, il avait été autorisé à prononcer la déclaration suivante au nom du Conseil (S/21418) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/21406 et Corr.1 et Add.1), présenté en application de la résolution 648 (1990) du 31 janvier 1990.

Ils réaffirment leur engagement en faveur de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. A cet

égard, ils affirment que les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Au moment où le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans tous ses aspects. Ils expriment leur appréciation pour les efforts que le Secrétaire général et ses collaborateurs continuent de déployer dans ce domaine. Ils réaffirment leur soutien sans réserve à l'Accord de Taëf et aux efforts faits par le Gouvernement libanais pour étendre son autorité sur tout le territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour rendre hommage aux troupes de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent et leur dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dans des circonstances difficiles."

3. Communications reçues entre le 7 septembre 1990 et le 14 janvier 1991 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 7 septembre (S/21727), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, communiquant le texte de la déclaration sur le Liban faite par les 12 Etats membres de la Communauté européenne à la réunion sur la coopération politique européenne tenue à Rome les 5 et 6 septembre 1990.

Lettre datée du 24 septembre (S/21833), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil étaient convenus de demander au Secrétariat de réexaminer l'effectif et le champ d'opération de la FINUL avant le 31 janvier 1991.

Lettre datée du 27 septembre (S/21834), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant le texte de la déclaration conjointe de la Communauté européenne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le Moyen-Orient adoptée le 26 septembre 1990 à New York et traitant de divers aspects de la question du Moyen-Orient.

Lettre datée du 1er octobre (S/21835), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du communiqué que les Ministres des affaires étrangères desdits pays ont publié à l'issue des entretiens que le Secrétaire général a eus avec eux le 28 septembre 1990.

Lettre datée du 30 octobre (S/21920), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, communiquant notamment le texte d'une déclaration de la Communauté européenne sur le Moyen-Orient.

Lettre datée du 2 novembre (S/21925), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 9 novembre (S/21936), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 novembre (S/21947), présenté en application de la résolution 44/40 A de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989, rendant compte de l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects au cours de la période allant du 18 novembre 1989 au 19 novembre 1990.

Lettre datée du 3 janvier 1991 (S/22047), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 8 janvier (S/22052), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 9 janvier (S/22054), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 14 janvier (S/22079), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 23 janvier (S/22129), contenant un exposé de l'évolution de la situation dans la zone d'opération de la FINUL au cours de la période allant du 25 juillet 1990 au 22 janvier 1991, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 janvier.

Additif daté du 28 janvier au rapport du Secrétaire général du 23 janvier (S/22129/Add.1), contenant un rapport sur l'examen, par le Secrétariat, de l'effectif et du champ d'opération de la FINUL.

#### 4. Examen de la question à la 2975e séance (30 janvier 1991)

A sa 2975e séance, le 30 janvier, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/22129 et Add.1)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22170) élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2975e séance, le 30 janvier 1991, le projet de résolution (S/22170) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 684 (1991).

La résolution 684 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982 et 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, daté du 23 janvier 1991 (S/22129), et prenant note des observations qui sont formulées dans ce rapport ainsi que dans l'additif à ce document, daté du 28 janvier 1991 (S/22129/Add.1), et sans préjudice des vues des Etats Membres à ce sujet,

Prenant acte de la lettre, datée du 14 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22079),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1991;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet."

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/22176) au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/22129), présenté conformément à la résolution 659 (1990).

Ils réaffirment l'importance qu'ils accordent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Dans ce contexte, ils affirment que tout Etat doit s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Ils remercient le Secrétaire général et ses

collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Ils réitèrent leur soutien sans réserve à l'Accord de Taëf et aux efforts déployés récemment par le Gouvernement libanais pour établir son autorité sur l'ensemble du territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour rendre hommage à la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles."

5. Communications reçues entre le 31 janvier et le 5 juin 1991

Lettre datée du 31 janvier (S/22184), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 4 février (S/22195), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, communiquant le texte d'une déclaration publiée par le Conseil des ministres du Liban le 2 février 1991.

Lettre datée du 4 février (S/22196), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 6 février (S/22202), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 17 mai (S/22612), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 20 mai (S/22621), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 21 mai (S/22630), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 23 mai (S/22635), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 3 juin (S/22666), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 4 juin (S/22670), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 5 juin (S/22675), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

1. Rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1990

Rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre (S/21950 et Corr.1), contenant un exposé des activités menées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) entre le 22 mai et le 23 novembre 1990, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 30 novembre.

## 2. Examen de la question à la 2964e séance (30 novembre 1990)

A sa 2964e séance, le 30 novembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/21950 et Corr.1)".

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/21972) élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2964e séance, le 30 novembre 1990, le projet de résolution (S/21972) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 679 (1990).

La résolution 679 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/21950 et Corr.1),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1991;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire ci-après (S/21974) à propos de la résolution 679 (1990) :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/21950 et Corr.1) que, 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

## 3. Communications reçues le 26 avril 1991 et le 3 mai 1991 et rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1991

Lettre datée du 26 avril (S/22565), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention de nommer, sous réserve des consultations habituelles, le général Roman Misztal (Pologne) au poste de commandant de la FNUOD à compter du 1er octobre 1991.

Lettre datée 3 mai (S/22566), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que son intention de nommer le général Roman Misztal (Pologne) au poste de commandant de la FNUOD avait rencontré l'agrément du Conseil.

Rapport du Secrétaire général en date du 24 mai (S/22631), contenant un exposé des activités menées par la FNUOD au cours de la période allant du 24 novembre 1990 au 20 mai 1991, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 mai, et additif daté du même jour (S/22631/Add.1) au rapport contenant une carte du champ d'opération de la FNUOD au mois de mai 1991.

4. Examen de la question à la 2990e séance (30 mai 1991)

A la 2990e séance, le 30 mai, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/22631 et Add.1)".

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/22650) élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2990e séance, le 30 mai 1991, le projet de résolution (S/22650) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 695 (1991).

La résolution 695 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/22631 et Add.1),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1991;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/22657) à propos de la résolution 695 (1991) :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/22631 et Add.1) que, 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas

parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

C. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

Communications reçues entre le 21 juin 1990 et le 22 mars 1991 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 21 juin (S/21368), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, communiquant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

Lettre datée du 22 juin (S/21369), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine, communiquant le texte d'une déclaration faite par le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Lettre datée du 25 juin (S/21374), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant le texte d'une déclaration du représentant du Ministère des affaires étrangères de l'URSS en date du 22 juin 1990.

Lettre datée du 12 juillet (S/21394), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 juillet (S/21397), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, communiquant le texte du programme du Gouvernement libanais pour la mise en oeuvre de l'Acte d'entente nationale adopté précédemment à Taïef et publié par le Conseil des ministres le 11 juillet 1990.

Lettre datée du 30 juillet (S/21415), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, communiquant le texte d'une déclaration d'un porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 août (S/21447), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël et communiquant le texte d'une déclaration du Gouvernement israélien.

Lettre datée du 27 septembre (S/21834), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant le texte d'une déclaration conjointe de la Communauté européenne et de l'URSS faite à New York le 26 septembre 1990 et portant sur divers aspects de la question du Moyen-Orient.

Lettre datée du 1er octobre (S/21835), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du communiqué que les ministres des affaires étrangères desdits pays ont publié à l'issue des entretiens que le Secrétaire général a eus avec eux le 28 septembre 1990.

Lettre datée du 18 octobre (S/21886), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, communiquant le texte d'une déclaration faite par le Ministère indonésien des affaires étrangères le 12 octobre 1990.

Note verbale datée du 19 octobre (S/21890), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et des recommandations adoptés par le Comité Al-Qods lors de sa treizième session tenue à Rabat le 15 octobre 1990.

Lettre datée du 23 octobre (S/21897), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, communiquant le texte de la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa session extraordinaire tenue à Tunis les 17 et 18 octobre 1990.

Lettre datée du 30 octobre (S/21920), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, communiquant notamment le texte d'une déclaration de la Communauté européenne sur le Moyen-Orient.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 novembre (S/21929), présenté en application de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1989 portant sur la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 novembre (S/21947), présenté en application de la résolution 44/40 A de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989, rendant compte de l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects au cours de la période allant du 18 novembre 1989 au 19 novembre 1990.

Lettre datée du 19 novembre (S/21949), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 23 novembre (S/21958), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, communiquant le texte de la loi relative au soutien à la révolution islamique du peuple palestinien adoptée par l'Assemblée consultative islamique et promulguée par le Conseil des gardiens de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 10 décembre (S/21995), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, communiquant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère algérien des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 décembre (S/22006), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, communiquant le texte d'une déclaration du Ministère égyptien des affaires étrangères sur l'Intifada palestinienne.

Lettre datée du 17 décembre (S/22017), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte du communiqué publié par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique lors de la réunion qu'ils ont tenue le 14 décembre 1990 à l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 17 décembre (S/22018), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, communiquant notamment le texte des déclarations sur le Moyen-Orient et le Liban que les 12 Etats membres de la Communauté européenne ont publié lors de la réunion du Conseil européen tenue à Rome les 14 et 15 décembre 1990.

Lettre datée du 9 janvier 1991 (S/22054), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 15 janvier (S/22081), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, communiquant le texte de la déclaration officielle de l'Etat du Koweït concernant le meurtre de deux membres de l'Organisation de libération de la Palestine.

Lettre datée du 4 février (S/22195), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, communiquant le texte d'une déclaration faite par le Conseil des ministres du Liban à l'issue de sa réunion du 2 février 1991.

Lettre datée du 6 mars (S/22337), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 7 mars (S/22345), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique tenue le 1er octobre 1991 à New York.

Note verbale datée du 8 mars (S/22346), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana.

Lettre datée du 20 mars (S/22374), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne, communiquant le texte de la Déclaration de Damas publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres du Conseil de coopération du Golfe, de la République arabe d'Egypte et de la République arabe syrienne tenue à Damas les 5 et 6 mars 1991.

Lettre datée du 20 mars (S/22377), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, communiquant le texte d'une déclaration publié le même jour par le Secrétaire de cabinet en chef du Japon.

Lettre datée du 22 mars (S/22385), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, confirmant au Conseil sa décision de nommer l'Ambassadeur Edouard Brunner (Suisse) représentant spécial au Moyen-Orient conformément au paragraphe 3 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

## Chapitre 4

### LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

#### 1. Communications reçues le 2 août 1990 et demande de convocation

Lettre datée du 2 août 1990 (S/21423), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, demandant une réunion immédiate du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 2 août (S/21424), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, demandant une réunion immédiate du Conseil.

Lettre datée du 2 août (S/21426), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 2 août (S/21427), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le chef du Cabinet ministériel japonais.

Lettre datée du 2 août (S/21428), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une déclaration émanant du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

#### 2. Examen de la question à la 2932e séance (2 août 1990)

A sa 2932e séance, le 2 août, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423);

Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21425) présenté par le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la Finlande, la France, la Malaisie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a abordé l'examen de cette question en entendant des déclarations des représentants du Koweït, de l'Iraq, des Etats-Unis d'Amérique, de la Colombie, du Canada, de la France, de la Malaisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Finlande, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Chine.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant de la Roumanie.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant du Yémen a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2932e séance, le 2 août 1990, le projet de résolution (S/21425) a été adopté par 14 voix (Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre zéro, en tant que résolution 660 (1990). Un membre (le Yémen) n'a pas participé au vote.

La résolution 660 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Alarmé par l'invasion du Koweït le 2 août 1990 par les forces militaires de l'Iraq,

Constatant qu'il existe, du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, une rupture de la paix et de la sécurité internationales,

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne l'invasion du Koweït par l'Iraq;
2. Exige que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1er août 1990;
3. Engage l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations intensives pour régler leurs différends et appuie tous les efforts déployés à cet égard, en particulier ceux de la Ligue des Etats arabes;
4. Décide de se réunir de nouveau, selon qu'il conviendra, pour examiner les autres mesures à prendre afin d'assurer l'application de la présente résolution."

3. Communications reçues entre les 3 et 6 août 1990

Lettre datée du 3 août (S/21429), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay, transmettant le texte d'un communiqué rendu public le même jour par le Gouvernement uruguayen.

Lettre datée du 3 août (S/21430), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte de la déclaration adoptée le même jour par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe au Caire.

Lettre datée du 3 août (S/21432), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande, transmettant le texte

d'une déclaration publiée le 2 août par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande.

Lettre datée du 3 août (S/21433), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud.

Lettre datée du 3 août (S/21434), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'une résolution adoptée le même jour par la session extraordinaire tenue au Caire, du Conseil de la Ligue des Etats arabes.

Lettre datée du 3 août (S/21435), adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar, transmettant le texte d'un message adressé le même jour au Secrétaire général par le Président de Madagascar.

Lettre datée du 3 août (S/21436), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration émanant d'un porte-parole du Conseil du Commandement révolutionnaire de la République d'Iraq.

Lettre datée du 3 août (S/21445), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Gouvernement argentin le 2 août 1990.

Lettre datée du 3 août (S/21451), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement soviétique datée du 2 août.

Lettre datée du 4 août (S/21437), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 4 août (S/21438), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 5 août (S/21439), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 5 août (S/21440), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration émanant de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 5 août (S/21449), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le chef du Cabinet ministériel japonais.

Lettre datée du 6 août (S/21443), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 6 août (S/21444), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 4 août 1990 par les 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 6 août (S/21446), adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Ministère des relations extérieures du Paraguay.

Lettre datée du 6 août (S/21448), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'un communiqué publié au Caire par la dix-neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation de la Conférence islamique.

Lettre datée du 6 août (S/21450), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 6 août (S/21472), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration commune adoptée à Moscou le 3 août 1990 au cours de la réunion entre le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique.

Lettre datée du 6 août (S/21456), adressée au Secrétaire général par le représentant des Maldives, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 4 août par le Ministère des affaires étrangères des Maldives.

Lettre datée du 6 août (S/21460), adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili, transmettant le texte d'une déclaration faite le 2 août 1990 par le Sous-Secrétaire général aux affaires étrangères du Chili.

#### 4. Examen de la question à la 2933e séance (6 août 1990)

A sa 2933e séance, le 6 août, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423);

Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21441) présenté par le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la Finlande, la France, la Malaisie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zaïre.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Koweït et de l'Iraq.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Malaisie, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Zaïre, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, de Cuba, de la Colombie et du Yémen.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant de la Roumanie.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2933e séance, le 6 août 1990, le projet de résolution (S/21441) a été adopté par 13 voix (Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen), en tant que résolution 661 (1990).

La résolution 661 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 660 (1990), en date du 2 août 1990,

Profondément préoccupé par le fait que cette résolution n'a pas été appliquée et que l'invasion du Koweït par l'Iraq se poursuit, entraînant de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions,

Résolu à mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Notant que le Gouvernement légitime du Koweït a manifesté sa volonté de respecter la résolution 660 (1990),

Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'Article 51 de la Charte,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Constate que, jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas respecté le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et a usurpé l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

2. Décide, en conséquence, de prendre les mesures suivantes pour obtenir que l'Iraq respecte le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et pour rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

3. Décide que tous les Etats empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de

toutes marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, les produits alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute autre personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

4. Décide que tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition du Gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement iraquien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, des produits alimentaires;

5. Demande à tous les Etats, y compris aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution;

6. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la présente résolution;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution;

7. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

9. Décide que, nonobstant les paragraphes 4 à 8 ci-dessus, aucune des dispositions de la présente résolution n'interdira de prêter assistance au Gouvernement légitime du Koweït, et demande à tous les Etats :

a) De prendre des mesures appropriées pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses institutions;

b) De ne reconnaître aucun régime mis en place par la Puissance occupante;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès de l'application de la présente résolution, un premier rapport devant lui être présenté dans les trente jours;

11. Décide de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Iraq et du Koweït.

5. Communications reçues entre les 7 et 9 août 1990  
et demandes de convocation

Lettre datée du 7 août (S/21452), adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 7 août (S/21453), adressée au Secrétaire général par le représentant de Saint-Kitts-et-Nevis, transmettant le texte d'une déclaration du Premier Ministre de Saint-Kitts-et-Nevis.

Lettre datée du 7 août (S/21457), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 3 août 1990 par le Ministère des affaires étrangères du Nicaragua.

Lettre datée du 7 août (S/21458), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement ghanéen.

Lettre datée du 7 août (S/21461), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministre des affaires étrangères du Japon.

Lettre datée du 7 août (S/21464), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement uruguayen.

Lettre datée du 7 août (S/21468), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte du communiqué final publié à la douzième session extraordinaire du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Djedda le 7 août 1990.

Lettre datée du 7 août (S/21495), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre par intérim des affaires étrangères de Chypre.

Lettre datée du 7 août (S/21542), adressée au Secrétaire général par le Ministre par intérim des affaires étrangères de Chypre.

Lettre datée du 8 août (S/21462), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 2 août 1990 par le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Lettre datée du 8 août (S/21465), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre du Président du Conseil d'Etat et du Gouvernement cubain, adressée aux chefs d'Etat des pays arabes.

Lettre datée du 8 août (S/21466), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Gouvernement haïtien.

Lettre datée du 8 août (S/21467), adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement chilien.

Lettre datée du 8 août (S/21469), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït et demandant une réunion immédiate du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 8 août (S/21470), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar, demandant une réunion immédiate du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 8 août (S/21475), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 7 août par le Gouvernement argentin.

Lettre datée du 8 août (S/21476), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte du Décret présidentiel No 99441 promulgué par le Président du Brésil le 7 août 1990, concernant les sanctions obligatoires contre l'Iraq et le Koweït.

Note verbale datée du 8 août (S/21482), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande.

Lettre datée du 9 août (S/21473), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 9 août (S/21477), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte de déclarations publiées les 2 et 8 août par le Ministère des affaires étrangères de la Bulgarie.

Lettre datée du 9 août (S/21479), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Notre verbale datée du 9 août (S/21484), adressée au Secrétaire général par le représentant du Belize, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement bélizien.

Lettre datée du 9 août (S/21488), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte de deux déclarations publiées les 2 et 3 août par le Gouvernement tchécoslovaque.

Note verbale datée du 9 août (S/21489), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Panama.

Lettre datée du 9 août (S/21492), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 9 août (S/21508), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Panama.

6. Examen de la question à la 2934e séance (9 août 1990)

A sa 2934e séance, le 9 août, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"Situation entre l'Iraq et le Koweït :

Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423);

Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424);

Lettre datée du 8 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21470)".

Outre les représentants déjà invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Oman, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21471), qui avait été élaboré au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2934e séance, le 9 août 1990, le projet de résolution (S/21471) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 662 (1990).

La résolution 662 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990 et 661 (1990) du 6 août 1990,

Vivement alarmé par la proclamation par l'Iraq de sa 'fusion totale et irréversible' avec le Koweït,

Exigeant à nouveau que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1er août 1990,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Résolu également à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Décide que l'annexion du Koweït par l'Iraq, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue;

2. Demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion;

3. Exige que l'Iraq rapporte les mesures par lesquelles il prétend annexer le Koweït;

4. Décide de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ethiopie, de la Malaisie, de la Chine, de Cuba, de la Finlande et de la Colombie.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant de la Roumanie.

Les représentants du Koweït, de l'Oman et de l'Iraq ont fait des déclarations.

Une seconde déclaration a été faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant du Koweït a également fait une seconde déclaration.

7. Communications reçues entre les 10 et 18 août 1990, rapport intérimaire du Secrétaire général et demande de convocation

Note verbale datée du 10 août (S/21483), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Iles Salomon.

Note verbale datée du 10 août (S/21493), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France.

Lettre datée du 10 août (S/21496), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 3 août 1990 par le Ministère des affaires étrangères du Honduras.

Lettre datée du 10 août (S/21497), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant les textes du communiqué No 2.158 du Département des changes de la Banque centrale du Brésil et du règlement No 5 du Département du commerce extérieur du Ministère de l'économie du Brésil, adoptés tous deux le 8 août 1990.

Lettre datée du 10 août (S/21521), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 août 1990 par le Gouvernement costa-ricien.

Lettre datée du 11 août (S/21500), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Sommet arabe lors de sa réunion extraordinaire tenue au Caire les 9 et 10 août 1990.

Note du Secrétaire général datée du 12 août (S/21487), distribuant le texte d'une lettre datée du même jour et adressée au Secrétaire général par l'observateur de la République de Corée.

Lettre datée du 12 août (S/21494), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une initiative annoncée le même jour par le Président de l'Iraq.

Lettre datée du 12 août (S/21498), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 12 août (S/21502), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par les 12 Etats membres de la Communauté européenne lors d'une réunion ministérielle extraordinaire tenue à Bruxelles le 10 août.

Lettre datée du 13 août (S/21499), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 13 août (S/21501), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 13 août (S/21503), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 13 août (S/21505), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 12 août 1990 par le Conseil des ministres du Koweït.

Lettre datée du 13 août (S/21507), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte de la décision No 935 du Gouvernement roumain, concernant l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 août (S/21513), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 10 août 1990 par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie.

Note verbale, avec annexe, datée du 14 août (S/21514), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 13 août (S/21515), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 août 1990 par le Gouvernement hongrois.

Lettre datée du 13 août (S/21516), adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 août 1990 par le Gouvernement chilien.

Lettre datée du 14 août (S/21509), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur.

Lettre datée du 14 août (S/21510), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 août 1990 par le Ministère des affaires étrangères de Singapour.

Note verbale, avec annexe, datée du 14 août (S/21511), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande.

Lettre datée du 14 août (S/21512), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Côte d'Ivoire.

Lettre datée du 14 août (S/21517), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Note verbale datée du 14 août (S/21518), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant le texte de deux ordonnances prises par le Gouvernement suédois le 7 août 1990.

Lettre, avec appendices, datée du 14 août (S/21519), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le texte d'une lettre datée du 9 août 1990 et adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada.

Note verbale, avec annexes, datée du 14 août (S/21520), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie.

Lettre datée du 14 août (S/21522), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte du communiqué No 2.159 adopté le 8 août 1990 par le Département des capitaux étrangers de la Banque centrale du Brésil.

Note verbale datée du 14 août (S/21523), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche.

Note verbale datée du 14 août (S/21526), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne.

Lettre datée du 14 août (S/21540), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 11 août 1990 par un porte-parole du Gouvernement chypriote.

Lettre datée du 15 août (S/21550 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie, transmettant le texte de décrets adoptés le même jour par le Ministère des affaires étrangères et de la guerre de la Bolivie.

Note verbale datée du 15 août (S/21524), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

Note verbale, avec annexes, datée du 15 août (S/21525), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 15 août (S/21527), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 août 1990 et adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de la Malaisie.

Lettre datée du 15 août (S/21529), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le colonel Muammar Kadhafi, guide de la grande Révolution du 1er septembre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 15 août (S/21530), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte du Décret présidentiel 1560 du 13 août 1990.

Note verbale datée du 15 août (S/21531), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 15 août (S/21532), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas.

Lettre datée du 15 août (S/21533), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Gouvernement guatémaltèque.

Lettre datée du 15 août (S/21534), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 août 1990 par le Gouvernement norvégien.

Note verbale, avec annexe, datée du 15 août (S/21535), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 15 août (S/21536 et Corr. 1) sur l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 16 août (S/21537), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Note verbale datée du 16 août (S/21538), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Note verbale datée du 16 août (S/21543), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg.

Lettre datée du 16 août (S/21545), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 16 août (S/21546), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre, avec annexes, datée du 16 août (S/21548), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 16 août (S/21551), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'un communiqué publié le 7 août 1990 et le texte des décrets pris les 3 et 5 août 1990 par le Gouvernement italien, ainsi que le texte de la réglementation no 2340/90 datée du 8 août 1990, adoptée par l'Italie en sa qualité d'Etat membre de la Communauté économique européenne.

Note verbale datée du 16 août (S/21552), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Note verbale datée du 16 août (S/21597), adressée au Secrétaire général par le représentant du Myanmar.

Note verbale, avec annexe, datée du 17 août (S/21547), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Note verbale datée du 17 août (S/21549), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Islande, transmettant le texte de l'ordonnance No 49 du 9 août du Gouvernement islandais relative aux mesures prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 août (S/21554), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'une lettre datée du 12 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 17 août (S/21555), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Namibie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 août 1990 par le Ministre des affaires étrangères de la Namibie.

Lettre datée du 17 août (S/21557), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 août (S/21558), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte des informations transmises par l'agence de presse de la République islamique d'Iran le 16 août 1990.

Lettre datée du 17 août (S/21559), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 17 août (S/21560), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une communication datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le chef de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 17 août (S/21565), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration officielle publiée le même jour par le Gouvernement yougoslave.

Lettre datée du 18 août (S/21561), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, demandant la convocation d'une réunion du Conseil.

Lettre datée du 18 août (S/21563), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

#### 8. Examen de la question à la 2937e séance (18 août 1990)

A sa 2937e séance, le 18 août, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423);

Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424);

Lettre datée du 8 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21470);

Lettre datée du 18 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21561)".

Outre ceux qui avaient été précédemment invités, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de l'Italie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21562) élaboré lors de consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant du Yémen a fait une déclaration.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2937e séance, le 18 août 1990, le projet de résolution (S/21562) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 664 (1990).

La résolution 664 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui prétend annexer ce pays, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990 et 662 (1990) du 9 août 1990,

S'inquiétant vivement de la sécurité et du bien-être des nationaux d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq et au Koweït,

Rappelant les obligations qui incombent à l'Iraq à cet égard conformément au droit international,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement iraquien comme suite aux préoccupations et à l'inquiétude exprimées par les membres du Conseil le 17 août 1990,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que l'Iraq autorise, et facilite, le départ immédiat du Koweït et de l'Iraq des nationaux d'Etats tiers et qu'il permette aux agents consulaires dont relèvent ces nationaux d'entrer et de se tenir en contact avec ces derniers;

2. Exige aussi que l'Iraq ne prenne aucune mesure de nature à compromettre la sûreté, la sécurité ou la santé des nationaux susmentionnés;

3. Réaffirme comme il l'a établi dans sa résolution 662 (1990) que l'annexion du Koweït par l'Iraq est nulle et non avenue, et exige en conséquence que le Gouvernement iraquien rapporte les décrets par

lesquels il a imposé la fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et retiré au personnel de ces missions son immunité, et qu'il s'abstienne désormais de toutes mesures de cette nature;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans les meilleurs délais de l'application de la présente résolution."

Après le vote, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, du Canada, de la Finlande, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ethiopie, de la Malaisie et de Cuba ont fait des déclarations.

Des déclarations complémentaires ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de Cuba.

Le Président, en sa qualité de représentant de la Roumanie, a fait une déclaration.

Les représentants du Koweït et de l'Iraq ont fait des déclarations.

D'autres déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le représentant de l'Italie a fait une déclaration.

9. Communications reçues entre le 19 et le 25 août 1990, rapport du Secrétaire général et demandes de convocation

Lettre datée du 19 août (S/21564), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 août (S/21651), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, du Président de l'Iraq.

Lettre datée du 19 août (S/21569), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 19 août (S/21574), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 20 août (S/21566), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 20 août (S/21567), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman.

Lettre datée du 20 août (S/21568), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 20 août (S/21570), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant le texte d'une décision prise le 17 août 1990 par le Conseil directeur du commerce extérieur de la Colombie.

Lettre datée du 20 août (S/21571), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie.

Lettre datée du 20 août (S/21572), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 20 août (S/21575), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn.

Note verbale datée du 20 août (S/21577), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie, et annexe.

Note verbale datée du 20 août (S/21580), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre cubain des relations extérieures.

Lettre datée du 20 août (S/21620), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jordanie.

Lettre datée du 21 août (S/21573), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration, datée du 19 octobre 1990, du Président de la Bulgarie.

Note verbale datée du 21 août (S/21576), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie, et annexe.

Note verbale datée du 21 août (S/21578), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie.

Lettre datée du 21 août (S/21579), adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay, transmettant le texte du décret No 6732 adopté par le Gouvernement paraguayen le 17 août 1990.

Note verbale datée du 21 août (S/21581), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis.

Note verbale datée du 21 août (21582), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar.

Lettre datée du 22 août (S/21583), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique.

Lettre datée du 22 août (S/21584), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ethiopie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie.

Note du Secrétaire général datée du 22 août (S/21585), communiquant le texte d'une note verbale datée du même jour, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Suisse.

Lettre datée du 22 août (S/21586), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 22 août (S/21587), adressée au Secrétaire général par le représentant du Lesotho.

Note verbale datée du 22 août (S/21588), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 22 août (S/21590), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par les 12 Etats membres de la Communauté européenne lors de la Réunion ministérielle extraordinaire de coopération politique, tenue à Paris le 21 août 1990.

Note verbale datée du 22 août (S/21593), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche.

Lettre datée du 22 août (S/21594), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Chine.

Note verbale datée du 22 août (S/21595), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 22 août (S/21596), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite.

Note verbale datée du 22 août (S/21598), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie.

Lettre datée du 22 août (S/21600), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République dominicaine, transmettant le texte d'une note verbale datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de la République dominicaine.

Lettre datée du 22 août (S/21603), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le texte du communiqué final publié le 21 août 1990 par les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale.

Note verbale datée du 22 août (S/21607), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne, avec, en annexe, le texte du règlement adopté le 8 août 1990 par le Conseil des ministres de la Pologne.

Lettre datée du 22 août (S/21616), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée, transmettant le texte d'un communiqué publié le 5 août 1990 par le Comité militaire de redressement national de la Guinée.

Note verbale datée du 22 août (S/21667), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Antigua-et-Barbuda.

Note verbale datée du 23 août (S/21699), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Note verbale datée du 23 août (S/21601), adressée au Secrétaire général par le représentant de Malte.

Lettre datée du 23 août (S/21602), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde.

Note verbale datée du 23 août (S/21604), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une note verbale datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement danois.

Note verbale datée du 23 août (S/21605), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, et annexe.

Lettre datée du 23 août (S/21606), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay, transmettant le texte d'un décret publié le 22 août 1990 par le Gouvernement uruguayen.

Lettre datée du 23 août (S/21608), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et annexe.

Note verbale datée du 23 août (S/21609), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Irlande.

Lettre datée du 23 août (S/21610), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud.

Note verbale datée du 23 août (S/21611), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas.

Note verbale datée du 23 août (S/21612), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte du règlement No 2340/90 et de la décision No 90/414 du Conseil de la Communauté européenne, tous deux datés du 8 août 1990.

Note verbale datée du 23 août (S/21613), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Lettre datée du 23 août (S/21614), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, et annexe.

Note verbale datée du 23 août (S/21615), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen.

Lettre datée du 23 août (S/21618), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une note verbale datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 23 août (S/21626), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de Cuba.

Note verbale datée du 23 août (S/21630), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines.

Note verbale datée du 23 août (S/21632), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal.

Lettre datée du 23 août (S/21658), adressée au Secrétaire général par le représentant de Vanuatu, transmettant le texte d'un communiqué publié le 22 août 1990 par le Gouvernement de Vanuatu.

Lettre datée du 23 août (S/21665), adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, et annexe.

Note verbale datée du 23 août (S/21676), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Chypre.

Note du Secrétaire général datée du 24 août (S/21617), communiquant le texte d'une note verbale, datée du 23 août 1990, que lui avait adressée l'observateur de la République de Corée, et annexe.

Note verbale datée du 24 août (S/21619), adressée au Secrétaire général par la représentante de Singapour, transmettant le texte d'une déclaration, datée du même jour, du Ministère des affaires étrangères de Singapour.

Note verbale datée du 24 août (S/21622), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte d'un message, daté du 23 août 1990, du Gouvernement malien.

Lettre datée du 24 août (S/21623), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou.

Lettre datée du 24 août (S/21624), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration datée du 23 août 1990, publiée par le Gouvernement sénégalais.

Lettre datée du 24 août (S/21625), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Haïti.

Lettre datée du 24 août (S/21627), adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Sri Lanka.

Lettre datée du 24 août (S/21628), adressée au Secrétaire général par le représentant de Malte.

Lettre datée du 24 août (S/21629), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Egypte.

Lettre datée du 24 août (S/21631), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une note verbale datée du 23 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Chypre.

Note verbale datée du 24 août (S/21633), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burundi.

Lettre datée du 24 août (S/21634), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse.

Lettre datée du 24 août (S/21635), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, demandant que le Conseil se réunisse.

Lettre datée du 24 août (S/21636), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Pays-Bas, demandant que le Conseil se réunisse.

Lettre datée du 24 août (S/21637), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Espagne, demandant que le Conseil se réunisse.

Lettre datée du 24 août (S/21638), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, demandant que le Conseil se réunisse.

Lettre datée du 24 août (S/21639), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 24 août (S/21642), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 24 août (S/21646), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao.

Note verbale datée du 24 août (S/21648), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Thaïlande.

Note verbale datée du 24 août (S/21649), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie.

Note verbale datée du 24 août (S/21655\*), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France.

Lettre datée du 24 août (S/21657), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bolivie.

Rapport complémentaire du Secrétaire général, daté du 25 août (S/21641), sur l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

10. Examen de la question à la 2938e séance (25 août 1990)

A sa 2938e séance, le 25 août, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire le point suivant à son ordre du jour :

"Situation entre l'Iraq et le Koweït :

Lettre datée du 2 août 1990 (S/21423), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Lettre datée du 2 août 1990 (S/21424), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Lettre datée du 8 août 1990 (S/21470), adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Lettre datée du 18 août 1990 (S/21561), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Lettre datée du 24 août 1990 (S/21634), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Lettre datée du 24 août 1990 (S/21635), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Lettre datée du 24 août 1990 (S/21636), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Lettre datée du 24 août 1990 (S/21637), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Lettre datée du 24 août 1990 (S/21638), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Lettre datée du 24 août 1990 (S/21639), adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies".

Le Président, conformément aux décisions prises aux séances précédentes, a invité les représentants de l'Iraq, de l'Italie, du Koweït et de l'Oman à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21640) soumis par le Canada, la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et le Zaïre.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Yémen, de Cuba et de la Colombie ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A sa 2938e séance, le 25 août 1990, le projet de résolution (S/21640) a été adopté par 13 voix (Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique et Zaïre) contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen), en tant que résolution 665 (1990).

La résolution 665 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) et 664 (1990) du 18 août 1990 et exigeant qu'elles soient appliquées intégralement et immédiatement,

Ayant décidé, dans la résolution 661 (1990), de prendre des sanctions économiques conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui met en danger l'existence d'un Etat Membre, et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït ainsi que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït, ce qui exige que les résolutions susmentionnées soient appliquées rapidement,

Déplorant que l'invasion du Koweït par l'Iraq ait coûté la vie à des innocents et résolu à empêcher de nouvelles pertes en vies humaines,

Vivement alarmé par la persistance de l'Iraq dans son refus de se conformer aux résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), en particulier par la conduite du Gouvernement iraquien, qui utilise des navires battant pavillon iraquien pour exporter du pétrole,

1. Demande aux Etats Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien et déploient des forces navales dans la région de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives aux transports maritimes;

2. Invite les Etats Membres à coopérer en conséquence autant que nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la résolution 661 (1990), en recourant au maximum à des mesures politiques et diplomatiques, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Prie tous les Etats, agissant conformément à la Charte, de fournir aux Etats visés au paragraphe 1 de la présente résolution l'assistance dont ils pourront avoir besoin;

4. Demande en outre aux Etats concernés de coordonner les actions qu'ils prendront en application des paragraphes qui précèdent, en faisant appel en tant que de besoin aux mécanismes du Comité d'état-major et, après des consultations avec le Secrétaire général, de présenter des rapports sur

la situation entre l'Iraq et le Koweït au Conseil de sécurité et à son Comité créé par la résolution 661 (1990), pour faciliter la surveillance de l'application de la présente résolution;

5. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Canada, de la Malaisie, du Zaïre, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Finlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie et de la Chine, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Roumanie, ont fait des déclarations.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Koweït, de l'Oman et de l'Iraq.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une nouvelle déclaration.

Le représentant de l'Iraq a également fait une nouvelle déclaration.

11. Communications reçues entre le 27 août et le 13 septembre 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 27 août (S/21643), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, et annexe.

Lettre datée du 27 août (S/21644), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 août 1990, adressée au Secrétaire général par le chef de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 27 août (S/21645), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Note verbale datée du 27 août (S/21647), adressée au Secrétaire général par le représentant du Népal.

Lettre datée du 27 août (S/21650), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre soviétique des affaires étrangères en date du 25 août 1990.

Lettre datée du 27 août (S/21652), adressée au Secrétaire général par le représentant du Togo, transmettant le texte d'un télex daté du 25 août 1990, adressé au Secrétaire général par le Ministre togolais des affaires étrangères et de la coopération.

Lettre datée du 27 août (S/21653), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 27 août (S/21654), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une note verbale datée du 26 août 1990, adressée au Comité international de la Croix-Rouge par le Ministre koweïtien des affaires étrangères.

Lettre datée du 27 août (S/21656), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement costa-ricien, datée du même jour, sur l'ordre donné par l'Iraq de fermer les ambassades au Koweït.

Note verbale datée du 27 août (S/21659), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam.

Lettre datée du 27 août (S/21664\*), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte.

Lettre datée du 27 août (S/21674\*), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère égyptien des affaires étrangères concernant le statut de son ambassade au Koweït.

Lettre datée du 28 août (S/21660), adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe.

Lettre datée du 28 août (S/21663), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 28 août (S/21666), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un décret princier concernant le siège provisoire du Gouvernement koweïtien.

Lettre datée du 28 août (S/21668), adressée au Secrétaire général par le représentant du Belize, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 7 août 1990 par le Ministère bélizien des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 août (S/21705), adressée au Secrétaire général par le Ministre salvadorien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 28 août (S/21669), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras.

Lettre datée du 29 août (S/21670), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 août 1990 par le Ministère qatarien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 29 août (S/21671), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte d'une note datée du même jour.

Lettre datée du 29 août (S/21672), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué publié le 28 août 1990 par le Ministère nicaraguayen des affaires étrangères.

Lettre datée du 29 août (S/21673), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, et annexe.

Lettre datée du 28 août (S/21675), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration franco-soviétique publiée à Moscou le 26 août 1990.

Lettre datée du 28 août (S/21677), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique allemande, transmettant les textes d'une déclaration de l'Assemblée populaire de la République démocratique allemande, en date du 24 août 1990, et d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères faite le 27 août 1990 au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande.

Lettre datée du 29 août (S/21680), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une note verbale datée du 8 août 1990 adressée à l'ambassade des Etats-Unis à Bagdad par le Ministère iraquien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 29 août (S/21682), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie.

Note verbale datée du 29 août (S/21690), adressée au Secrétaire général par le représentant de Fidji.

Lettre datée du 30 août (S/21681), adressée au Secrétaire général par le représentant de Maurice, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Gouvernement mauricien.

Lettre datée du 30 août (S/21683), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement koweïtien.

Lettre datée du 30 août (S/21684), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Conseil de la Ligue des Etats arabes.

Note verbale datée du 30 août (S/21685), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, et annexe.

Lettre datée du 30 août (S/21688), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, et annexe.

Note verbale datée du 30 août (S/21708), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte d'un communiqué du Gouvernement salvadorien daté du 28 août 1990.

Note verbale datée du 31 août (S/21686), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Note verbale datée du 31 août (S/21691), adressée au Secrétaire général par le représentant des Bahamas.

Note verbale datée du 31 août (S/21692), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn.

Lettre datée du 31 août (S/21693), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte de résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa session extraordinaire, tenue au Caire les 30 et 31 août 1990.

Note verbale datée du 31 août (S/21696), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam.

Note verbale datée du 31 août (S/21714), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne.

Lettre datée du 2 septembre (S/21694), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 4 septembre (S/21695), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.

Note verbale datée du 4 septembre (S/21697), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 4 septembre (S/21698), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Trinité-et-Tobago, transmettant le texte d'une note verbale datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et du commerce international de la Trinité-et-Tobago, et appendice.

Note verbale datée du 4 septembre (S/21699), adressée au Secrétaire général par le représentant du Suriname, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères par intérim du Suriname.

Note verbale datée du 4 septembre (S/21700), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh.

Lettre datée du 4 septembre (S/21701), adressée au Secrétaire général par le représentant des Maldives, transmettant le texte d'une lettre datée du 1er septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre maldivien des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 septembre (S/21706), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une initiative proposée par le chef de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 4 septembre (S/21744), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kenya.

Note du Secrétaire général datée du 5 septembre (S/21703), distribuant le texte d'une note verbale datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, et annexe.

Note du Secrétaire général datée du 5 septembre (S/21704), distribuant le texte d'un télégramme daté du 1er septembre 1990, adressé au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 28 août (S/21705), adressée au Secrétaire général par le Ministre salvadorien des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 septembre (S/21707), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 septembre (S/21709), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre algérien des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 septembre (S/21710), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre sri-lankais des affaires étrangères, et annexe.

Lettre datée du 5 septembre (S/21711), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, et pièce jointe.

Note verbale datée du 5 septembre (S/21712), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Philippines.

Lettre datée du 5 septembre (S/21713), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 5 septembre (S/21716), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant le texte d'une déclaration faite le 30 août 1990 par le Gouvernement gabonais.

Lettre datée du 5 septembre (S/21720), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 31 août 1990 adressée au Secrétaire général par le Ministre nicaraguayen des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 septembre (S/21745), adressée au Secrétaire général par les représentants du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration commune publiée le même jour par les deux gouvernements.

Note verbale datée du 5 septembre (S/21733), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Lettre datée du 6 septembre (S/21719), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte du communiqué final publié par la trente-sixième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Djeddah le 5 septembre 1990.

Rapport de situation du Secrétaire général daté du 6 septembre (S/21715) sur l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 6 septembre (S/21726), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela, transmettant le texte d'une lettre datée du 4 septembre 1990 adressée au Secrétaire général par le Directeur général du Ministère vénézuélien des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 septembre (S/21721), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant les textes de déclarations publiées par les 12 Etats membres de la Communauté européenne à la réunion ministérielle extraordinaire sur la coopération politique en Europe, tenue à Rome le même jour.

Lettre datée du 7 septembre (S/21722), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, et annexe.

Lettre datée du 7 septembre (S/21723), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 7 septembre (S/21724), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président du Sénégal au Conseil des ministres le 4 septembre 1990.

Note verbale datée du 7 septembre (S/21725), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso.

Note verbale datée du 7 septembre (S/21735), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie.

Lettre datée du 7 septembre (S/21738), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur.

Lettre datée du 8 septembre (S/21728), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre envoyée au Président des Etats-Unis d'Amérique par l'Emir du Koweït la veille de la rencontre au sommet d'Helsinki.

Lettre datée du 8 septembre (S/21729), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 septembre 1990, adressée au Président de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par l'Emir du Koweït la veille de la rencontre au sommet d'Helsinki.

Lettre datée du 8 septembre (S/21730), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 10 septembre (S/21734), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 10 septembre (S/21737), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant le texte d'un mémorandum concernant les répercussions économiques et financières de la situation entre l'Iraq et le Koweït sur le Liban.

Note verbale datée du 10 septembre (S/21740), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grenade.

Note verbale datée du 10 septembre (S/21746), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Lettre datée du 11 septembre (S/21739), adressée au Secrétaire général par les représentants du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un communiqué de presse commun publié le 10 septembre 1990 par les deux gouvernements.

Lettre datée du 11 septembre (S/21741), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, et annexe.

Lettre datée du 11 septembre (S/21782), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte du décret No 353 promulgué par le Président du Panama.

Lettre datée du 12 septembre (S/21748), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une lettre datée du 9 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre yéménite des affaires étrangères, et annexe.

Lettre datée du 12 septembre (S/21751), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège, transmettant le texte d'une déclaration publiée lors de la réunion des Ministres nordiques des affaires étrangères, tenue en Norvège les 11 et 12 septembre.

Lettre datée du 13 septembre (S/21750), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie.

Lettre datée du 13 septembre (S/21775), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Uruguay.

12. Examen de la question à la 2939e séance (13 septembre 1990)

A sa 2939e séance, le 13 septembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Koweït, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21742/Rev.1) soumis, puis révisé, par Cuba et d'un projet de résolution (S/21747) soumis par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Conseil, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur provisoire, a ensuite procédé au vote sur les projets de résolution dans l'ordre où ils avaient été présentés.

Le Conseil de sécurité a tout d'abord procédé au vote sur le projet de résolution révisé (S/21742/Rev.1) soumis par Cuba, qui était libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990) et 665 (1990),

Rappelant en particulier l'alinéa c) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990), et s'inquiétant vivement de la sécurité et du bien-être de la population civile de l'Iraq et du Koweït et des étrangers qui résident dans ces pays,

1. Déclare que l'approvisionnement en denrées alimentaires de base et une assistance médicale adéquate constituent un droit fondamental de l'homme qu'il importe de protéger en toutes circonstances;

2. Décide qu'en conformité avec le principe énoncé ci-dessus, il ne devra en aucun cas, fût-ce en application de décisions du Conseil de sécurité telles que les résolutions 661 (1990) et 665 (1990), être pris de mesure qui puisse entraver l'approvisionnement en denrées alimentaires de base et en produits à usage médical de la population civile et des étrangers qui se trouvent en Iraq et au Koweït, ou l'assistance médicale à cette population et à ces étrangers;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir constamment informé de l'application de la présente résolution."

Décision : A la 2939e séance, le 13 septembre 1990, le projet de résolution (S/21742/Rev.1) a recueilli 3 voix pour (Chine, Cuba et Yémen), 5 voix contre (Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 7 abstentions (Colombie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre). Il n'a pas été adopté, le nombre de voix requis n'ayant pas été atteint.

Après le vote, le représentant de la Chine a fait une déclaration.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote sur le projet de résolution S/21747.

Avant le vote, les représentants du Yémen et de Cuba ont fait des déclarations.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2939e séance, le 13 septembre 1990, le projet de résolution (S/21747) a été adopté par 13 voix (Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre 2 (Cuba et Yémen), en tant que résolution 666 (1990).

La résolution 666 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant les paragraphes 3 c) et 4 de sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, qui s'appliquent, sauf considérations d'ordre humanitaire, aux denrées alimentaires,

Considérant qu'il pourra dans certains cas s'avérer nécessaire de fournir des denrées alimentaires à la population civile en Iraq ou au Koweït afin de remédier à la situation dans laquelle elle se trouve,

Notant que le Comité créé en application de la résolution 661 (1990) relative à la situation entre l'Iraq et le Koweït a reçu des communications de plusieurs Etats membres à ce sujet,

Soulignant qu'il n'appartient qu'au Conseil de sécurité, agissant par lui-même ou par l'entremise du Comité, de déterminer si les circonstances sont telles qu'il y a lieu d'invoquer des considérations humanitaires,

Profondément préoccupé de ce que l'Iraq a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) du 18 août 1990 quant à la sécurité et au bien-être des ressortissants d'Etats tiers, et réaffirmant qu'au regard du droit humanitaire international, y compris, là où elle s'applique, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, l'Iraq porte l'entière responsabilité de cet état de choses,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide qu'en vue de déterminer, aux fins des paragraphes 3 c) et 4 de la résolution 661 (1990), s'il y a lieu ou non d'invoquer des considérations humanitaires, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït gardera constamment à l'étude la situation alimentaire en Iraq et au Koweït;

2. Compte que l'Iraq s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) à l'égard des ressortissants d'Etats tiers et réaffirme qu'en application du droit humanitaire international, y compris, là où elle s'applique, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, l'Iraq demeure entièrement responsable du bien-être et de la sécurité des intéressés;

3. Demande, aux fins des paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, que le Secrétaire général s'attache de toute urgence et s'emploie sans relâche à obtenir auprès des organismes compétents des Nations Unies et autres organismes à vocation humanitaire appropriés, ainsi qu'auprès de toutes autres sources, des éléments d'information concernant les disponibilités alimentaires en Iraq et au Koweït, et qu'il les communique régulièrement au Comité;

4. Demande également que, dans le cadre de cet effort de recherche et d'information, une attention particulière soit accordée aux catégories de personnes qui risquent plus particulièrement de souffrir, telles que les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes ou en couches, les malades et les personnes âgées;

5. Décide que si, ayant reçu les rapports du Secrétaire général, le Comité estime que les circonstances sont telles qu'il est indispensable, pour des raisons humanitaires, de fournir d'urgence des denrées alimentaires à l'Iraq ou au Koweït pour soulager les souffrances, il fera connaître rapidement au Conseil sa décision sur la manière de répondre à cette nécessité;

6. Donne pour instructions au Comité de garder à l'esprit, en arrêtant ses décisions, que les denrées alimentaires devraient être acheminées par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes à vocation humanitaire appropriés et distribués par eux, ou sous leur supervision, le but étant de faire en sorte qu'elles parviennent bien à ceux qui devaient en être les bénéficiaires;

7. Prie le Secrétaire général d'utiliser ses bons offices pour faciliter la livraison et la distribution de denrées alimentaires au Koweït et à l'Iraq conformément aux dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

8. Rappelle que la résolution 661 (1990) ne s'applique pas aux produits à usage strictement médical, mais recommande à ce sujet que les produits médicaux soient exportés sous la stricte supervision du gouvernement de l'Etat exportateur ou d'organismes à vocation humanitaire appropriés."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, du Zaïre, de l'Ethiopie, de la France, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Malaisie, de la Finlande, de la Roumanie, de la Côte d'Ivoire et de la Colombie.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a fait une déclaration.

Le représentant du Koweït a fait une déclaration.

13. Communications reçues entre le 14 et le 16 septembre 1990 et demandes de convocation

Lettre datée du 14 septembre (S/21753), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, et annexe.

Note verbale datée du 14 septembre (S/21754), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, et annexe.

Lettre datée du 14 septembre (S/21776), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, et annexe.

Note verbale datée du 14 septembre (S/21779), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque, et annexe.

Lettre datée du 15 septembre (S/21755), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21756), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21757), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21758), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Danemark, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21759), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, demandant que le Conseil se réunisse.

Lettre datée du 15 septembre (S/21760), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21761), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Finlande, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 15 septembre (S/21762), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21763), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 15 septembre (S/21764), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Espagne, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21765), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Pays-Bas, demandant que le Conseil se réunisse.

Lettre datée du 15 septembre (S/21766), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21767), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irlande, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21768), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Suède, demandant que le Conseil se réunisse.

Lettre datée du 15 septembre (S/21769), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Norvège, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21770), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21771), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Australie, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 15 septembre (S/21772), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 15 septembre (S/21773), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Luxembourg, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 16 septembre (S/21777), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

14. Examen de la question à la 2940e séance (16 septembre 1990)

A sa 2940e séance, le 16 septembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21755);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21756);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21757);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21758);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21759);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21760);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21761);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21762);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21763);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21764);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21765);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21766);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21767);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21768);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21769);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21770);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21771);

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21773)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Iraq, de l'Italie et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21774) soumis par le Canada, la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zaïre.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la France, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Malaisie, de la Finlande, du Zaïre, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, des Etats-Unis d'Amérique, de la Roumanie, de la Colombie et le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2940e séance, le 16 septembre 1990, le projet de résolution (S/21774) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 667 (1990).

La résolution 667 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990 et 666 (1990) du 13 septembre 1990,

Rappelant la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, auxquelles l'Iraq est partie,

Considérant que la décision de l'Iraq d'ordonner la fermeture de missions diplomatiques et consulaires au Koweït et de révoquer les privilèges et immunités de ces missions et de leur personnel va à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité, des conventions internationales susmentionnées et du droit international,

Profondément préoccupé de ce que nonobstant les décisions du Conseil et les dispositions des conventions susmentionnées, l'Iraq ait commis des actes de violence à l'encontre de missions diplomatiques et de leur personnel au Koweït,

Indigné par les récentes violations auxquelles s'est livré l'Iraq en pénétrant dans les locaux de missions diplomatiques au Koweït et en enlevant des personnes jouissant de l'immunité diplomatique ainsi que des ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux,

Considérant également que ces agissements constituent de la part de l'Iraq des actes agressifs et une violation flagrante de ses obligations internationales et portent atteinte au fondement même de ce que doit être la conduite des relations internationales selon la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Iraq porte l'entière responsabilité de tout usage de la violence contre des ressortissants de pays étrangers ou contre toute mission diplomatique ou consulaire au Koweït ou son personnel,

Résolu à faire respecter ses décisions ainsi que l'Article 25 de la Charte,

Considérant en outre que la gravité des actes de l'Iraq, qui constituent un degré supplémentaire dans les violations du droit international par ce pays, contraint le Conseil non seulement à exprimer sa réaction immédiate mais aussi à procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption de nouvelles mesures concrètes destinées à amener l'Iraq à se conformer aux résolutions du Conseil,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. Condamne fermement les actes agressifs commis par l'Iraq contre des locaux et du personnel diplomatiques au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux;

2. Exige la libération immédiate de ces ressortissants étrangers ainsi que de tous les nationaux mentionnés dans la résolution 664 (1990);

3. Exige également que l'Iraq se conforme immédiatement et pleinement aux obligations internationales qui lui incombent en vertu des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et du droit international;

4. Exige en outre que l'Iraq assure immédiatement la protection de la sécurité et du bien-être du personnel et des locaux diplomatiques et consulaires au Koweït et en Iraq et n'entreprene aucune action susceptible d'empêcher les missions diplomatiques et consulaires de s'acquitter de leurs fonctions, notamment d'avoir accès aux ressortissants de leurs pays et de protéger leur personne et leurs intérêts;

5. Rappelle à tous les Etats qu'ils sont tenus de respecter scrupuleusement les résolutions 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990) et 666 (1990);

6. Décide de procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption dès que possible de nouvelles mesures concrètes, au titre du Chapitre VII de la Charte, eu égard à la violation persistante par l'Iraq de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba et de l'Ethiopie.

Les représentants de l'Italie, du Koweït et de l'Iraq ont fait des déclarations.

Le représentant de la France a fait une nouvelle déclaration.

15. Communications reçues entre le 17 et le 24 septembre 1990 et rapport spécial soumis par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)

Lettre datée du 17 septembre (S/21778\*), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 17 septembre (S/21780), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique par le Conseil des ministres le 15 septembre 1990.

Lettre datée du 17 septembre (S/21781), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un communiqué rendu public par le Conseil des ministres le 15 septembre 1990.

Lettre datée du 17 septembre (S/21783), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne publiée le 14 septembre 1990.

Lettre datée du 17 septembre (S/21784), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 17 septembre (S/21785), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une

lettre datée du 16 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations étrangères et la coopération internationale.

Lettre datée du 17 septembre (S/21792), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport spécial daté du 18 septembre (S/21786\*), présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït à propos de la communication reçue de la Jordanie au sujet des difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures prévues par la résolution 661 (1990).

Lettre datée du 18 septembre (S/21789), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie, transmettant le texte d'une note verbale datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre mauritanien des affaires étrangères et de la coopération.

Lettre datée du 19 septembre (S/21790), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique par un porte-parole officiel du Ministère iraquien des affaires étrangères le 16 septembre 1990.

Lettre datée du 19 septembre (S/21791), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine.

Lettre datée du 19 septembre (S/21795), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne publiée le 17 septembre.

Note du Secrétaire général datée du 19 septembre (S/21796), et pièces jointes, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 septembre, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Lettre datée du 19 septembre (S/21798), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 19 septembre (S/21799), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 17 septembre 1990 par le porte-parole du Conseil des ministres du Koweït.

Lettre datée du 20 septembre (S/21804), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un communiqué de presse du Prince héritier et Premier Ministre du Koweït.

Lettre datée du 20 septembre (S/21805), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 20 septembre (S/21806), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie.

Lettre datée du 21 septembre (S/21808), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne, transmettant le texte d'un mémoire

en date du 20 septembre 1990, établi par le Gouvernement polonais à l'intention du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 21 septembre (S/21810), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Viet Nam.

Lettre datée du 24 septembre (S/21814), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un communiqué rendu public par le Conseil des ministres du Koweït.

Lettre datée du 24 septembre (S/21815), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 24 septembre (S/21818), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre mauritanien des affaires étrangères et de la coopération.

Lettre datée du 24 septembre (S/21826), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.

16. Examen de la question aux 2942e et 2943e séances  
(24 et 25 septembre 1990)

A sa 2942e séance, le 24 septembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït."

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/21811) mis au point au cours de consultations préalables.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2942e séance, le 24 septembre 1990, le projet de résolution (S/21811) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 669 (1990).

La résolution 669 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Rappelant également l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Conscient du fait que des demandes d'assistance en nombre croissant ont été reçues au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte,

Charge le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de faire des recommandations au Conseil de sécurité pour suite à donner appropriée."

A sa 2943e séance, le 25 septembre, le Conseil a repris son examen de la question.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Koweït, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution (S/21816) soumis par le Canada, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre.

Le Conseil a commencé à examiner la question, conformément à l'accord intervenu au cours des consultations préalables.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le Ministre d'Etat aux affaires étrangères du Yémen et le représentant de Cuba ont fait des déclarations.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2943e séance, le 25 septembre 1990, le projet de résolution (S/21816) a été adopté par 14 voix (Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Zaïre) contre une (Cuba), en tant que résolution 670 (1990).

La résolution 670 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 4 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990 et 667 (1990) du 16 septembre 1990,

Condamnant la persistance de l'Iraq à occuper le Koweït, son refus de revenir sur ses agissements et de mettre fin à l'annexion à laquelle il a procédé, ainsi que le fait qu'il retient contre leur gré des ressortissants de pays tiers, en violation flagrante des résolutions 660 (1990), 662 (1990), 664 (1990) et 667 (1990), ainsi que du droit humanitaire international,

Condamnant également le traitement que les forces iraqiennes font subir aux ressortissants koweïtiens, y compris les mesures prises pour les contraindre à quitter leur pays, ainsi que les mauvais traitements infligés aux personnes et les dommages causés aux biens au Koweït en violation du droit international,

Notant avec une grave préoccupation les tentatives persistantes faites pour tourner les mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Notant aussi que certains Etats ont limité le nombre de diplomates et d'agents consulaires iraqiens sur leur territoire et que d'autres se proposent d'en faire autant,

Résolu à assurer par tous les moyens nécessaires l'application stricte et complète des mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Résolu également à assurer le respect de ses décisions et des dispositions des Articles 25 et 48 de la Charte des Nations Unies,

Déclarant nuls et non avendus les actes du Gouvernement iraqien qui contreviennent aux résolutions susmentionnées ou aux Articles 25 ou 48 de la Charte des Nations Unies, tels que le décret No 377 du Conseil du Commandement de la Révolution de l'Iraq daté du 16 septembre 1990,

Réaffirmant sa volonté résolue d'assurer l'application de ses résolutions en recourant au maximum à des moyens politiques et diplomatiques,

Se félicitant que le Secrétaire général use de ses bons offices pour favoriser une solution pacifique fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil et notant avec appréciation les efforts qu'il poursuit à cet effet,

Faisant valoir au Gouvernement iraqien que la persistance de son refus de se conformer aux dispositions des résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 666 (1990) et 667 (1990) pourrait conduire à l'adoption par le Conseil de nouvelles mesures rigoureuses en application de la Charte, y compris en application du Chapitre VII,

Rappelant les dispositions de l'Article 103 de la Charte,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. Demande à tous les Etats de s'acquitter de leur obligation d'assurer l'application stricte et complète de la résolution 661 (1990), et en particulier des paragraphes 3, 4 et 5 de ce texte;

2. Confirme que la résolution 661 (1990) s'applique à tous les moyens de transport, y compris les aéronefs;

3. Décide que tous les Etats, nonobstant l'existence de droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou contrat conclu ou licence ou permis délivré avant la date de la présente résolution, refuseront la permission de décoller de leur territoire à tout aéronef qui transporterait, à destination ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït, toute cargaison autre que des denrées alimentaires acheminées en raison de circonstances humanitaires, avec l'autorisation du Conseil de sécurité ou du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et en conformité avec la résolution 666 (1990) ou des fournitures soit à usage strictement médical, soit destinées à l'usage exclusif du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

4. Décide également que tous les Etats refuseront la permission à tout aéronef devant atterrir en Iraq ou au Koweït, quel que soit l'Etat où il est immatriculé, de survoler leur territoire à moins que :

a) L'appareil n'atterrisse sur un aéroport désigné par cet Etat et situé en dehors de l'Iraq ou du Koweït, afin qu'il puisse être inspecté, pour s'assurer qu'il ne transporte rien qui soit contraire à la résolution 661 (1990) ou à la présente résolution; à cette fin, l'appareil peut être immobilisé aussi longtemps que nécessaire; ou

b) Le vol considéré n'ait été approuvé par le Comité du Conseil de sécurité; ou

c) L'Organisation des Nations Unies ne certifie que le vol ne doit servir qu'aux fins du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

5. Décide en outre que chaque Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout aéronef immatriculé sur son territoire ou dont l'exploitant a établi le siège de ses activités ou sa résidence permanente sur son territoire se conforme aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

6. Décide en outre que tous les Etats aviseront en temps voulu le Comité du Conseil de sécurité de tout vol entre leur territoire et l'Iraq ou le Koweït auquel l'obligation d'atterrir prévue au paragraphe 4 ne s'applique pas, ainsi que de l'objet de ce vol;

7. Demande à tous les Etats de coopérer, en prenant, conformément au droit international, y compris la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution;

8. Demande également à tous les Etats de procéder à l'immobilisation de tous navires immatriculés en Iraq qui pénètrent dans leurs ports et qui sont ou ont été utilisés en violation de la résolution 661 (1990), ou d'interdire l'accès de leurs ports à ces navires, sauf dans les circonstances où il est admis, en droit international, que cet accès est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines;

9. Rappelle à tous les Etats les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 661 (1990) en ce qui concerne le gel des avoirs iraqiens et la protection des avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses établissements situés sur leur territoire, y compris celle de faire rapport au sujet de ces avoirs au Comité du Conseil de sécurité;

10. Demande en outre à tous les Etats de fournir au Comité du Conseil de sécurité des informations concernant les mesures qu'ils auront prises en application des dispositions de la présente résolution;

11. Affirme que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales du système des Nations Unies sont tenues de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

12. Décide d'envisager, en cas d'infraction aux dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution commise par un Etat ou ses ressortissants ou depuis son territoire, de prendre à l'égard de cet Etat des mesures visant à empêcher de telles infractions;

13. Réaffirme que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique au Koweït et qu'en tant que Haute Partie contractante à cette convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de la Convention, en ce qui concerne les infractions graves commises par lui, comme est engagée la responsabilité des particuliers qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de telles infractions."

Après le vote, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, le Ministre d'Etat et Ministre des affaires étrangères de la France, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Ministre des affaires étrangères de la Finlande, le Commissaire d'Etat aux affaires étrangères du Zaïre, le Ministre des affaires étrangères de la Chine, le Ministre des relations extérieures de la Colombie, le représentant de la Côte d'Ivoire, le Ministre des affaires étrangères de la Malaisie, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie et le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie ont fait des déclarations.

Le Président, parlant en sa qualité de Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a fait une déclaration.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a fait une déclaration.

17. Communications reçues entre le 25 septembre et le 24 octobre 1990

Note verbale datée du 25 septembre (S/21821), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'un message daté du même jour, adressé au Secrétaire général par le Ministre vietnamien des affaires étrangères.

Lettre datée du 25 septembre (S/21829), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

Lettre datée du 25 septembre (S/21831), adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, et annexe.

Note du Secrétaire général datée du 26 septembre (S/21828), transmettant aux membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre datée du 13 septembre 1990, et pièces jointes, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Lettre datée du 26 septembre (S/21820), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre hondurien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 septembre (S/21832), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 27 septembre (S/21834), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration commune des ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne et du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques adoptée le 26 septembre 1990 à New York.

Lettre datée du 27 septembre (S/21872), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires extérieures du Botswana.

Lettre datée du 1er octobre (S/21835), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration des ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, publiée à l'issue des entretiens qu'ils avaient eus le 28 septembre 1990 avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 2 octobre (S/21837), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie.

Note verbale datée du 3 octobre (S/21838), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, et annexe.

Lettre datée du 3 octobre (S/21840), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un communiqué rendu public le même jour par le Conseil des ministres du Koweït.

Lettre datée du 3 octobre (S/21842), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par un porte-parole officiel du Conseil des ministres du Koweït.

Note du Secrétaire général datée du 4 octobre (S/21839), transmettant aux membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre datée du 2 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et pièces jointes.

Lettre datée du 4 octobre (S/21841), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un communiqué du Conseil des ministres du Koweït.

Lettre datée du 4 octobre (S/21843), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 4 octobre (S/21848), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, accompagnée du texte du décret présidentiel No 2067 du 2 octobre 1990.

Lettre datée du 5 octobre (S/21849), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration adoptée

le 4 octobre 1990 par les ministres des affaires étrangères et les chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale.

Lettre datée du 8 octobre (S/21853), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 9 octobre (S/21856), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh, accompagnée d'un mémorandum sur les effets économiques et financiers qui résultent pour le Bangladesh de la limitation de ses relations économiques avec l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 9 octobre (S/21865), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et annexes.

Lettre datée du 10 octobre (S/21861), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 10 octobre (S/21862), transmettant aux membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre datée du 2 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et pièces jointes.

Lettre datée du 11 octobre (S/21871), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettre datée du 11 octobre (S/21880), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une lettre datée du 10 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre tunisien des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 octobre (S/21875), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 15 octobre (S/21874), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 15 octobre (S/21878), transmettant le texte d'une lettre datée du 20 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par l'observateur de Saint-Marin, et pièces jointes.

Lettre datée du 16 octobre (S/21882), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine, transmettant le texte d'un mémorandum du Directeur général du Département des affaires économiques et du Plan de l'Organisation de libération de la Palestine concernant les pertes directes subies par les Palestiniens du fait de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 16 octobre (S/21883), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte du communiqué final adopté par le Congrès populaire koweïtien, tenu à Jeddah du 13 au 15 octobre 1990.

Lettre datée du 17 octobre (S/21884), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh, transmettant le texte de l'appel que les chefs d'Etat et de gouvernement du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, de l'Indonésie,

de la Malaisie, des Maldives et du Pakistan ont lancé au Président Saddam Hussein et dans lequel ils demandent instamment le retrait des troupes iraqiennes du Koweït.

Lettre datée du 18 octobre (S/21887\*), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte du décret-loi 3/A/1990 concernant la protection, par l'Etat du Koweït, des biens appartenant à des Koweïtiens ou à des résidents au Koweït.

Note verbale datée du 19 octobre (S/21891), adressée au Secrétaire général par le représentant des Seychelles, transmettant le texte d'une lettre datée du 15 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Président des Seychelles.

Lettre datée du 19 octobre (S/21892), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte des discours que l'Emir du Koweït, le Prince héritier et Premier Ministre du Koweït, et le représentant de participants, ont prononcé à l'ouverture du Congrès populaire koweïtien, qui s'est tenu à Jeddah du 13 au 15 octobre 1990.

Note du Secrétaire général datée du 22 octobre (S/21894), transmettant aux membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre datée du 9 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Note du Secrétaire général datée du 22 octobre (S/21895), transmettant aux membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre datée du 18 octobre, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et pièce jointe.

Lettre datée du 22 octobre (S/21938), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte du rapport d'une mission effectuée en Jordanie par le Représentant spécial du Secrétaire général.

Lettre datée du 24 octobre (S/21907 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, et appendice.

18. Examen de la question aux 2950e et 2951e séances  
(27 et 29 octobre 1990)

Le 27 octobre, à sa 2950e séance, tenue en application d'un accord conclu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire le point suivant à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21911) soumis par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zaïre.

Le Conseil a commencé à examiner la question et a entendu des déclarations des représentants du Koweït et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

A sa 2951e séance, le 29 octobre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Le Président a informé le Conseil que la France, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'étaient jointes aux auteurs du projet de résolution.

Les représentants de l'Iraq et du Koweït ont fait des déclarations.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de l'Ethiopie a fait une déclaration. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2951e séance, le 29 octobre 1990, le projet de résolution (S/21911) a été adopté par 13 voix (Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen), en tant que résolution 674 (1990).

La résolution 674 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 4 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990 et 667 (1990) du 16 septembre 1990 et 670 (1990) du 25 septembre 1990,

Soulignant la nécessité pressante du retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces iraqiennes du Koweït et du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que de l'autorité du Gouvernement légitime de ce pays,

Condamnant les agissements des autorités et des forces d'occupation iraqiennes consistant en prises d'otage de ressortissants d'Etats tiers et en sévices et mesures oppressives à l'égard de Koweïtiens et de ressortissants d'Etats tiers, ainsi que les autres mesures dont le Conseil a été informé, telles que la destruction de registres d'état civil koweïtiens, l'expulsion de Koweïtiens par la force, la réinstallation de groupes de population au Koweït et la destruction et la saisie illégales de biens publics et privés au Koweït, notamment de fournitures et de matériels d'hôpital, en violation des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, et du droit international,

Exprimant sa profonde préoccupation quant à la situation des ressortissants d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires desdits Etats,

Réaffirmant que la Convention de Genève précitée s'applique au Koweït et qu'en tant que Haute Partie contractante l'Iraq est tenu d'en appliquer pleinement toutes les dispositions et, en particulier, est responsable des infractions graves à cet instrument commises par lui, comme le sont les individus qui commettent des infractions graves de même nature ou donnent l'ordre de les commettre,

Rappelant les efforts faits par le Secrétaire général concernant la sécurité et le bien-être des ressortissants d'Etats tiers en Iraq et au Koweït,

Vivement préoccupé par le préjudice économique causé, ainsi que par les pertes et les souffrances infligées aux particuliers au Koweït et en Iraq du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

Réaffirmant l'objectif de la communauté internationale consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales en s'efforçant de régler les différends et conflits internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et son Secrétaire général ont joué dans le règlement pacifique des différends et des conflits conformément aux dispositions de la Charte,

Alarmé par les dangers que la crise actuelle, provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, fait peser directement sur la paix et la sécurité internationales, et s'efforçant d'éviter toute nouvelle aggravation de la situation,

Exhortant l'Iraq à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990),

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer le respect de ses résolutions par l'Iraq, en ne ménageant aucun effort politique ou diplomatique,

A

1. Exige que les autorités et les forces d'occupation iraqiennes cessent immédiatement et s'abstiennent de prendre en otage des ressortissants d'Etats tiers, de maltraiter et d'opprimer des Koweïtiens et des ressortissants d'Etats tiers, et de commettre tous autres actes, tels que ceux dont le Conseil de sécurité a été informé et qui sont mentionnés plus haut, allant à l'encontre des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, et du droit international;

2. Invite les Etats à rassembler les informations fondées qui se trouvent en leur possession ou leur sont soumises concernant les infractions graves visées au paragraphe 1 ci-dessus qui seraient commises par l'Iraq, et à les lui communiquer;

3. Exige de nouveau que l'Iraq s'acquitte immédiatement de ses obligations envers les ressortissants d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires, en application de la Charte, de la Convention de Genève précitée, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, des principes généraux du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil;

4. Exige aussi de nouveau que l'Iraq autorise et facilite le départ immédiat du Koweït et de l'Iraq de tous les ressortissants d'Etats tiers qui souhaitent quitter ces pays, y compris le personnel diplomatique et consulaire;

5. Exige que l'Iraq garantisse l'accès immédiat aux vivres, à l'eau et aux services essentiels nécessaires à la protection et au bien-être des ressortissants koweïtiens et des ressortissants d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires au Koweït;

6. Exige de nouveau que l'Iraq garantisse immédiatement la sûreté et le bien-être du personnel diplomatique et consulaire au Koweït et en Iraq ainsi que la sûreté des locaux qu'il occupe, n'entreprene aucune action susceptible d'empêcher ces missions diplomatiques et consulaires de s'acquitter de leurs fonctions, notamment d'avoir accès aux ressortissants de leur pays et de protéger leur personne et leurs intérêts, et rapporte le décret par lequel il a imposé la fermeture de missions diplomatiques et consulaires au Koweït et abrogé l'immunité de leur personnel;

7. Prie le Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices touchant la sécurité et le bien-être des ressortissants d'Etats tiers en Iraq et au Koweït en vue d'assurer la réalisation des objectifs énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, en particulier la fourniture de vivres, d'eau et de services essentiels aux ressortissants koweïtiens et aux missions diplomatiques et consulaires au Koweït, ainsi que l'évacuation des ressortissants d'Etats tiers;

8. Rappelle à l'Iraq qu'en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et des Etats tiers ainsi que de leurs ressortissants et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

9. Invite les Etats à recueillir des informations pertinentes concernant leurs revendications ainsi que celles de leurs ressortissants et sociétés, aux fins de réparation ou d'indemnisation financière, en vue des arrangements qui pourront être arrêtés conformément au droit international;

10. Exige que l'Iraq se conforme aux dispositions de la présente résolution et de ses résolutions antérieures, faute de quoi le Conseil devra prendre de nouvelles mesures en application de la Charte;

11. Décide de rester en permanence activement saisi de la question jusqu'à ce que le Koweït ait recouvré son indépendance et que la paix ait été rétablie conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

B

12. Attend du Secrétaire général qu'il offre ses bons offices et, selon qu'il le jugera approprié, qu'il les exerce et déploie des efforts diplomatiques en vue de parvenir, sur la base des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), à une solution pacifique de la crise provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et demande à tous les Etats, tant ceux de la région que les autres, de poursuivre sur cette base leurs efforts à cette fin, conformément à la Charte, afin d'améliorer la situation et de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité;

13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats auxquels auront abouti ses bons offices et ses efforts diplomatiques."

Après le vote, les représentants du Yémen, de Cuba, de la Malaisie, de la Côte d'Ivoire, de la France, de la Chine, de la Colombie, de la Roumanie, du Zaïre, de la Finlande, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations.

Les représentants de l'Iraq et du Koweït ont fait de nouvelles déclarations.

19. Communications reçues entre le 28 octobre et le 26 novembre 1990 et demande de convocation

Lettre datée du 28 octobre (S/21910), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 octobre (S/21914), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre adressée le 27 octobre 1990 au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 30 octobre (S/21916), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte du communiqué final publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa treizième session extraordinaire tenue à Riyad (Arabie saoudite) du 22 au 29 octobre 1990.

Lettre datée du 30 octobre (S/21918), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne.

Lettre datée du 30 octobre (S/21920), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte de déclarations de la Communauté européenne.

Lettre datée du 1er novembre (S/21921), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite le 31 octobre 1990 par un porte-parole officiel du Ministère iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 1er novembre (S/21922), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 2 novembre (S/21924), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande transmettant le texte d'une note verbale datée du 8 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères des îles Cook;

Note du Secrétaire général datée du 6 novembre (S/21923) transmettant aux membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre datée du 29 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et pièces jointes.

Lettre datée du 6 novembre (S/21930) adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan avec le texte d'un mémorandum sur les répercussions économiques et financières de la situation entre l'Iraq et le Koweït sur le Soudan.

Lettre datée du 9 novembre (S/21935), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par un porte-parole officiel du Ministère iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 novembre (S/21937) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 novembre (S/21939) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, avec les observations du Ministre iraquien des affaires étrangères concernant les déclarations faites par le porte-parole officiel du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 15 novembre (S/21943) adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettre datée du 19 novembre (S/21948) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 20 novembre (S/21951), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït avec le texte d'un message adressé par l'Emir du Koweït au Président de la République française et au Président de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Lettre datée du 20 novembre (S/21952), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Colombie, de Cuba, de la Malaisie et du Yémen, demandant une convocation du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 20 novembre (S/21955), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettre datée du 21 novembre (S/21954), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant la transcription d'un entretien accordé le 15 novembre 1990 par le Président de la République d'Iraq à la chaîne de télévision American Broadcasting Corporation (ABC).

Lettre datée du 23 novembre (S/21961), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant un rapport sur les dommages causés aux services de santé koweïtiens.

Lettre datée du 23 novembre (S/21962), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre du Koweït.

Lettre datée du 23 novembre (S/21963), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettre datée du 24 novembre (S/21964), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, demandant une convocation urgente du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 novembre (S/21965), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, demandant une convocation urgente du Conseil.

Lettre datée du 26 novembre (S/21968), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte.

Lettre datée du 27 novembre (S/21978), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte d'une lettre datée du 31 octobre 1990, adressée à la Directrice générale des organismes internationaux et conférences internationales par le Directeur du Service consulaire et des authentications et pièce jointe.

Note du Secrétaire général datée du 29 octobre (S/21973), diffusant le texte d'une note verbale datée du 26 novembre 1990 adressée au Secrétaire général par l'observateur du Saint-Siège.

Lettre datée du 28 novembre (S/21975), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

20. Examen de la question aux 2959e, 2960e, 2962e et 2963e séances (27-29 novembre 1990)

A sa 2959e séance, le 27 novembre, le Conseil a inscrit sans opposition à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït".

En plus des représentants précédemment invités à prendre la parole, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn et de l'Égypte, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil d'une lettre datée du 26 novembre 1990 (S/21968), par laquelle le représentant de l'Égypte avait demandé, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, qu'une invitation à prendre la parole soit adressée à M. Engin A. Ansay, observateur de l'Organisation de la Conférence islamique. En l'absence d'objection, le Président a adressé l'invitation demandée.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/21966) soumis par le Koweït; il a informé le Conseil que la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Finlande et le Zaïre s'étaient portés coauteurs de ce texte.

Le Conseil a repris son examen du point de l'ordre du jour et entendu une déclaration du représentant du Koweït.

A la 2960e séance, le 27 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en plus des représentants précédemment invités à prendre la parole, le représentant du Qatar, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration.

Conformément à la décision prise à la 2959e séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique.

Des déclarations ont été faites aussi par les représentants de l'Egypte, de Bahreïn, du Qatar et de la Finlande.

A la 2962e séance, le 28 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, en plus des représentants déjà invités à prendre la parole, les représentants du Bangladesh, des Emirats arabes unis et de la République islamique d'Iran à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil que le Canada, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'étaient portés coauteurs du projet de résolution (S/21966).

Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, des Emirats arabes unis, de la République islamique d'Iran et du Bangladesh.

Le Président, en sa qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a fait une déclaration.

Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2962e séance, le 28 novembre 1990, le projet de résolution (S/21966) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 677 (1990).

La résolution 677 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Réaffirmant sa préoccupation devant les souffrances que causent aux habitants du Koweït l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq,

Profondément préoccupé par le fait que l'Iraq persiste dans sa tentative de modifier la composition démographique du Koweït et de détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne les tentatives faites par l'Iraq pour modifier la composition démographique du Koweït et détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït;

2. Charge le Secrétaire général de prendre sous sa garde une copie du registre d'état civil du Koweït authentifiée par le Gouvernement légitime du Koweït et comprenant les actes d'état civil enregistrés jusqu'au 1er août 1990;

3. Prie le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Gouvernement légitime du Koweït, des règles qui régiront l'accès à ladite copie du registre d'état civil et son utilisation."

Après le vote, une déclaration a été faite par le représentant de la Roumanie.

Le représentant du Koweït a fait une déclaration.

Lorsque le Conseil s'est réuni pour sa 2963e séance, le 29 novembre, 13 des 15 Etats membres du Conseil étaient représentés par leur ministre des affaires étrangères. Le Président a appelé l'attention sur ce fait et son importance pour la séance.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution (S/21969) soumis par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels la France et la Roumanie se sont jointes ultérieurement.

Le Conseil a repris son examen du point inscrit à l'ordre du jour et entendu des déclarations du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït et du représentant de l'Iraq.

Le Conseil a alors entamé sa procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par le représentant du Yémen, le Ministre chargé des relations extérieures de la Colombie, le Commissaire d'Etat chargé des affaires étrangères du Zaïre, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie, le Ministre des relations extérieures de Cuba et le Ministre des affaires étrangères de la Chine.

Le Conseil a procédé au vote du projet de résolution.

Décision : A la 2963e séance, le 29 novembre 1990, le projet de résolution (S/21969) a été adopté par 12 voix (Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre 2 (Cuba, Yémen) avec une abstention (Chine), en tant que résolution 678 (1990).

La résolution 678 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990,

667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 677 (1990) du 28 novembre 1990,

Notant qu'en dépit de tous les efforts déployés par les Nations Unies, l'Iraq refuse de s'acquitter de son obligation d'appliquer la résolution 660 (1990) et les résolutions ultérieures susvisées, défiant ouvertement le Conseil,

Ayant à l'esprit les devoirs et les responsabilités que la Charte des Nations Unies lui assigne pour ce qui est de veiller au maintien et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

Résolu à faire pleinement respecter ses décisions,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. Exige que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes ultérieures et, sans revenir sur aucune de ses décisions, décide, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour lui donner une dernière chance de le faire;

2. Autorise les Etats Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991 l'Iraq n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes ultérieures et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région;

3. Demande à tous les Etats d'apporter l'appui voulu aux mesures envisagées au paragraphe 2 de la présente résolution;

4. Demande aux Etats concernés de le tenir régulièrement au courant des dispositions qu'ils prendront en application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;

5. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par le Ministre d'Etat et Ministre des affaires étrangères de la France, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, le Ministre des affaires étrangères de la Malaisie, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Ministre des affaires étrangères de la Finlande, le représentant de la Côte d'Ivoire, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a de nouveau fait une déclaration.

21. Communications reçues entre le 30 novembre 1990 et le 1er février 1991 et demandes de convocation

Lettre datée du 30 novembre (S/21977), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, et annexe.

Lettre datée du 20 novembre (S/21979), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Premier Secrétaire du Cabinet japonais.

Lettre datée du 1er décembre (S/21976), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, avec le texte d'une déclaration faite par un représentant du Ministère bulgare des affaires étrangères au sujet de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 4 décembre (S/21980), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettre datée du 5 décembre (S/21983), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 3 décembre 1990 par le Ministère soviétique des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 décembre (S/21986), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Colombie, avec le texte d'un document de travail intitulé "Plan de paix : la situation entre l'Iraq et le Koweït".

Lettre datée du 6 décembre (S/21984), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte d'un mémorandum révisé en date du 30 novembre 1990, sur les conséquences économiques défavorables, pour Sri Lanka, de l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 6 décembre (S/21987), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant un rapport établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 674 (1990) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 7 décembre (S/21990), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant un nouveau mémorandum sur les conséquences de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 10 décembre (S/21993), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 7 décembre 1990 par le Ministère algérien des affaires étrangères.

Lettre datée du 11 décembre (S/21997), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 11 décembre (S/21998), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration faite le 10 décembre 1990 par l'Emir du Koweït.

Lettre datée du 13 décembre (S/22002), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement roumain sur la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 15 décembre (S/22004), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Viet Nam, et pièce jointe.

Lettre datée du 17 décembre (S/22010), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 décembre (S/22018), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration faite par les 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 18 décembre (S/22011), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Philippines, et annexe.

Lettre datée du 18 décembre (S/22020), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et annexe.

Lettre datée du 19 décembre (S/22013), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 novembre 1990 adressée par le Représentant permanent adjoint de l'Inde au Président du Groupe de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), et pièce jointe.

Lettre datée du 19 décembre (S/22014), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 16 novembre 1990.

Lettre datée du 19 décembre (S/22015), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 24 août 1990, et relatif aux répercussions de la situation entre l'Iraq et le Koweït sur l'économie tunisienne.

Lettre datée du 19 décembre (S/22016), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'un communiqué publié le 17 décembre 1990 par la réunion commune du Conseil du commandement révolutionnaire et du Commandement régional du Parti arabe socialiste Baath.

Lettre datée du 19 décembre (S/22019), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie.

Lettre datée du 19 décembre (S/22021 et Add.1 et 2), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, et annexe, avec additifs et annexes.

Note verbale datée du 20 décembre (S/22023), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Seychelles, et annexe.

Lettre datée du 20 décembre (S/22026), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Uruguay, transmettant le texte d'un mémorandum relatif à l'exposé fait par l'Uruguay devant le Groupe de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990).

Lettre datée du 20 décembre (S/22029), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 21 décembre (S/22033), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 décembre (S/22036), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 26 décembre (S/22191), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Qatar, transmettant le texte du communiqué final et d'une déclaration adoptés par le Conseil suprême des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe à sa onzième session, tenue à Doha du 22 au 25 décembre 1990.

Lettre datée du 27 décembre (S/22035), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères iraquien.

Lettre datée du 31 décembre (S/22038), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères iraquien.

Lettre datée du 2 janvier 1991 (S/22402), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 janvier (S/22043), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 27 décembre 1990 par le quatrième Congrès des députés du peuple de l'Union soviétique à propos de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 2 janvier (S/22044), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre koweïtien des affaires du Conseil des ministres.

Lettre datée du 3 janvier (S/22048), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'un appel adressé par le Président de la République arabe d'Egypte au Président de la République d'Iraq concernant le retrait du Koweït.

Note verbale datée du 4 janvier (S/22075), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Zambie.

Lettre datée du 8 janvier (S/22050), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration en date du 4 janvier 1991 émanant du Ministère soviétique des affaires étrangères.

Lettre datée du 10 janvier (S/22061), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 janvier (S/22062), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque, transmettant le texte d'une déclaration faite le 9 janvier 1991 devant le Parlement par le Premier Ministre de la Jamaïque.

Lettre datée du 10 janvier (S/22063), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'un message daté du même jour adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre du Pakistan.

Lettre datée du 10 janvier (S/22065), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 11 janvier (S/22064), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministère ukrainien des affaires étrangères.

Lettre datée du 11 janvier (S/22066), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte et de la République arabe syrienne, transmettant le texte d'un communiqué publié par les Ministres saoudien, égyptien et syrien des affaires étrangères à la suite de leur quatrième Table ronde de coordination et de consultation, tenue à Riyad les 5 et 6 janvier 1991.

Lettre datée du 11 janvier (S/22084), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à laquelle était joint le texte de la déclaration publiée le 10 janvier 1991 par le Ministère soviétique des affaires étrangères.

Lettre datée du 11 janvier (S/22089), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 9 août 1990 par la Direction générale des affaires consulaires et de la navigation maritime du Ministère panaméen des finances et du Trésor, ainsi que des communiqués publiés par le Ministère panaméen des affaires étrangères du Panama.

Note verbale datée du 12 janvier (S/22072), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 14 janvier (S/22068), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant le texte de l'initiative annoncée le même jour par le Président, Président du Conseil présidentiel, de la République du Yémen.

Lettre datée du 14 janvier (S/22069), adressée par le représentant de la Tunisie, au Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte d'une lettre adressée à ce dernier par le Ministre tunisien des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 janvier (S/22071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la décision prise le 12 janvier 1991 par le Soviet suprême soviétique.

Lettre datée du 14 janvier (S/22074), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par les 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Note verbale datée du 14 janvier (S/22078), adressée au Secrétaire général par le représentant du Rwanda avec le texte d'un message du Gouvernement rwandais.

Lettre datée du 15 janvier (S/22070), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne, transmettant le texte d'un message daté du 12 janvier 1991 adressé au Président de la République d'Iraq par le Président de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 15 janvier (S/22077), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Suède, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre suédois des affaires étrangères.

Lettre datée du 16 janvier (S/22080), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Gouvernement koweïtien.

Lettre datée du 16 janvier (S/22082), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une décision du Soviet suprême soviétique datée du même jour.

Lettre datée du 16 janvier (S/22083), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela.

Lettre datée du 16 janvier (S/22087), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par la Yougoslavie, à cette date Président du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 16 janvier (S/22091), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui transmettait le texte d'une déclaration qu'il avait faite à la presse le 15 janvier 1991.

Lettre datée du 16 janvier (S/22105), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 16 janvier (S/22108), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite à la presse par le Premier Secrétaire du Gouvernement japonais.

Lettre datée du 17 janvier (S/22085), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Conseil des ministres tunisien.

Lettre datée du 17 janvier (S/22086), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Premier Ministre indien.

Lettre datée du 17 janvier (S/22088), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte des déclarations faites le même jour par le Président de la présidence de la République de Yougoslavie et le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée yougoslave.

Lettre datée du 17 janvier (S/22090), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 17 janvier (S/22092), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre malaisien des affaires étrangères.

Lettre datée du 17 janvier (S/22093), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Conseil des ministres koweïtien.

Lettre datée du 17 janvier (S/22094), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 17 janvier (S/22095), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Président du Soviet suprême ukrainien.

Lettre datée du 17 janvier (S/22096), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Président de l'Union soviétique.

Lettre datée du 17 janvier (S/22097), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 17 janvier (S/22098), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Conseil de la présidence et le Conseil des ministres de la République du Yémen.

Lettre datée du 17 janvier (S/22099), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le porte-parole officiel du Gouvernement jordanien.

Lettre datée du 17 janvier (S/22100), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France.

Lettre datée du 17 janvier (S/22101), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Gouvernement costa-ricien.

Lettre datée du 17 janvier (S/22102), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Président de la République de Bulgarie et d'une déclaration faite le 16 janvier 1991 par le Gouvernement bulgare.

Lettre datée du 17 janvier (S/22104), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le porte-parole officiel du Ministère algérien des affaires étrangères.

Lettre datée du 17 janvier (S/22106), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Premier Ministre japonais.

Lettre datée du 17 janvier (S/22113), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'une déclaration faite le même

jour par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République d'Egypte, devant le Comité des affaires arabes, des affaires extérieures et de la sécurité nationale du Conseil consultatif.

Lettre datée du 18 janvier (S/22103), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement tchécoslovaque.

Lettre datée du 18 janvier (S/22107), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué publié le 17 janvier 1991 par le Ministère nicaraguayen des relations extérieures.

Lettre datée du 18 janvier (S/22109), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 17 janvier 1991 par le Gouvernement hongrois.

Lettre datée du 18 janvier (S/22111), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère soviétique des affaires étrangères.

Note verbale datée du 18 janvier (S/22112), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 17 janvier 1991 par le Gouvernement mongol.

Lettre datée du 18 janvier (S/22114), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une décision du Présidium du Soviet suprême soviétique.

Lettre datée du 18 janvier (S/22119), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une déclaration faite le 17 janvier 1991 par le Gouvernement ghanéen.

Lettre datée du 18 janvier (S/22121), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 17 janvier 1991 par le Gouvernement pakistanais.

Lettre datée du 18 janvier (S/22150), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 17 janvier 1991 par le Gouvernement bolivien.

Lettre datée du 21 janvier (S/22115), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 21 janvier (S/22116), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 18 janvier 1991 par le Ministre mauritanien de l'information.

Lettre datée du 21 janvier (S/22117), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 21 janvier (S/22118), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.

Note datée du 21 janvier (S/22120) par laquelle le Président du Conseil de sécurité diffusait le texte d'une lettre datée du 19 janvier 1991 que lui avait adressée l'observateur de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 21 janvier (S/22122), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et annexes.

Lettre datée du 21 janvier (S/22123), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration faite le 18 janvier 1991 par les 12 membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 21 janvier (S/22124), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'un message en date du 17 janvier 1991 émanant du Président de la République de Chypre.

Lettre datée du 21 janvier (S/22125), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration du Président de la République d'Indonésie et un communiqué de presse du Ministère indonésien des affaires étrangères, datés l'une et l'autre du 17 janvier 1991.

Lettre datée du 21 janvier (S/22153), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada.

Lettre datée du 22 janvier (S/22126), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie.

Lettre datée du 22 janvier (S/22127), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une déclaration faite le 21 janvier 1991 par le Conseil présidentiel de la République du Yémen.

Lettre datée du 22 janvier (S/22128), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par un porte-parole du Gouvernement koweïtien.

Lettre datée du 22 janvier (S/22130), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 22 janvier (S/22131), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France.

Lettre datée du 22 janvier (S/22132), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France.

Note verbale datée du 22 janvier (S/22134), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq.

Lettre datée du 22 janvier (S/22136), adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana, transmettant le texte d'une déclaration faite le 16 janvier 1991 par le Gouvernement du Botswana.

Lettre datée du 22 janvier (S/22139), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines.

Lettre datée du 23 janvier (S/22135), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie, Etats membres de l'Union du Maghreb arabe, demandant une convocation d'urgence au Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 janvier (S/22137), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie.

Lettre datée du 23 janvier (S/22138), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, appuyant une demande de convocation d'urgence du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 janvier (S/22140), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration faite le 22 janvier 1991 par les 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 23 janvier (S/22141), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 23 janvier (S/22142), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 23 janvier (S/22143), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une déclaration faite le 22 janvier 1991 par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères égyptien à la Réunion commune des Commissions des relations interarabes de la défense et de la sécurité nationale et des relations extérieures, tenue à l'Assemblée du peuple.

Lettre datée du 24 janvier (S/22144), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, demandant une convocation immédiate du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 24 janvier (S/22145), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte d'une déclaration faite à la presse le 17 janvier 1991 par le Ministère singapourien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 24 janvier (S/22146), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq avec le texte d'une déclaration faite le 22 janvier 1991 par le porte-parole militaire du Gouvernement iraquien.

Lettre datée du 24 janvier (S/22151) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une lettre datée du 21 janvier 1991 adressée au Président des Etats-Unis d'Amérique par le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et d'une lettre datée du 24 janvier 1991 adressée au Président en exercice et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 24 janvier (S/22152), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Lettre datée du 25 janvier (S/22147), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, appuyant une demande de convocation immédiate du Conseil.

Lettre datée du 25 janvier (S/22149), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie avec le texte d'une déclaration faite le même jour par le Gouvernement malaisien.

Note verbale datée du 25 janvier (S/22154\*) adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 janvier 1991 adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Lettre datée du 25 janvier (S/22168), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique avec la transcription d'une conférence de presse donnée le 23 janvier 1991 par le Secrétaire à la défense et le Chef d'état-major interarmées des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 26 janvier (S/22155), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Président de la République tunisienne.

Lettre datée du 28 janvier (S/22156), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 28 janvier (S/22157), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, demandant une convocation du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 28 janvier (S/22158), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le porte-parole des forces armées iraqiennes.

Lettre datée du 28 janvier (S/22159), adressée au Secrétaire général par le représentant du Suriname avec le texte d'une déclaration du Gouvernement surinamais en date du 25 janvier 1991.

Lettre datée du 28 janvier (S/22160/Rev.1), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Note verbale datée du 28 janvier (S/22162), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Paraguay, transmettant le texte d'un communiqué publié le 26 janvier 1991 par le Ministère paraguayen des relations extérieures.

Lettre datée du 28 janvier (S/22163), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 28 janvier (S/22164), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 28 janvier (S/22165), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration faite le 26 janvier 1991 par le Ministre d'Etat aux affaires du Conseil des ministres et Secrétaire général exécutif de l'Organisation régionale de protection de l'environnement marin.

Lettre datée du 28 janvier (S/22166), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'une déclaration faite le 20 janvier 1991 par le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Lettre datée du 29 janvier (S/22169), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France.

Lettre datée du 29 janvier (S/22181), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration faite le 22 janvier 1991 par le Président de la République du Sénégal.

Lettre datée du 30 janvier (S/22172), adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité pour porter à l'attention des membres du Conseil le texte de la lettre qu'il adressait le même jour au Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères iraquien.

Lettre datée du 30 janvier (S/22173), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 30 janvier (S/22174), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant le texte d'une déclaration faite le 17 janvier 1991 par le Gouvernement provisoire haïtien.

Lettre datée du 30 janvier (S/22179), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement guyanien en date du 25 janvier 1991.

Lettre datée du 30 janvier (S/22180), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'un rapport du Gouvernement d'Arabie saoudite portant la même date.

Lettre datée du 31 janvier (S/22178), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'une déclaration faite le 17 janvier 1991 par le Ministère qatarien des affaires étrangères.

Lettre datée du 31 janvier (S/22182), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Président du Conseil par le Ministre tunisien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 31 janvier (S/22183), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Belize, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement bélizien en date du 19 janvier 1991.

Lettre datée du 31 janvier (S/22185), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen.

Lettre datée du 31 janvier (S/22186), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre mauritanien des affaires étrangères et de la coopération.

Note verbale datée du 31 janvier (S/22193), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne, transmettant le texte d'une étude relative aux préjudices et aux pertes économiques subis par la République arabe syrienne par suite de la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 1er février (S/22187), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'un communiqué publié le 26 janvier 1991 par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa quatorzième session extraordinaire.

Note verbale datée du 1er février (S/22188), adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Iraq, et annexe.

Note verbale datée du 1er février (S/22189), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite le 31 janvier 1991 par le Commandement général des forces armées iraqiennes.

Lettre datée du 1er février (S/22192), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada.

Note verbale datée du 2 février (S/22190), adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 1er février 1991 adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères iraqien.

Lettre datée du 4 février (S/22194), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie.

Note verbale datée du 4 février (S/22197), adressée au Secrétariat par la Mission permanente de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 4 février (S/22199), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 6 février (S/22200), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 6 février (S/22201), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte d'un discours prononcé par le Roi Hussein devant la nation.

Lettre datée du 6 février (S/22203), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 février (S/22204), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 février (S/22205), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie.

Lettre datée du 8 février (S/22206), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie.

Lettre datée du 8 février (S/22209), adressée au Secrétaire général par le Représentant de Djibouti, et annexe.

Lettre datée du 8 février (S/22210), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France.

Note verbale datée du 8 février (S/22211), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 février 1991 adressée au Président du Conseil par le Président de l'Union du Maghreb arabe.

Lettre datée du 8 février (S/22216), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 11 février (S/22213), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, et annexe.

Lettre datée du 11 février (S/22214), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration faite le 6 février 1991 par le Ministre de l'information et Ministre d'Etat aux affaires du Conseil national du Koweït.

Lettre datée du 11 février (S/22215), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 9 février 1991 par le Président de l'Union soviétique.

Lettre datée du 13 février (S/22217), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Lettre datée du 13 février (S/22218), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 13 février (S/22219), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères iraquien.

Lettre datée du 13 février (S/22220), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.

Lettre datée du 13 février (S/22221), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique.

Lettre datée du 13 février (S/22222), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministère tunisien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 février (S/22225), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, avec le texte de la déclaration faite le même jour par la Tunisie devant le Conseil.

22. Examen de la question à la 2977e séance  
(13-16, 23 et 25 février et 2 mars 1991)

Le Conseil a tenu sa 2977e séance en deux parties. Au cours de la première partie, le 13 février, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

Lettre datée du 23 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22135);

Lettre datée du 24 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22144);

Lettre datée du 28 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22157)".

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté une motion, conformément à l'article 48 du règlement intérieur provisoire du Conseil, pour que le Conseil décide de se réunir en séance privée afin d'examiner le point qu'il venait d'inscrire à l'ordre du jour, étant entendu que les questions de participation seraient réglées de la manière normale pour les séances publiques, que l'article 51 du règlement intérieur provisoire ne serait pas applicable et que le compte rendu sténographique serait normalement établi et diffusé.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Yémen et de Cuba au sujet de la proposition du Royaume-Uni.

Le Conseil a entamé la procédure de vote sur la proposition du Royaume-Uni.

Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Autriche, de la France, de la Belgique, de l'Equateur, de Cuba et du Zaïre.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur cette proposition.

Décision : A la 2977e séance, le 13 février 1991, la proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été adoptée par 9 voix (Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre 2 (Cuba, Yémen), avec 4 abstentions (Chine, Equateur, Inde, Zimbabwe).

La séance a ensuite été suspendue jusqu'au lendemain, 14 février.

Le Conseil a ouvert la deuxième partie de la 2977e séance le 14 février et s'est réuni six fois en privé ce jour-là ainsi que les 15, 16, 23 et 25 février et le 2 mars.

A la sixième reprise de la deuxième partie privée de la séance, le Président, conformément à ce dont il avait été convenu au cours de consultations antérieures du Conseil, a levé la réunion tenue en privé.

Le Président a appelé ensuite l'attention sur le texte d'un communiqué préparé par le Secrétariat au sujet de cette partie privée de la séance du

Conseil, conformément aux dispositions de l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Le texte du communiqué a été approuvé par le Conseil.

Le communiqué (S/22319) publié par le Secrétaire général à la fin de la réunion était libellé comme suit :

"A la reprise de sa 2977e séance, tenue à huis clos les 14, 15, 16, 23 et 25 février et 2 mars 1991, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée 'La situation entre l'Iraq et le Koweït'.

Le 14 février 1991, le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a convié les représentants des pays ci-après, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

En réponse aux demandes datées du 13 février 1991 que lui avaient adressées le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président en exercice du Groupe islamique à l'ONU (S/22220), et le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation (S/22221), respectivement, le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a adressé à M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à Mme Arlette Laurent, Chargée d'affaires de la délégation de la Commission des Communautés européennes, des invitations formulées en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les représentants du Koweït, des Etats-Unis d'Amérique, du Yémen, de Cuba, du Zaïre et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations. Le Président a fait une déclaration. Les représentants de l'Arabie saoudite, du Qatar, de l'Iraq, de la Chine, de la Roumanie, de l'Autriche, de l'Equateur, de la Belgique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

Le 15 février, les représentants de l'Inde, de la France, de Cuba, du Japon, du Canada, de l'Italie, de l'Australie, du Chili, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Malaisie, de la Yougoslavie, des Etats-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

Le 16 février, les représentants du Pakistan, du Soudan, du Mexique, de la Turquie, de la Suède, de l'Arabie saoudite, du Koweït, de l'Iraq, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de

l'Autriche ont fait des déclarations. Le représentant de Chypre a fait une déclaration. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Yémen et le Président, parlant en sa qualité de représentant du Zimbabwe, ont fait des déclarations.

Le 23 février, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Autriche, de Cuba, de la France, de la Belgique, de l'Equateur, du Yémen et de la Roumanie ont fait des déclarations. Le Secrétaire général a fait une déclaration. Les représentants du Koweït, de l'Egypte, du Zaïre et de l'Iraq ont fait des déclarations.

Le 25 février, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Yémen, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Koweït, de l'Iraq, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, du Zaïre, de Cuba et de la Belgique ont fait des déclarations.

Le 2 mars, le Président a fait une déclaration."

23. Communications reçues les 14 et 15 février 1991  
et demande de convocation

Lettre datée du 14 février (S/22223), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration faite à la même date par le Président de l'Algérie.

Lettre datée du 14 février (S/22224), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 février, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 14 février (S/22226), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 février (S/22227), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et annexes.

Lettre datée du 14 février (S/22237), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie, Etats membres de l'Union du Maghreb arabe.

Lettre datée du 14 février (S/22236), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie, et annexe.

Lettre datée du 15 février (S/22228), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte d'une déclaration qu'il avait l'intention de prononcer devant le Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 15 février (S/22229\*), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Iraq, transmettant le texte de la décision annoncée à la même date par le Conseil de commandement de la révolution de l'Iraq.

Lettre datée du 15 février (S/22230), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Tunisie.

Lettre datée du 15 février (S/22234), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine.

Lettre datée du 15 février (S/22235), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Colombie.

Lettre datée du 15 février (S/22238), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Gouvernement du Koweït.

#### 24. Projets de résolution distribués le 15 février 1991

Le représentant de Cuba a présenté et fait distribuer le 15 février trois projets de résolution (S/22231, S/22232/Rev.3 et S/22233/Rev.2) libellés comme suit :

a) Projet de résolution (S/22231)

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 669 (1990), 670 (1990), 674 (1990), 677 (1990) et 678 (1990),

Guidé par les buts et principes des Nations Unies consacrés dans le Chapitre I de la Charte des Nations Unies,

Considérant les dispositions de l'Article 29 de la Charte des Nations Unies qui stipule que 'le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions',

Agissant conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, selon lequel 'le Conseil peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée',

Profondément préoccupé par l'état de guerre qui existe dans la région du Golfe et qui menace la paix et la sécurité internationales, et résolu à mettre fin dès que possible aux hostilités,

1. Décide de créer un comité spécial, composé de tous les membres du Conseil de sécurité, chargé d'examiner la situation qui règne actuellement dans la région du Golfe ainsi que les formules pouvant être envisagées pour mettre un terme aux actions armées et parvenir à un règlement pacifique du conflit sur la base des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, de manière à éviter des pertes en vies humaines et des destructions encore plus importantes;

2. Décide également que le Comité spécial mentionné au paragraphe 1 commencera ses travaux dès qu'aura été approuvée la présente résolution;

3. Décide en outre que le Comité spécial informera le Conseil de sécurité au plus tard le 28 février 1991 du résultat de ses travaux et des propositions concrètes qui auront pu se dégager."

b) Projet de résolution (S/22232/Rev.3) tel qu'ultérieurement révisé par Cuba

"Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines, les destructions, les tensions et l'instabilité provoquées par la situation dans la région du Golfe,

Attaché au rétablissement de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït,

Rappelant les Conventions de Genève de 1949,

Conscient que la Charte des Nations Unies, à l'Article 24, lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincu qu'il a le devoir d'user de tous les moyens pacifiques pour régler les conflits et les différends internationaux afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de 'préserver les générations futures du fléau de la guerre', ainsi que le proclame le Préambule de la Charte des Nations Unies,

Résolu à oeuvrer énergiquement en faveur du rétablissement total de la paix dans la région du Golfe et du rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer à cet égard,

1. Prend note de la suspension des opérations militaires offensives dans la région du Golfe;

2. Demande au Secrétaire général d'envoyer immédiatement une mission d'observateurs militaires des Nations Unies afin de superviser la suspension des opérations militaires offensives dans la région du Golfe et de contribuer à la conclusion rapide et effective d'un cessez-le-feu définitif;

3. Demande également au Secrétaire général de lui présenter un plan en vue d'établir d'urgence une force de maintien de la paix des Nations Unies, en consultation avec les pays où elle serait déployée, afin de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région du Golfe."

c) Projet de résolution (S/22233/Rev.2), tel qu'ultérieurement révisé par Cuba

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 674 B (1990),

Réaffirmant la nécessité d'entreprendre une action en vue d'un règlement pacifique permanent de la situation dans la région du Golfe,

Attaché au rétablissement de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït, et résolu à éviter de nouvelles pertes en vies humaines et en biens matériels,

Considérant le rôle qu'a joué le Secrétaire général en vue d'éliminer et d'éviter des situations de conflit et le rôle qu'il est appelé à jouer dans la recherche d'une solution pacifique permanente à la situation dans la région,

Considérant également les efforts que le Secrétaire général a déployés à cette fin avant l'ouverture des hostilités le 16 janvier 1991,

1. Réaffirme la confiance qu'il a dans le Secrétaire général, agissant dans le cadre de sa mission de bons offices, et lui demande d'adopter des initiatives diplomatiques pour rétablir et garantir le maintien de la paix et de la sécurité dans la région sur la base des éléments pertinents de la déclaration qu'il a faite à la presse le 15 janvier 1991, ainsi que de tout fait ultérieur dont il jugera judicieux de tenir compte;

2. Prie le Secrétaire général de l'informer des résultats de sa mission de bons offices et de ses efforts diplomatiques déployés aux fins spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus."

25. Autres communications reçues entre  
le 17 février et le 1er mars 1991

Lettre datée du 17 février (S/22239), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Australie.

Lettre datée du 17 février (S/22240), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie.

Lettre datée du 19 février (S/22241), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Lettre datée du 19 février (S/22242), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 15 février 1991, à l'issue d'une réunion au Caire des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, de la République arabe syrienne et de l'Egypte.

Lettre datée du 19 février (S/22244), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 16 février 1991, à l'issue d'une réunion au Caire des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, de la République arabe syrienne et de l'Egypte.

Lettre datée du 19 février (S/22250), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'un discours prononcé le 24 janvier 1991 par le Président de l'Egypte, à la réunion conjointe de l'Assemblée du peuple et de la Choura (Conseil consultatif).

Lettre datée du 20 février (S/22245), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre adressée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït aux ministres des affaires étrangères des pays non alignés.

Lettre datée du 20 février (S/22247), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 19 février 1991 par les 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 20 février (S/22248), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie.

Lettre datée du 20 février (S/22251), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France.

Lettre datée du 20 février (S/22252), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 20 février (S/22258), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'un rapport sur les opérations militaires entreprises par l'Arabie saoudite entre le 3 et le 9 février 1991.

Lettre datée du 21 février (S/22259), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'un rapport sur les opérations militaires entreprises par l'Arabie saoudite entre le 10 et le 18 février 1991.

Lettre datée du 21 février (S/22256), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue de la réunion conjointe des ministres des affaires étrangères des Etats membres des bureaux de la cinquième Conférence islamique au sommet et de la dix-neuvième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays islamiques ainsi que des Etats membres assurant la présidence des comités permanents de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Caire le 21 février 1991.

Lettre datée du 22 février (S/22254), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue de la réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Union du Maghreb arabe tenue à Benghazi (Jamahiriya arabe libyenne) le 20 février 1991.

Lettre datée du 22 février (S/22257), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 23 février (S/22260), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre de la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le leader de la Jamahiriya arabe libyenne, demandant la réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 23 février (S/22261), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 23 février (S/22264), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre de la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le leader de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 24 février (S/22262), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 février (S/22265), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration émanant du Gouvernement de l'URSS.

Lettre datée du 25 février (S/22266), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'un communiqué publié le 24 février 1991 par le Ministère des affaires étrangères de la Tunisie.

Lettre datée du 25 février (S/22267), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Lesotho, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié à la même date par le Ministère des affaires étrangères du Lesotho.

Lettre datée du 26 février (S/22271), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Secrétariat fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie.

Lettre datée du 26 février (S/22272) du représentant du Luxembourg, contenant le texte de la déclaration publiée le 24 février 1991 par les 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 26 février (S/22292), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada.

Lettre datée du 27 février (S/22273), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre de la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 27 février (S/22274), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 février (S/22275), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 28 février 1991 (heure de Bagdad), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 27 février (S/22276), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 28 février 1991 (heure de Bagdad), adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 27 février (S/22277), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de Cuba.

Lettre datée du 27 février (S/22288), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 février (S/22282), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Ministre des affaires étrangères de la Malaisie.

Lettre datée du 28 février (S/22283), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration de même date du Ministère des affaires étrangères du Japon.

Lettre datée du 28 février (S/22284), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration faite à la même date par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Algérie.

Lettre datée du 28 février (S/22278), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 1er mars (S/22287), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte d'un discours que le Roi de Jordanie a adressé à la même date à la nation.

Lettre datée du 1er mars (S/22289), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie, transmettant le texte d'une déclaration faite à la même date par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la Mongolie.

Lettre datée du 1er mars (S/22290), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte d'une déclaration faite le 28 février 1991 par le Ministre des affaires étrangères de Singapour.

Lettre datée du 1er mars (S/22291), adressée au Secrétaire général par le représentant du Népal, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement népalais.

Lettre datée du 1er mars (S/22293), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Secrétariat aux affaires étrangères de la Yougoslavie.

Lettre datée du 1er mars (S/22295), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et annexe.

Note verbale datée du 1er mars (S/22296), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande, et annexe.

Lettre datée du 1er mars (S/22299), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 28 février 1991 du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie.

Lettre datée du 1er mars (S/22333), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant les membres du Conseil de la demande du Koweït concernant l'envoi d'une mission au Koweït.

Lettre datée du 1er mars (S/22323), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 février 1991 par les 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 1er mars (S/22339), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande.

26. Examen de la question à la 2978e séance (2 mars 1991)

A sa 2978e séance, le 2 mars, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Iraq, du Koweït et de l'Arabie saoudite, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22298) présenté par les Etats-Unis d'Amérique. Il a informé le Conseil que la Belgique, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre s'étaient portés coauteurs du projet de résolution.

Le projet de résolution est ainsi libellé :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 669 (1990), 670 (1990), 674 (1990), 677 (1990) et 678 (1990),

Rappelant les obligations que l'Article 25 de la Charte impose aux Etats Membres,

Rappelant le paragraphe 9 de la résolution 661 (1990), relatif à l'assistance au Gouvernement du Koweït, ainsi que le paragraphe 3 c) de cette résolution, relatif aux fournitures à usage strictement médical et, dans le cas où des considérations humanitaires le justifient, aux produits alimentaires,

Prenant note des lettres du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq confirmant que l'Iraq accepte de se conformer intégralement à toutes les résolutions susmentionnées (S/22275), et annonçant qu'il a l'intention de libérer immédiatement les prisonniers de guerre (S/22273),

Notant que les forces koweïtiennes et celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) ont suspendu les opérations militaires offensives,

Ayant à l'esprit la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, ainsi que l'objectif, énoncé dans la résolution 678 (1990), du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Soulignant qu'il importe que l'Iraq prenne les mesures voulues pour assurer la cessation définitive des hostilités,

Affirmant l'engagement de tous les Etats Membres en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq et du Koweït, et notant que les Etats Membres coopérant avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dès que le permettra la réalisation des objectifs fixés dans cette résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Affirme que les douze résolutions susmentionnées demeurent toutes pleinement applicables;

2. Exige que l'Iraq mette en application son acceptation des douze résolutions considérées et, en particulier :

a) Qu'il revienne immédiatement sur les mesures qu'il a prises en vue d'annexer le Koweït;

b) Qu'il accepte en principe d'être responsable de toute perte, de tout dommage ou de tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et des Etats tiers ainsi que de leurs ressortissants et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq;

c) Qu'il libère immédiatement, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés de la Croix-Rouge ou des sociétés du Croissant-Rouge, tous les ressortissants du Koweït et de pays tiers qu'il détient, et qu'il rende les dépouilles mortelles de ceux qui, parmi ces derniers, sont décédés;

d) Qu'il commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il a saisis, et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais;

3. Exige en outre que l'Iraq :

a) Mette fin aux actes d'hostilité ou de provocation dirigés par ses forces contre tous les Etats Membres et autres parties, y compris les attaques de missiles et les vols d'appareils militaires;

b) Désigne les commandants militaires qui rencontreront leurs homologues des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), en vue de mettre au point dans les meilleurs délais les aspects militaires de la cessation des hostilités;

c) Fasse immédiatement donner accès à tous les prisonniers de guerre et les fasse libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, et rende les dépouilles mortelles de tous membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

d) Fournisse tous les éléments d'information et l'assistance nécessaires pour identifier les mines, pièges et autres explosifs, ainsi

que tous matériels et armes chimiques et biologiques irakiens se trouvant au Koweït, dans les régions de l'Iraq où sont temporairement déployées les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), et dans le Golfe;

4. Considère que les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) continueront de s'appliquer durant la période requise pour l'application par l'Iraq des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. Se félicite que le Koweït et les Etats Membres qui coopèrent avec lui en application de la résolution 678 (1990) aient décidé de donner accès aux prisonniers de guerre irakiens et de commencer à les libérer, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, comme l'exigent les dispositions de la troisième Convention de Genève de 1949;

6. Demande à tous les Etats Membres, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux du système des Nations Unies de prendre toutes les mesures voulues pour coopérer avec le Gouvernement et avec le peuple koweïtiens à la reconstruction de leur pays;

7. Décide que, quand il aura pris les mesures susmentionnées, l'Iraq le fera savoir au Secrétaire général et au Conseil de sécurité;

8. Décide, afin d'assurer rapidement une cessation définitive des hostilités, de rester activement saisi de la question."

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur les documents S/22300 à S/22317 contenant les amendements présentés par Cuba au projet de résolution.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom des auteurs, a présenté des révisions orales au projet de résolution, comme suit :

a) Au paragraphe 2 b), les mots "selon le droit international" ont été ajoutés après le mot "responsable";

b) Au paragraphe 3 a), les mots "et autres parties" ont été supprimés;

c) A la fin du paragraphe 3 d), l'expression "le Golfe" a été remplacée par les mots "les eaux adjacentes";

d) Au paragraphe 5, le mot "immédiatement" a été ajouté après le mot "commencer".

Le représentant de Cuba a présenté les amendements au projet de résolution S/22298 publiés sous les cotes S/22300 à S/22317.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur les amendements présentés par Cuba.

Le Président a annoncé qu'il entendait mettre les amendements aux voix conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avant le vote, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Le Conseil a alors procédé au vote sur les amendements contenus dans les documents S/22300 à S/22317 :

a) Amendement contenu dans le document S/22300, tendant à supprimer "et réaffirmant" du premier alinéa du préambule :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22300 a recueilli 2 voix pour (Cuba et Yémen) et une voix contre (Autriche), avec 12 abstentions (Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique et Zaïre). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

b) Amendement contenu dans le document S/22301, tendant à supprimer "l'article 25 de" du deuxième alinéa du préambule :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22301 a recueilli une voix pour (Cuba) et zéro voix contre, avec 14 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

c) Amendement contenu dans le document S/22302, tendant à supprimer "en application de la résolution 678 (1990)" du cinquième alinéa du préambule :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22302 a recueilli 2 voix pour (Cuba et Yémen) et zéro voix contre, avec 13 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

d) Amendement contenu dans le document S/22304, tendant à supprimer l'intégralité du huitième alinéa du préambule :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22304 a recueilli une voix pour (Cuba) et zéro voix contre, avec 14 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

e) Amendement contenu dans le document S/22310, tendant à insérer "et conformément à l'article 118 de la troisième Convention de Genève de 1949" entre "le Comité international de la Croix-Rouge" et "rende les dépouilles mortelles" au paragraphe 3 c) du dispositif :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22310 a recueilli 6 voix pour (Autriche, Cuba, Equateur, Inde, Yémen et Zimbabwe) et zéro voix contre, avec 9 abstentions (Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, France, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique et Zaïre). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

f) Amendement contenu dans le document S/22311, tendant à supprimer la fin du paragraphe 3 d) du dispositif à partir de "dans les régions de l'Iraq..." :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22311 a recueilli 2 voix pour (Cuba et Yémen) et zéro voix contre, avec 13 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, Inde, France, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

g) Amendement contenu dans le document S/22312, tendant à supprimer l'intégralité du paragraphe 4 du dispositif :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22312 a recueilli 3 voix pour (Chine, Cuba et Yémen) et zéro voix contre, avec 12 abstentions (Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Equateur, Inde, France, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

h) Amendement contenu dans le document S/22317, tendant à supprimer l'intégralité du paragraphe 7 du dispositif :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22317 a recueilli 2 voix pour (Cuba et Yémen) et zéro voix contre, avec 13 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, Inde, France, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

i) Amendement contenu dans le document S/22305, tendant à remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant "Se félicite du rétablissement de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït" :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22305 a recueilli 2 voix pour (Cuba et Yémen) et zéro voix contre, avec 13 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

j) Amendement contenu dans le document S/22315, tendant à insérer dans le dispositif le nouveau paragraphe suivant :

"Décide de déclarer nulles et non avenues toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui ont trait au commerce de produits alimentaires et de tous autres produits indispensables à la santé et au bien-être du peuple iraquien" :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22315 a recueilli 2 voix pour (Cuba et Yémen) et zéro voix contre, avec 13 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

k) Amendement contenu dans le document S/22306, tendant à insérer dans le dispositif le nouveau paragraphe suivant :

"Décide l'application immédiate d'un cessez-le-feu" :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22306 a recueilli 2 voix pour (Cuba et Yémen) et zéro voix contre, avec 13 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

Les représentants du Yémen et de Cuba ont fait des déclarations. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration sur un point d'ordre.

l) L'amendement contenu dans le document S/22307, tendant à insérer dans le dispositif le nouveau paragraphe suivant :

"Prie le Secrétaire général d'envoyer immédiatement dans la région un groupe d'observateurs militaires en vue d'observer et de superviser le respect du cessez-le-feu décidé ci-dessus"

n'a pas été mis aux voix.

m) Amendement contenu dans le document S/22308, tendant à remplacer le chapeau dans le paragraphe 2 du dispositif par "Note que l'Iraq s'est engagé à" :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22308 a recueilli 2 voix pour (Cuba et Yémen) et zéro voix contre, avec 13 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

n) Amendement contenu dans le document S/22309, tendant à remplacer le chapeau dans le paragraphe 3 du dispositif par "Note aussi que l'Iraq est pleinement disposé à" :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22309 a recueilli 2 voix pour (Cuba et Yémen) et zéro voix contre, avec 13 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

o) Amendement contenu dans le document S/22314, tendant à insérer dans le dispositif le nouveau paragraphe suivant :

"Prie le Secrétaire général d'élaborer d'urgence des plans en vue du déploiement d'une force de maintien de la paix dans la région, en consultation avec les pays dans lesquels elle serait déployée, et de les présenter au Conseil de sécurité pour examen et approbation" :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22314 a recueilli 5 voix pour (Cuba, Equateur, Inde, Yémen et Zimbabwe) et zéro voix contre, avec 10 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, France, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique et Zaïre). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

p) Amendement contenu dans le document S/22313, tendant à insérer dans le dispositif le nouveau paragraphe suivant :

"Affirme que tous les Etats ont l'obligation de respecter pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et du Koweït et note que les Etats Membres coopérant avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité se sont engagés à mettre fin à leur présence militaire en Iraq le plus tôt possible" :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22313 a recueilli 2 voix pour (Cuba et Yémen) et zéro voix contre, avec 13 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

q) Amendement contenu dans le document S/22303, tendant à remplacer la fin du sixième alinéa du préambule à partir de "ainsi que l'objectif..." par "ainsi que le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales dans la région" :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22303 a recueilli 4 voix pour (Cuba, Equateur, Inde et Yémen) et zéro voix contre, avec 11 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, France, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

r) Amendement contenu dans le document S/22316, tendant à insérer dans le dispositif le nouveau paragraphe suivant :

"Prie tous les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations internationales de fournir d'urgence à l'Iraq et au Koweït une assistance humanitaire, y compris des produits alimentaires et des fournitures médicales" :

Décision : L'amendement contenu dans le document S/22316 a recueilli 5 voix pour (Cuba, Equateur, Inde, Yémen et Zimbabwe) et zéro voix contre, avec 10 abstentions (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, France, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique et Zaïre). N'ayant pas obtenu le nombre requis de voix, il n'a pas été adopté.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote sur le projet de résolution S/22298, tel que révisé oralement.

Avant le vote, les représentants du Yémen, de Cuba et du Zimbabwe ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2978e séance, le 2 mars 1991, le projet de résolution (S/22298), tel que révisé oralement, a été adopté par 11 voix (Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Equateur, France, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre et Zimbabwe) contre une (Cuba), avec 3 abstentions (Chine, Inde et Yémen), en tant que résolution 686 (1991).

La résolution 686 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 26 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990 et 678 (1990) du 29 novembre 1990,

Rappelant également les obligations que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Rappelant en outre le paragraphe 9 de la résolution 661 (1990), relatif à l'assistance au Gouvernement du Koweït, ainsi que le paragraphe 3 c) de cette résolution, relatif aux fournitures à usage strictement médical et, dans le cas où des considérations humanitaires le justifient, aux produits alimentaires,

Prenant note des lettres datées du 27 février 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq confirmant que l'Iraq accepte de se conformer intégralement à toutes les résolutions susmentionnées, et de sa lettre datée du 27 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité annonçant l'intention de l'Iraq de libérer immédiatement les prisonniers de guerre (S/22273),

Notant que les forces koweïtiennes et celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) ont suspendu les opérations militaires offensives,

Ayant à l'esprit la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, ainsi que l'objectif, énoncé dans la résolution 678 (1990), du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Soulignant qu'il importe que l'Iraq prenne les mesures voulues pour assurer la cessation définitive des hostilités,

Affirmant l'engagement de tous les Etats Membres en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq et du Koweït, et notant que les Etats Membres coopérant avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dès que le permettra la réalisation des objectifs fixés dans cette résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Affirme que les douze résolutions susmentionnées demeurent toutes pleinement applicables;

2. Exige que l'Iraq mette en application son acceptation des douze résolutions considérées et, en particulier :

a) Qu'il revienne immédiatement sur les mesures qu'il a prises en vue d'annexer le Koweït;

b) Qu'il accepte en principe d'être responsable, selon le droit international, de toute perte, de tout dommage ou de tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et des Etats tiers ainsi que de leurs ressortissants et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq;

c) Qu'il libère immédiatement, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés de la Croix-Rouge ou des sociétés du Croissant-Rouge, tous les ressortissants du Koweït et d'Etats tiers qu'il détient, et qu'il rende les dépouilles mortelles de ceux qui, parmi ces derniers, sont décédés;

d) Qu'il commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il a saisis, et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais;

3. Exige également que l'Iraq :

a) Mette fin aux actes d'hostilité ou de provocation dirigés par ses forces contre tous les Etats Membres, y compris les attaques de missiles et les vols d'appareils militaires;

b) Désigne les commandants militaires qui rencontreront leurs homologues des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), en vue de mettre au point dans les meilleurs délais les aspects militaires de la cessation des hostilités;

c) Fasse immédiatement donner accès à tous les prisonniers de guerre et les fasse libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, et rende les dépouilles mortelles de tous membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

d) Fournisse tous les éléments d'information et l'assistance nécessaires pour identifier les mines, pièges et autres explosifs, ainsi que tous matériels et armes chimiques et biologiques iraqiens se trouvant au Koweït, dans les régions de l'Iraq où sont temporairement déployées les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), et dans les eaux adjacentes;

4. Considère que les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) continueront de s'appliquer durant la période requise pour l'application par l'Iraq des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. Se félicite que le Koweït et les Etats Membres qui coopèrent avec lui en application de la résolution 678 (1990) aient décidé de donner accès aux prisonniers de guerre iraqiens et de commencer immédiatement à les libérer, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, comme l'exigent les dispositions de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;

6. Demande à tous les Etats Membres, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux du système des Nations Unies de prendre toutes les mesures voulues pour coopérer avec le Gouvernement et avec le peuple koweïtiens à la reconstruction de leur pays;

7. Décide que, quand il aura pris les mesures susmentionnées, l'Iraq le fera savoir au Secrétaire général et au Conseil de sécurité;

8. Décide également, afin d'assurer rapidement une cessation définitive des hostilités, de rester activement saisi de la question."

#### 27. Communications reçues le 3 mars 1991

Lettre datée du 3 mars (S/22320), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Président du Conseil par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 3 mars (S/22321), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 3 mars (S/22438), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le bilan des pertes et des dégâts subis par la population civile en Iraq.

#### 28. Examen de la question à la 2979e séance (3 mars 1991)

A sa 2979e séance, le 3 mars, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Le Président a annoncé qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/22322) au nom du Conseil :

"Le Conseil se félicite des décisions que le Comité créé par la résolution 661 (1990) a prises jusqu'à ce jour en ce qui concerne les besoins alimentaires et médicaux, y compris celles qu'il vient de prendre en ce qui concerne la fourniture d'une assistance humanitaire, notamment d'aliments pour nourrissons et de matériel d'épuration de l'eau.

Il invite le Comité à continuer de donner rapidement suite aux demandes d'assistance humanitaire qui lui seront adressées.

Il prie instamment le Comité d'accorder une attention particulière aux conclusions et recommandations concernant la situation critique dans le domaine médical, de la santé publique et de la nutrition prévalant en Iraq, qui lui ont été et continueront de lui être présentées par l'Organisation mondiale de la santé, l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations compétentes, conformément aux résolutions pertinentes, et demande instamment à ces organismes humanitaires de jouer un rôle actif dans ce processus et de coopérer étroitement aux travaux du Comité.

Le Conseil se félicite de l'annonce faite par le Secrétaire général, selon laquelle celui-ci compte envoyer d'urgence en Iraq et au Koweït une mission dirigée par le Secrétaire général adjoint Martti Ahtisaari et comprenant des représentants des organismes compétents des Nations Unies, en vue de faire le point des besoins humanitaires qu'il convient de satisfaire au lendemain de la crise. Le Conseil invite le Secrétaire général à le tenir informé, sans délai, du déroulement de sa mission, sur laquelle il s'engage à se prononcer immédiatement."

29. Communications reçues entre le 4 mars et le 3 avril 1991

Lettres identiques datées du 4 mars (S/22324), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques de la même date, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mars (S/22325), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie.

Lettre datée du 4 mars (S/22326), adressée du Secrétaire général par le représentant du Paraguay, transmettant le texte d'un communiqué publié le 28 février 1991 par le Ministère des relations extérieures du Paraguay.

Lettre datée du 4 mars (S/22327), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'une lettre de la même date, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite.

Note du Secrétaire général datée du 4 mars (S/22328), portant à l'attention de tous les Etats le texte du rapport de la Mission spéciale OMS/UNICEF en Iraq.

Lettre datée du 4 mars (S/22329), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée, transmettant le texte d'un communiqué publié le 28 février 1991 par le Gouvernement guinéen.

Lettres identiques datées du 5 mars (S/22330), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres identiques de la même date adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 5 mars (S/22331), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration de la même date faite par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 5 mars (S/22332), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres datées du 4 mars 1991, adressées aux Ministres des affaires étrangères de la Chine, de Cuba, de l'Inde et du Yémen par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 5 mars (S/22341), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 5 mars (S/22343), adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 4 mars 1991 par le Ministère des affaires étrangères du Botswana.

Lettre datée du 5 mars (S/22336), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'un discours prononcé le 3 mars 1991 par le Président de l'Egypte à la réunion conjointe de l'Assemblée du peuple et du Conseil de la Choura.

Lettre datée du 6 mars (S/22334), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour l'informer que les membres du Conseil se féliciteraient que le Secrétaire général donne une suite favorable à la demande du Koweït.

Note verbale datée du 6 mars (S/22335), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Nigéria, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er mars 1991 par le Gouvernement nigérian.

Lettre datée du 6 mars (S/22337), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 6 mars (S/22338), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre datée du 4 mars 1991, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 7 mars (S/22340), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er mars 1991 par le Gouvernement du Brunéi Darussalam.

Lettre datée du 7 mars (S/22345), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue le 1er octobre 1990 à New York.

Lettres identiques datées du 8 mars (S/22342), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de la décision No 55 du Conseil de commandement de la révolution, en date du 5 mars 1991.

Note verbale datée du 8 mars (S/22346), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana.

Lettre datée du 13 mars (S/22349), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Japon.

Lettre datée du 14 mars (S/22350), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, et annexe.

Lettre datée du 15 mars (S/22358), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France.

Lettres identiques datées du 18 mars (S/22355), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 18 mars (S/22356), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 18 mars (S/22357), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 mars (S/22359), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 mars 1991, adressée au Secrétaire général par l'Emir de l'Etat du Koweït.

Lettres identiques datées du 19 mars (S/22360), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 mars (S/22361), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.

Lettres identiques datées du 20 mars (S/22364), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 20 mars (S/22365), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 mars (S/22366), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un rapport sur les besoins humanitaires au Koweït et en Iraq au lendemain de la crise, établi par une mission entreprise dans la région par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion.

Lettre datée du 20 mars (S/22367), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettre datée du 20 mars (S/22368), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, et annexe.

Lettres identiques datées du 20 mars (S/22371), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 20 mars (S/22372), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.

Lettres identiques datées du 21 mars (S/22370), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant copie du No 3345 du Journal officiel de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 21 mars (S/22375), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 21 mars (S/22391), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 21 mars (S/22392), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant des observations sur le règlement de la situation après la crise.

Lettre datée du 21 mars (S/22394), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte de l'inventaire des biens saisis ou endommagés par l'Iraq, dressé par le Ministère koweïtien de l'information.

Lettre datée du 21 mars (S/22398), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, le priant de mettre en oeuvre les recommandations du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, touchant les demandes d'assistance formulées au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte.

Lettre datée du 22 mars (S/22376), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 22 mars (S/22379), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 22 mars (S/22382), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des pays ci-après : Bangladesh, Bulgarie, Djibouti, Inde, Jordanie, Liban, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, transmettant le texte d'un mémorandum de 21 Etats Membres qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 22 mars (S/22395), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettres identiques datées du 22 mars (S/22396), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant copie d'une décision du Conseil national iraquien en date du 20 mars 1991.

Lettre datée du 22 mars (S/22399), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une évaluation,

effectuée par le Ministère des transports, des biens koweïtiens saisis ou endommagés par l'Iraq dans les ports de Shuwaikh et Shuaiba.

Note du Secrétaire général datée du 22 mars (S/22400), distribuant le texte d'une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité relative à la décision prise au sujet des besoins humanitaires en Iraq par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 23 mars (S/22380), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 mars (S/22384), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 mars (S/22387), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Lettre datée du 26 mars (S/22389), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 27 mars (S/22407), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 mars (S/22409), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, présentant le texte d'un rapport sur les besoins humanitaires au Koweït au lendemain de la crise, établi par une mission entreprise dans la région sous la direction du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion.

Lettre datée du 28 mars (S/22412), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 28 mars (S/22413), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, et annexe.

Lettre datée du 28 mars (S/22416), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 mars (S/22420), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 mars (S/22427), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, joignant le texte de sa lettre datée du 14 mars 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 31 mars (S/22421), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 31 mars (S/22422), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 31 mars (S/22423), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 1er avril (S/22419), portant à l'attention de tous les Etats la décision prise le 28 mars 1991 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, au sujet de la procédure à appliquer par les organisations non gouvernementales qui souhaitent fournir une assistance humanitaire à la population civile iraquienne.

Lettres identiques datées du 1er avril (S/22424), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Oman.

Lettre datée du 1er avril (S/22431), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er avril (S/22433), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 2 avril (S/22432), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettre datée du 2 avril (S/22434), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 mars (S/22438), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le bilan des pertes et des dégâts subis par la population civile en Iraq.

Lettre datée du 3 avril (S/22441), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant la liste des biens saisis par l'Iraq établie par le Ministère koweïtien des affaires étrangères.

### 30. Examen de la question à la 2981e séance (3 avril 1991)

A sa 2981e séance, le 3 avril, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22430 et Corr.1) présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels se sont joints par la suite la Belgique et le Zaïre.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Koweït et de l'Iraq.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Yémen, du Zaïre, du Zimbabwe, de Cuba, de l'Inde et de la Côte d'Ivoire ont fait des déclarations.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2981e séance, le 3 avril 1991, le projet de résolution (S/22430 et Corr.1) a été adopté par 12 voix (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre et Zimbabwe) contre une (Cuba), avec 2 abstentions (Equateur et Yémen), en tant que résolution 687 (1991).

La résolution 687 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

Se félicitant du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que du retour de son gouvernement légitime,

Affirmant l'engagement de tous les Etats Membres en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq, et notant que les Etats Membres coopérant avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution 686 (1991),

Réaffirmant la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, eu égard au fait qu'il a envahi et occupé illégalement le Koweït,

Prenant note de la lettre datée du 27 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères et de la lettre du Ministre datée du 27 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, et prenant également note des lettres du Ministre datées du 3 mars 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, et datées du 5 mars 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, envoyées comme suite à la résolution 686 (1991),

Notant que l'Iraq et le Koweït, en tant qu'Etats souverains indépendants, ont signé à Bagdad, le 4 octobre 1963, le 'Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes' consacrant formellement la frontière entre l'Iraq et le Koweït et l'attribution des îles, instrument enregistré par l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et dans lequel l'Iraq a reconnu l'indépendance et la pleine souveraineté de l'Etat du Koweït, délimité de la manière qui se trouve indiquée dans la lettre du Premier Ministre de l'Iraq en date du 21 juillet 1932, et qui a été acceptée par le souverain du Koweït dans sa lettre du 10 août 1932,

Conscient de la nécessité de procéder à la démarcation de ladite frontière,

Conscient également des déclarations par lesquelles l'Iraq a menacé de faire usage d'armes en violation des obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que de son recours aux armes chimiques dans le passé, et affirmant que tout nouvel emploi de telles armes par l'Iraq aurait des conséquences graves,

Rappelant que l'Iraq a souscrit à la Déclaration finale adoptée par tous les Etats réunis à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques,

Rappelant également que l'Iraq a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en date du 10 avril 1972,

Notant qu'il importe que l'Iraq ratifie cette convention,

Notant en outre qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention, et encourageant les participants à la troisième conférence d'examen de la Convention qui doit se tenir prochainement à renforcer l'autorité, l'efficacité et la portée universelle de cet instrument,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement mène rapidement à bien l'élaboration d'une convention sur l'interdiction universelle des armes chimiques et que l'adhésion à cet instrument soit universelle,

Conscient que l'Iraq s'est servi de missiles balistiques pour des attaques non provoquées et qu'il importe de prendre des mesures à l'égard expressément des missiles de ce type déployés en Iraq,

Préoccupé par les informations dont disposent des Etats Membres, selon lesquelles l'Iraq a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire, contrevenant ainsi aux obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968,

Rappelant l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Conscient de la menace que toutes les armes de destruction massive font peser la paix et la sécurité dans la région, ainsi que de la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes,

Conscient également de l'objectif que constitue une maîtrise générale et équilibrée des armements dans la région,

Conscient en outre qu'il importe d'atteindre les objectifs susvisés et d'employer à cette fin tous les moyens disponibles, notamment l'instauration d'un dialogue entre les Etats de la région,

Notant que la résolution 686 (1991) a marqué la levée des mesures imposées par la résolution 661 (1990), pour autant qu'elles s'appliquaient au Koweït,

Notant également qu'en dépit de progrès dans l'exécution des obligations imposées par la résolution 686 (1991), on est encore sans nouvelles de nombre de Koweïtiens et de nationaux d'Etats tiers et qu'il reste des biens à restituer,

Rappelant la Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature à New York le 17 décembre 1979, qui range tous les actes de prise d'otages parmi les manifestations du terrorisme international,

Déplorant que l'Iraq ait, au cours du récent conflit, menacé de recourir au terrorisme contre des objectifs situés en dehors du pays et qu'il ait pris des otages,

Prenant note avec une profonde inquiétude des rapports du Secrétaire général en date du 20 mars 1991 et du 28 mars 1991, et sachant qu'il faut d'urgence faire face aux besoins humanitaires du Koweït et de l'Iraq,

Ayant présent à l'esprit l'objectif du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, énoncé dans ses récentes résolutions,

Estimant qu'il se doit de prendre, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les mesures énoncées ci-après,

1. Confirme les dispositions des 13 résolutions susvisées, sous réserve des modifications expresses ci-après qui visent à atteindre les buts de la présente résolution, y compris un cessez-le-feu en bonne et due forme;

A

2. Exige que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution des îles fixées dans le 'Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes', signé par les deux pays, dans l'exercice de leur souveraineté, à Bagdad le 4 octobre 1963 et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies qui l'a publié dans le Recueil des Traités des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux Etats en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris la carte figurant dans le document du Conseil de sécurité publié sous la cote S/22412, et de lui rendre compte dans un délai d'un mois;

4. Décide de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies;

B

5. Prie le Secrétaire général, après consultation de l'Iraq et du Koweït, de soumettre dans les trois jours à son approbation un plan concernant le déploiement immédiat d'un groupe d'observateurs des Nations Unies chargé de surveiller le Khor Abdullah et une zone démilitarisée, créée par la présente résolution et s'étendant sur 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et sur 5 kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière mentionnée dans le 'Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes', de prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'il y exercera, et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un Etat dans l'autre, et prie également le Secrétaire général de rendre compte régulièrement au Conseil des opérations du Groupe, et de le faire immédiatement s'il y a de graves violations de la zone ou des menaces potentielles à la paix;

6. Note que dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil de sécurité que le Groupe d'observateurs des Nations Unies a achevé son déploiement, les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) seront à même de mettre fin à leur présence militaire en Iraq conformément à la résolution 686 (1991);

C

7. Invite l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et à ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

8. Décide que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale :

a) Toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines;

b) Tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production;

9. Décide également ce qui suit aux fins de l'application du paragraphe 8 :

a) L'Iraq remettra au Secrétaire général, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés au paragraphe 8, avec

indication des quantités et des types, et acceptera qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place comme il est indiqué ci-après;

b) Dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les quarante-cinq jours suivant ladite approbation :

- i) Constitution d'une commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraqiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires;
- ii) Remise à la Commission spéciale, pour qu'elle les fasse détruire, enlever ou neutraliser, eu égard aux impératifs de la sécurité publique, de tous les éléments visés à l'alinéa a) du paragraphe 8, y compris les éléments se trouvant dans les emplacements additionnels désignés par la Commission spéciale aux termes des dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, et destruction par l'Iraq, sous la supervision de la Commission spéciale, de toutes ses capacités en missiles, y compris les lanceurs visés à l'alinéa b) du paragraphe 8;
- iii) Octroi par la Commission spéciale au Directeur général de l'AIEA du concours et de la coopération prévus aux paragraphes 12 et 13;

10. Décide en outre que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil de sécurité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

11. Invite l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

12. Décide que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé au

paragraphe 9 b); d'accepter, conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, selon le cas, tous les éléments précisés plus haut; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus;

13. Prie par l'intermédiaire du Secrétaire général le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant avec le concours et la coopération de la Commission spéciale conformément au plan du Secrétaire général visé au paragraphe 9 b), de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations iraqiennes et sur la désignation éventuelle, par la Commission spéciale, d'emplacements supplémentaires; d'élaborer et de soumettre au Conseil de sécurité, dans les quarante-cinq jours, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les éléments énumérés au paragraphe 12; de mener ce plan à bien dans les quarante-cinq jours suivant son approbation par le Conseil; et d'élaborer par la suite, en tenant compte des droits et des obligations que confère à l'Iraq le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un plan de contrôle et de vérification continu de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12, qui prévoira un inventaire, en Iraq, de tous les matériaux nucléaires soumis à la vérification et aux inspections de l'Agence, le but étant d'assurer que les garanties de l'Agence s'appliquent bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles doivent s'appliquer en Iraq, plan qui devra être soumis à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

14. Note que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 ci-dessus représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques;

D

15. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur les mesures prises pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, avec une liste de tous les biens que le Koweït aura signalés comme n'ayant pas été restitués ou n'ayant pas été restitués intacts;

E

16. Réaffirme que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq;

17. Décide que les déclarations faites par l'Iraq depuis le 2 août 1990 au sujet de sa dette extérieure sont nulles et de nul effet et

exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure;

18. Décide également de créer un fonds de compensation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ce fonds;

19. Charge le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à sa décision, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations ayant trait au fonctionnement du Fonds créé en vertu du paragraphe 18 et à un programme d'application des décisions énoncées aux paragraphes 16 à 18, recommandations qui devront porter notamment sur les points suivants : la gestion du Fonds; le mode de calcul du montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds, fondé sur un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, sans excéder une limite proposée au Conseil par le Secrétaire général et déterminée compte tenu des besoins du peuple iraquien, de la capacité de paiement de l'Iraq, évaluée avec le concours des institutions financières internationales eu égard aux charges afférentes au service de sa dette extérieure, et des besoins de l'économie iraquienne; les dispositions à prendre pour assurer le paiement des contributions au Fonds; les modalités d'affectation des sommes versées au Fonds et de paiement des montants dus au titre des réclamations; le mode approprié d'évaluation des préjudices et de recensement des réclamations et la méthode de vérification de la validité de ces dernières, ainsi que le mode de règlement des litiges sur le point de savoir si les réclamations relèvent de la responsabilité de l'Iraq au sens du paragraphe 16; la composition de la commission susvisée;

F

20. Décide, avec effet immédiat, que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et, sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquera à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite', aux produits et fournitures signalés dans le rapport au Secrétaire général en date du 20 mars 1991, comme étant de première nécessité pour la population civile ou qui seront désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins humanitaires;

21. Décide de revoir les dispositions du paragraphe 20 tous les soixante jours afin de déterminer, au vu de la politique et des pratiques suivies par le Gouvernement iraquien, notamment pour ce qui est de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, s'il y a lieu de réduire ou de lever les interdictions qui y sont visées;

22. Décide que lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19 et aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13, les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées;

23. Décide également que tant que le Conseil de sécurité n'aura pas pris les décisions visées au paragraphe 22, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) aura le pouvoir d'approuver, s'il en est besoin pour procurer à l'Iraq les ressources nécessaires au financement des opérations visées au paragraphe 20, des dérogations à l'interdiction d'importer des produits de base ou des marchandises d'origine iraquienne;

24. Décide en outre que conformément à sa résolution 661 (1990) et à ses résolutions ultérieures sur la même question, et jusqu'à ce qu'il en décide autrement, tous les Etats continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon :

a) D'armes et matériels militaires de tous types, y compris en particulier la vente ou le transfert par d'autres moyens de matériel militaire classique de toutes sortes, à l'usage des forces paramilitaires notamment, et de pièces et éléments de rechange pour ce matériel, ainsi que des moyens de les fabriquer;

b) D'articles visés et définis aux paragraphes 8 et 12 et ne relevant pas de l'énumération ci-dessus;

c) De technologies cédées sous licence ou selon d'autres modalités de transfert et servant à la production, à l'utilisation ou au stockage d'articles visés aux alinéas a) et b);

d) De personnel ou de matériel destinés à la prestation de services de formation ou d'appui technique portant sur la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'articles visés aux alinéas a) et b);

25. Demande à tous les Etats et organisations internationales de se conformer strictement au paragraphe 24, nonobstant l'existence de quelques contrats, accords, licences ou autres arrangements que ce soit;

26. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés, d'établir dans un délai de soixante jours, pour approbation par le Conseil de sécurité, des directives visant à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 à l'échelon international, de communiquer ces directives à tous les Etats et d'arrêter la marche à suivre pour les mettre périodiquement à jour;

27. Demande à tous les Etats, pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 24, d'exercer des contrôles et de prendre des dispositions à l'échelon national, et d'appliquer au besoin d'autres mesures conformes aux directives qui auront été établies par le Conseil de sécurité comme le prévoit le paragraphe 26, et demande aux organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour aider à assurer le respect intégral desdites dispositions;

28. S'engage à revoir les décisions énoncées aux paragraphes 22 à 25, sauf pour ce qui concerne les articles visés et définis aux paragraphes 8 et 12, à intervalles réguliers et, en tout état de cause, cent vingt jours après l'adoption de la présente résolution, en tenant compte de la mesure

dans laquelle l'Iraq se sera conformé à celle-ci et des progrès généraux accomplis vers la maîtrise des armements dans la région;

29. Décide que tous les Etats, y compris l'Iraq, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les pouvoirs publics iraqiens, par toute personne physique ou morale en Iraq ou par des tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions connexes;

G

30. Décide qu'en conformité avec l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les Koweïtiens et nationaux d'Etats tiers, l'Iraq coopérera dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge en lui communiquant des listes desdites personnes, en lui donnant accès à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou sont détenues, et en facilitant ses recherches concernant tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort;

31. Invite le Comité international de la Croix-Rouge à tenir le Secrétaire général informé, selon qu'il conviendra, de toutes les activités entreprises en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les Koweïtiens et nationaux d'Etats tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle;

H

32. Exige de l'Iraq qu'il informe le Conseil de sécurité qu'il ne commettra ni ne facilitera aucun acte de terrorisme international et ne permettra à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, et qu'il condamne catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et s'engage à ne pas y recourir;

I

33. Déclare que, dès que l'Iraq aura notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions qui précèdent, un cessez-le-feu en bonne et due forme entrera en vigueur entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les Etats Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

34. Décide de rester saisi de la question et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région."

Après le vote, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Equateur, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Autriche et de la Roumanie ont fait des déclarations.

Le Président, en sa qualité de représentant de la Belgique, a fait une déclaration.

Les représentants du Koweït et de l'Iraq ont également fait des déclarations.

31. Communications reçues entre le 4 et le 8 avril 1991  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 4 avril (S/22444), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 4 avril (S/22445), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, présentant le texte français du décret-loi No 3/A/1990 relatif à la protection, par l'Etat du Koweït, des biens appartenant à des Koweïtiens ou à des résidents au Koweït, avec une note explicative.

Lettre datée du 4 avril (S/22446), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 avril (S/22457), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, joignant le texte d'une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 5 avril (S/22452), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Conseil de commandement de la révolution de l'Iraq.

Lettre datée du 5 avril (S/22453), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, joignant le texte d'une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Rapport du Secrétaire général daté du 5 avril (S/22454) sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, additifs 1 et 2 datés du 5 avril 1991 et additif 3 daté du 9 avril 1991.

Lettre datée du 5 avril (S/22458), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre adressée au Président de l'Université de Bassorah par le Ministre iraquien de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Lettres identiques datées du 6 avril (S/22456), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, joignant le texte de lettres identiques de la même date, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 avril (S/22461), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 avril (S/22468), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 avril (S/22469), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

32. Examen de la question à la 2983e séance (9 avril 1991)

A sa 2983e séance, le 9 avril, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

Rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22454 et Add.1 à 3)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22470) établi au cours de consultations préalables du Conseil, et sur l'insertion d'un second alinéa au préambule.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2983e séance, le 9 avril 1991, le projet de résolution (S/22470) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 689 (1991).

La résolution 689 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 5 avril 1991 sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil, ainsi que les additifs en date des 5 et 9 avril 1991;

2. Note qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991), il a pris la décision de créer un groupe d'observateurs et que seule une décision du Conseil peut mettre fin au mandat du Groupe. Le Conseil devra donc, tous les six mois, réexaminer la question de savoir s'il faut maintenir le Groupe ou mettre fin à son mandat;

3. Décide qu'au cours des six premiers mois suivant sa création, la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït fonctionnera selon les modalités définies dans le rapport susmentionné et que celles-ci également seront réexaminées tous les six mois."

33. Communications reçues entre le 9 et le 29 avril 1991

Lettre datée du 9 avril (S/22475), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 avril (S/22478), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant les membres du Conseil de son intention de nommer le général Günther Greindl (Autriche) chef de la Mission

d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), sous réserve de l'assentiment du Conseil.

Lettre datée du 10 avril (S/22476), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 avril (S/22477), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 10 avril (S/22479), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil avait accepté sa proposition de nommer le général Günther Greindl (Autriche) chef de la MONUIK.

Lettre datée du 10 avril (S/22480), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de la décision, en date du 6 avril 1991, par laquelle l'Assemblée générale a accepté la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 avril (S/22483), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 avril (S/22485), adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 11 avril (S/22488), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant les membres du Conseil de la composition de la MONUIK et de son intention de procéder sans délai au déploiement de la Mission.

Lettre datée du 12 avril (S/22487), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 avril (S/22489), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil avait accepté la proposition contenue dans sa lettre du 11 avril 1991.

Lettre datée du 13 avril (S/22492), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 avril (S/22496), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 avril (S/22497), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 avril (S/22507), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 18 avril (S/22508) sur l'application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 avril (S/22509), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient accepté les propositions contenues dans son rapport du 18 avril 1991.

Lettre datée du 19 avril (S/22510), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 19 avril (S/22512), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 19 avril (S/22521), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et annexes.

Lettre datée du 21 avril (S/22515) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre du 21 avril (S/22516), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 avril (S/22519), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 avril (S/22518), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 avril (S/22523), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettre datée du 22 avril (S/22524), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettre datée du 23 avril (S/22522), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 24 avril (S/22530), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 avril (S/22533), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 avril (S/22535 et Corr.1 et 2) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, lui soumettant le rapport établi par une mission des Nations Unies, dirigée par M. Abdulrahim Farah, ancien Secrétaire général adjoint, sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq, du 2 août 1990 au 27 février 1991.

Lettre datée du 26 avril (S/22537), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, et annexe.

Lettre datée du 26 avril (S/22538), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, et annexe.

Lettre datée du 26 avril (S/22539), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne.

Lettre datée du 26 avril (S/22541), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, et annexe.

Lettre datée du 26 avril (S/22542), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, et annexe.

Lettre datée du 27 avril (S/22544), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 avril (S/22545), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 avril (S/22546), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 avril (S/22536), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, lui soumettant le rapport intérimaire présenté par la Mission des Nations Unies, dirigée par M. Abdulrahim Farah, ancien Secrétaire général adjoint, sur les pertes en vies humaines subies pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq et sur les pratiques utilisées par les Iraquiens contre la population civile du pays.

Lettre datée du 29 avril (S/22550), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 avril (S/22551), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 avril (S/22553), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas.

Lettre datée du 29 avril (S/22554), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

#### 34. Examen de la question à la 2985e séance (29 avril 1991)

A sa 2985e séance, le 29 avril, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

Déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant les Etats qui ont invoqué l'Article 50 de la Charte des Nations Unies".

Le Président a déclaré, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, avoir été autorisé à faire la déclaration suivante (S/22548) au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le mémorandum du 22 mars 1991 (S/22382) adressé au Président du Conseil de sécurité par les 21 Etats ayant invoqué l'Article 50 de la Charte de l'ONU du fait de difficultés économiques particulières dues à l'application des sanctions prises contre l'Iraq et le Koweït en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil.

Les membres du Conseil ont pris connaissance du rapport oral que le Secrétaire général leur a présenté le 11 avril 1991 et par lequel il appuie l'appel lancé par les 21 Etats ayant invoqué l'Article 50. En outre, le Secrétaire général a informé le Conseil, le 26 avril 1991, des conclusions

de la session que le Comité administratif de coordination vient de tenir à Paris et d'où il ressort que les membres du CAC sont convenus de poursuivre leurs efforts avec vigueur pour répondre efficacement aux besoins des pays les plus touchés par la mise en oeuvre de la résolution 661 (1990). Le Secrétaire général, par le truchement du CAC, coordonnera, dans le cadre de cette assistance, les activités des institutions du système des Nations Unies.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des réponses d'un certain nombre d'Etats (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et de ses 12 Etats membres), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse et URSS) qui ont donné des renseignements précis sur l'assistance qu'ils fournissent à plusieurs pays affectés; ils ont également pris note des réponses de responsables d'institutions financières internationales, telles celles du Président de la Banque mondiale et du Directeur général du FMI. Ils invitent les autres Etats membres ainsi que les institutions financières et organisations internationales à informer le Secrétaire général au plus tôt des mesures qu'ils ont prises en faveur des Etats ayant invoqué l'Article 50.

Les membres du Conseil de sécurité lancent un appel solennel pour que les Etats, les institutions financières internationales et les organes des Nations Unies répondent positivement et rapidement aux recommandations du Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 661 (1990), en faveur des pays se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées par la résolution 661 (1990) et qui ont invoqué l'Article 50.

Les membres du Conseil de sécurité constatent que la procédure mise en place en vertu de l'Article 50 de la Charte, reste en vigueur."

35. Communications reçues entre le 30 avril et le 19 mai 1991 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 30 avril (S/22557) adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et annexe.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 mai (S/22558), présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, relatif à la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 mai (S/22559), présenté en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, indiquant les recommandations élaborées pour l'application des paragraphes 16, 17 et 18 de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 2 mai (S/22561), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 mai (S/22567 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'un décret présidentiel promulgué par le Président du Brésil le 30 avril 1991.

Lettre datée du 4 mai (S/22568), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 mai (S/22592), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Lettre datée du 8 mai (S/22575), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 5 mai 1991 par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe.

Lettre datée du 8 mai (S/22576), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 mai (S/22577), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 mai (S/22580), établi en application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) et de la résolution 689 (1991) sur la création et les activités de la MONUIK.

Lettre datée du 9 mai (S/22581), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 mai (S/22582), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 mai (S/22584), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 9 mai (S/22586), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, et annexe.

Lettre datée du 10 mai (S/22588), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, contenant le texte d'une déclaration de presse publiée le 9 mai 1991 par le Ministère des affaires étrangères de Singapour.

Lettre datée du 13 mai (S/22591), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 13 mai (S/22593), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 mai (S/22595), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 mai (S/22597), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 mai (S/22598), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 14 mai (S/22604), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 mai (S/22614), sur le Plan pour l'application des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général datée du 17 mai (S/22615), communiquant aux membres du Conseil de sécurité le texte de la lettre datée du 16 mai que lui avait adressée, conformément au paragraphe 13 de la résolution 697 (1991) du Conseil de sécurité, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec un appendice.

Lettre datée du 17 mai (S/22618), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 mai (S/22619), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 mai (S/22620), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant les membres du Conseil de la création et de la composition de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 19 mai (S/22622), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

36. Examen de la question à la 2987e séance (20 mai 1991)

A sa 2987e séance, le 20 mai, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire le point suivant à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22613) présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président a informé le Conseil que la Belgique, la France, la Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2987e séance, le 20 mai 1991, le projet de résolution (S/22613) a été adopté par 14 voix (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre et Zimbabwe) contre zéro, avec une abstention (Cuba) en tant que résolution 692 (1991).

La résolution 692 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 674 (1990) du 29 octobre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991 et 687 (1991) du 3 avril 1991 relatives à la responsabilité de l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, en ce qui concerne toute perte, tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et tous préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté le 2 mai 1991, conformément au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général de son rapport du 2 mai 1991;

2. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général compte maintenant mener les consultations demandées au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) afin de pouvoir recommander au Conseil de sécurité, pour suite à donner le plus rapidement possible, le montant maximum des contributions de l'Iraq au Fonds;

3. Décide de créer le Fonds de compensation des Nations Unies et la Commission de compensation des Nations Unies visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991) conformément à la section I du rapport du Secrétaire général, et décide également que le Conseil d'administration de la Commission sera sis à l'Office des Nations Unies à Genève et pourra décider si certaines des activités de la Commission devront être exécutées ailleurs;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les paragraphes 2 et 3 ci-dessus en consultation avec les membres du Conseil d'administration;

5. Charge le Conseil d'administration de procéder sans tarder à l'application des dispositions de la section E de la résolution 687 (1991), compte tenu des recommandations figurant dans la section II du rapport du Secrétaire général;

6. Décide que les dispositions devant régir les contributions de l'Iraq s'appliqueront, selon les modalités à arrêter par le Conseil d'administration, à l'ensemble du pétrole et des produits pétroliers iraqiens exportés d'Iraq après le 3 avril 1991 ainsi qu'au pétrole et aux produits pétroliers exportés avant cette date mais non livrés ou payés en raison directe des interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

7. Prie le Conseil d'administration de rendre compte dès que possible des mesures qu'il aura prises touchant les mécanismes à mettre en place pour déterminer le montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds, ainsi que des dispositions visant à assurer les versements au Fonds, afin que le Conseil de sécurité puisse donner son approbation conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991);

8. Demande que tous les Etats et toutes les organisations internationales concourent à l'application des décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5 de la présente résolution et demande en outre que le Conseil d'administration tienne le Conseil de sécurité informé de la question;

9. Décide que si le Conseil d'administration notifie au Conseil de sécurité que l'Iraq n'a pas appliqué les décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5 ci-dessus, le Conseil de sécurité a l'intention de maintenir les interdictions qui frappent les importations de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq et les transactions financières y relatives ou de prendre des mesures pour réimposer de telles interdictions;

10. Décide également de demeurer saisi de la question et charge le Conseil d'administration de présenter des rapports périodiques au Secrétaire général et au Conseil de sécurité."

37. Communications reçues entre le 20 mai et le 9 juin 1991 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 20 mai (S/22629), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 22 mai (S/22632), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 mai (S/22636), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 mai (S/22643), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 28 mai (S/22648 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 mai (S/22651), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 mai (S/22655), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 29 mai (S/22659), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 juin (S/22660), présenté en application du paragraphe 26 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, relatif aux directives visant à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 30 mai (S/22661), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, accompagnée d'une note, en application du paragraphe 13 de son rapport du 2 mai 1991 (S/22559), proposant un pourcentage

maximum de la valeur des exportations de pétrole de l'Iraq pour la contribution de ce pays au Fonds de compensation.

Lettre datée du 31 mai (S/22664), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 3 juin (S/22668), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 juin (S/22669), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 juin (S/22673), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 juin (S/22674), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 juin (S/22677), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 juin (S/22680), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 3 juin 1991, par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du golfe Arabe à sa trente-neuvième session, tenue à Khubar (Arabie saoudite), les 2 et 3 juin 1991.

Lettre datée du 7 juin (S/22681), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 juin (S/22682), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 juin (S/22685), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

#### 38. Texte d'un projet de résolution distribué le 10 juin 1991

Le texte d'un projet de résolution (S/22686), présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a été distribué le 10 juin. Il était libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 17 mai 1991 (S/22614), qui lui a été présenté conformément au paragraphe 9 b) de la résolution 687 (1991),

Prenant également acte de la note du Secrétaire général du 17 mai 1991 (S/22615), lui transmettant la lettre que le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) lui a adressée au titre du paragraphe 13 de la résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Approuve le plan figurant dans le rapport du Secrétaire général;
2. Confirme que la Commission spéciale et l'AIEA sont habilitées à procéder aux activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991), pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés aux paragraphes 8 et 12 de cette résolution à l'expiration de la période de 45 jours suivant l'approbation de ce plan et jusqu'à l'accomplissement de ces activités;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les six mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, des rapports intérimaires sur l'exécution du plan visé au paragraphe 1;
4. Décide d'encourager tous les Etats Membres à fournir l'assistance la plus large possible, en espèces et en nature, pour faire en sorte que les activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991) soient menées efficacement et rapidement; décide en outre, cependant, que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues à la section C; et prie le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation, dans un délai de 30 jours, des recommandations quant au meilleur moyen pour l'Iraq de s'acquitter de ses obligations à cet égard."

39. Communications reçues entre le 11 et le 14 juin 1991

Lettres identiques, datées du 11 juin (S/22687), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, contenant les textes de lettres identiques datées du même jour, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques, datées du 11 juin (S/22689), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant les textes de lettres identiques datées du 8 juin 1991, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 juin (S/22692) sur la Mission d'observation des Nations Unies en Iraq et au Koweït.

Lettres identiques, datées du 11 juin (S/22693), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 11 juin (S/22694), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 juin (S/22713), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada.

Lettre datée du 12 juin (S/22696), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 juin (S/22702), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, contenant le texte d'une lettre datée du 3 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 13 juin (S/22703), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 juin (S/22709), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et annexe.

## Chapitre 5

### AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX

#### A. Rapports du Secrétaire général et communications reçues entre le 29 juin et 26 octobre 1990

Rapport du Secrétaire général en date du 29 juin 1990 (S/21379), présenté en application de la résolution 656 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 8 juin 1990, informant le Conseil de l'évolution de la situation concernant la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne.

Lettre datée du 30 juillet (S/21412), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte d'une lettre du Président d'El Salvador datée du 19 juillet 1990.

Lettre datée du 8 août (S/21478), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte de la Déclaration publiée par le Gouvernement hondurien le 7 août 1990 à l'occasion du troisième anniversaire de la signature de l'Accord relatif à l'établissement d'une paix durable en Amérique centrale.

Lettre datée du 13 août (S/21504), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, transmettant le texte de l'Accord de la Commission de sécurité adopté à San José (Costa Rica) le 31 juillet 1990 par les vice-ministres des relations extérieures des cinq gouvernements.

Note verbale datée du 14 août (S/21541), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte de l'Accord relatif aux droits de l'homme conclu à San José (Costa Rica) le 26 juillet 1990 par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional.

Lettre datée du 29 août (S/21717), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, demandant que le Conseil l'autorise à prendre les arrangements nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de surveiller la cessation des affrontements armés, de vérifier le respect des droits de l'homme et de surveiller le processus électoral devant avoir lieu en El Salvador.

Lettre datée du 6 septembre (S/21718), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que le Conseil avait souscrit à la proposition contenue dans sa lettre du 29 août 1990 (S/21717).

Lettre datée du 11 octobre (S/21885), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, transmettant le texte du communiqué commun des Présidents du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.

Note verbale datée du 19 octobre (S/21906), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte du communiqué publié par le Gouvernement salvadorien le 18 octobre 1990.

Rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre (S/21909), soumis en application de la résolution 654 (1990) du Conseil de sécurité, rendant compte

des opérations du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) pendant la période du 7 mai au 26 octobre 1990 et contenant les recommandations du Secrétaire général concernant l'avenir de l'ONUCA.

Note verbale datée du 26 octobre (S/21912), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte d'un communiqué du Gouvernement salvadorien daté du 25 octobre 1990.

Note verbale datée du 26 octobre (S/21913), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte d'un communiqué publié par le Ministère des relations extérieures d'El Salvador le 24 octobre 1990.

B. Examen de la question à la 2952e séance (5 novembre 1990)

A sa 2952e séance, tenue le 5 novembre conformément à l'accord intervenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix :

Rapport du Secrétaire général (S/21909)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21927) élaboré au cours de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2952e séance, le 5 novembre 1990, le projet de résolution (S/21927) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 675 (1990).

La résolution 675 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989 et 644 (1989) du 7 novembre 1989, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989 (S/20952),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 26 octobre 1990 (S/21909);

2. Décide de proroger, sous son autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il est défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 mai 1991, compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les demandes de ressources pour des opérations de maintien de la paix se font de plus en plus nombreuses;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de tous faits nouveaux et de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe d'observateurs avant l'expiration du nouveau mandat."

C. Rapports du Secrétaire général et communications reçues  
entre le 21 novembre 1990 et le 2 mai 1991

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale soumis le 8 novembre (S/21931) en application de la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1989, et de la résolution 44/10 de l'Assemblée générale, en date du 23 octobre 1989, dans lequel le Secrétaire général rendait compte en détail de la situation d'ensemble dans la région et des faits nouveaux survenus depuis son dernier rapport (S/21029), y compris les activités de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua (ONUVE), de la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) et de l'ONUCA et les pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN).

Lettre datée du 21 novembre (S/21956), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, transmettant le texte d'une communication de ces représentants concernant la situation en El Salvador.

Lettre datée du 23 novembre (S/21959), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, transmettant le texte d'une déclaration du Groupe des Trois publiée à l'issue de la réunion des Ministres des affaires étrangères de la Colombie, du Venezuela et du Mexique tenue à Mexico le 22 novembre 1990.

Lettre datée du 26 novembre (S/21967), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 décembre (S/22031), présenté en application de la résolution 637 (1989), rendant compte des efforts qu'il avait déployés pour favoriser un règlement politique négocié du conflit en El Salvador.

Lettre datée du 17 décembre (S/22032), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, transmettant le texte de la Déclaration de Puntarenas adoptée par les présidents des cinq pays centraméricains lors de la réunion qu'ils avaient tenue à Puntarenas (Costa Rica) du 15 au 17 décembre 1990, et celui de son appendice, la Déclaration sur la situation en El Salvador, signée par les Présidents du Costa Rica, du Honduras, du Guatemala et du Nicaragua.

Lettre datée du 20 décembre (S/22057), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, transmettant le document intitulé "Texte des conclusions de la Commission de sécurité", que celle-ci avait adoptées à sa troisième réunion tenue à Tegucigalpa les 23 et 24 novembre 1990.

Lettre datée du 10 janvier 1991 (S/22060), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une lettre datée du 4 janvier 1991, adressée au Secrétaire général conjointement par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la situation en El Salvador.

Lettre datée du 27 janvier (S/22175), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre que le Ministre

des relations extérieures du Nicaragua, en sa qualité de Secrétaire provisoire de la Commission de sécurité créée en vertu des Accords d'Esquipulas II, adressait au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 11 mars (S/22353), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Honduras.

Lettre datée du 12 mars (S/22351), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'un communiqué de même date publié par le Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 mars (S/22354), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica et du Nicaragua, transmettant le texte de la Déclaration conjointe et de l'Accord de coopération signés par les Présidents du Costa Rica et du Nicaragua à Managua le 31 janvier 1991.

Lettre datée du 9 avril (S/22481), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala, transmettant le texte de l'"Initiative pour la paix totale au Guatemala", rendue publique par le Président du Guatemala le 8 avril 1991.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 avril (S/22494 et Corr.1), présenté comme suite à son rapport du 21 décembre 1990 (S/22031), concernant la constitution d'une mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL).

Lettre datée du 22 avril (S/22527), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention de nommer le général de brigade Victor Suanzes Pardo (Espagne) au poste de chef du Groupe d'observateurs militaires de l'ONUCA, à partir du 13 mai 1991, sous réserve de la prorogation du mandat de l'ONUCA.

Lettre datée du 24 avril (S/22528), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil donnait son agrément à la nomination du général de brigade Victor Suanzes Pardo (Espagne) aux fonctions de chef des observateurs militaires de l'ONUCA.

Rapport du Secrétaire général daté du 29 avril (S/22543) présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 675 (1990), contenant un rapport sur l'organisation et les opérations de l'ONUCA pendant la période du 27 octobre 1990 au 29 avril, ainsi que les conclusions et recommandations du Secrétaire général concernant l'avenir de l'ONUCA.

Lettre datée du 2 mai (S/22563), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala, transmettant le texte de l'"Accord sur les modalités de recherche de la paix par des moyens politiques", signé à Mexico le 26 avril 1991 à l'issue des entretiens tenus par les délégations du Gouvernement guatémaltèque et de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca.

D. Examen de la question à la 2986e séance (6 mai 1991)

A sa 2986e séance, tenue le 6 mai conformément à l'accord intervenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix :

Rapport du Secrétaire général (S/22543)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22564) élaboré au cours des consultations du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2986e séance, le 6 mai 1991, le projet de résolution (S/22564) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 691 (1991).

La résolution 691 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989 et 675 (1990) du 5 novembre 1990, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989 (S/20952),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général, daté du 29 avril 1991 (S/22543);

2. Décide de proroger, sous sa propre autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il est défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 novembre 1991, compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les demandes de ressources pour des opérations de maintien de la paix se font de plus en plus nombreuses;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de tous faits nouveaux et de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe d'observateurs avant l'expiration du nouveau mandat."

E. Communication reçue le 10 mai 1991 et nouveau rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 10 mai (S/22587), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador.

Additif daté du 20 mai (S/22494/Add.1) au rapport du Secrétaire général du 16 avril 1991.

F. Examen de la question à la 2988e séance (20 mai 1991)

A sa 2988e séance, tenue le 20 mai conformément à l'accord intervenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix :

Rapports du Secrétaire général (S/22031 et S/22494 et Corr.1 et Add.1)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22616) élaboré au cours des consultations du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2988e séance, le 20 mai 1991, le projet de résolution (S/22616) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 693 (1991).

La résolution 693 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, dans laquelle il a apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices en Amérique centrale,

Rappelant également l'Accord de Genève du 4 avril 1990 (S/21931, annexe I) et l'Ordre du jour de Caracas du 21 mai 1990 (ibid., annexe II) dont sont convenus le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Profondément préoccupé par la persistance et l'intensification du climat de violence en El Salvador, qui affecte gravement la population civile, et soulignant qu'il importe donc d'appliquer intégralement l'Accord de San José sur les droits de l'homme (S/21541), conclu à San José le 26 juillet 1990 entre les deux parties,

Se félicitant des Accords de Mexico conclus le 27 avril 1991 entre les deux parties,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général datés des 21 décembre 1990 (S/22031) et 16 avril 1991 (S/22494 et Corr.1 et Add.1),

Rendant hommage au Secrétaire général et à son représentant personnel pour leurs bons offices, et exprimant son entier appui aux efforts qu'ils poursuivent pour faciliter un règlement pacifique du conflit en El Salvador,

Soulignant la grande importance qu'il attache à ce que les deux parties fassent preuve de modération et de retenue afin d'assurer la sécurité de tout le personnel employé par l'ONU, à ce qu'elles adoptent toutes les autres mesures appropriées et nécessaires pour faciliter des négociations qui permettent d'atteindre aussitôt que possible les objectifs énoncés dans l'Accord de Genève et les autres accords susmentionnés, et notamment à ce qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général et son représentant personnel à cette fin,

Conscient du droit qu'ont les parties de déterminer leur propre processus de négociation,

Demandant aux deux parties de poursuivre sans délai et avec flexibilité les négociations en cours, en concentrant leurs efforts sur les points convenus dans l'Ordre du jour de Caracas, afin de parvenir en priorité à un accord politique concernant les forces armées et les arrangements nécessaires pour faire cesser les affrontements armés et d'instituer ensuite dans les meilleurs délais un processus qui conduira à l'établissement des garanties et conditions nécessaires pour réintégrer les

membres du Frente Farubundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), en toute légalité, dans la vie civile, institutionnelle et politique du pays,

Se déclarant convaincu qu'un règlement pacifique en El Salvador favorisera l'heureuse issue du processus de paix en Amérique centrale,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 16 avril 1991;
2. Décide de créer sous sa propre autorité, et en se fondant sur le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, une mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et de la charger de surveiller tous les accords conclus entre les deux parties, ses attributions consistant d'abord, pendant la première phase de l'opération intégrée de maintien de la paix, à vérifier l'application par les parties de l'Accord de San José sur les droits de l'homme, et décide en outre que les tâches ou phases ultérieures de la mission d'observation devront être soumises à son approbation;
3. Décide également que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sera constituée pour une durée initiale de 12 mois;
4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour organiser la première phase de la Mission, comme prévu aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
5. Invite les deux parties à poursuivre, comme elles en sont convenues, un processus continu de négociation afin d'atteindre au plus tôt les objectifs énoncés dans les Accords de Mexico et tous les autres objectifs visés dans l'Accord de Genève et, à cette fin, à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son représentant personnel dans leurs efforts;
6. Prie en outre le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la présente résolution."

## Chapitre 6

### LA SITUATION AU CAMBODGE

#### A. Communications reçues entre le 19 juin et le 18 septembre 1990

Lettre datée du 19 juin 1990 (S/21364), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une lettre datée du 30 mai portant la signature du Premier Ministre du Gouvernement national cambodgien, du Vice-Président chargé des affaires étrangères et du représentant personnel du Président du Cambodge et Président de la Résistance nationale cambodgienne.

Lettre datée du 19 juillet (S/21404), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un relevé des conclusions adoptées par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à leur cinquième réunion sur le Cambodge, tenue à Paris les 16 et 17 juillet 1990.

Lettre datée du 30 août (S/21689), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à leur sixième réunion sur le Cambodge, tenue à New York les 27 et 28 août 1990.

Lettre datée du 31 août (S/21687), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Prince Samdech Norodom Sihanouk.

Lettre datée du 4 septembre (S/21702), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte de la déclaration publiée le 31 août 1990 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam.

Lettre datée du 11 septembre (S/21732), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie, transmettant le texte de la déclaration commune publiée à Jakarta le 10 septembre par les participants à une réunion sur le Cambodge tenue les 9 et 10 septembre 1990.

Lettre datée du 18 septembre (S/21788), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par la Mission permanente du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### B. Examen de la question à la 2941e séance (20 septembre 1990)

A sa 2941e séance, tenue le 20 septembre conformément à l'accord intervenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21800) élaboré au cours des consultations du Conseil, ainsi que sur la lettre

datée du 30 août (S/21689) des représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et la lettre datée du 11 septembre (S/21732) des représentants de la France et de l'Indonésie.

Selon la procédure arrêtée par les membres au cours des consultations, Le Président a mis aux voix le projet de résolution.

Décision : A la 2941e séance, le 20 septembre 1990, le projet de résolution (S/21800) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 688 (1990).

La résolution 688 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Convaincu qu'il importe de trouver une solution pacifique, rapide, juste et durable au conflit cambodgien,

Notant que la Conférence internationale de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a progressé dans l'élaboration de nombre des éléments nécessaires à un règlement politique d'ensemble,

Prenant note avec satisfaction des efforts que poursuivent la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, efforts qui ont abouti à l'établissement du cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien (S/21689, annexe),

Prenant note également avec satisfaction des efforts déployés par les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres pays associés à la recherche d'un règlement politique d'ensemble,

Prenant note en outre avec satisfaction des efforts déployés par l'Indonésie et par la France, en tant que Coprésidents de la Conférence de Paris, ainsi que par tous les participants à cette conférence, en vue de faciliter le rétablissement de la paix au Cambodge,

Notant que ces efforts visent à permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par le biais d'élections libres et équitables organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

1. Approuve le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien (S/21689, annexe) et encourage les efforts que la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent à cet égard;

2. Se félicite que toutes les parties cambodgiennes aient accepté ce cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien, lors de la réunion officieuse qu'elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu'elles aient déclaré leur intention d'y adhérer;

3. Se félicite en outre que les parties cambodgiennes se soient engagées à transformer ce cadre en un règlement politique d'ensemble, en pleine coopération avec tous les autres participants à la Conférence de Paris et au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. Se félicite en particulier de l'accord auquel les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta (S/21732, annexe), touchant la constitution d'un Conseil national suprême en tant qu'organe légitime unique et seule source d'autorité incarnant l'indépendance, la souveraineté nationale et l'unité du Cambodge pendant toute la période de transition;

5. Prie instamment les membres du Conseil national suprême, agissant en pleine conformité avec le cadre de règlement politique d'ensemble, d'élire le Président du Conseil dans les meilleurs délais, en vue d'assurer l'application de l'accord visé au paragraphe 4 ci-dessus;

6. Note que le Conseil national suprême représentera donc le Cambodge sur le plan extérieur et qu'il désignera les représentants qui occuperont le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies, dans les autres institutions internationales et dans les conférences internationales;

7. Demande instamment à toutes les parties au conflit de faire preuve de la plus grande retenue de façon que puisse s'instaurer le climat de paix nécessaire pour faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre d'un règlement politique d'ensemble;

8. Demande aux Coprésidents de la Conférence de Paris d'intensifier leurs consultations en vue de convoquer de nouveau la conférence, afin qu'elle élabore et adopte le règlement politique d'ensemble et qu'elle établisse un plan de mise en oeuvre détaillé, conformément au cadre susmentionné;

9. Prie instamment le Conseil national suprême, tous les Cambodgiens et toutes les parties au conflit de coopérer pleinement à ce processus;

10. Encourage le Secrétaire général, agissant dans le contexte des préparatifs en vue d'une nouvelle réunion de la Conférence de Paris et sur la base de la présente résolution, à continuer de mener des études préparatoires afin de déterminer les ressources nécessaires pour permettre à l'ONU de jouer son rôle, ainsi que le calendrier et autres considérations ayant un rapport avec ce rôle;

11. Demande à tous les Etats d'apporter leur soutien à la réalisation du règlement politique d'ensemble dont les éléments sont exposés dans le cadre susmentionné."

C. Communications reçues entre le 1er octobre 1990 et le 22 avril 1991

Lettre datée du 1er octobre (S/21835), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration publiée par les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du

Conseil de sécurité à l'issue des entretiens qu'ils avaient eus avec le Secrétaire général le 28 septembre 1990.

Lettre datée du 18 octobre (S/21908), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à la suite des nouvelles consultations sur le Cambodge qu'ils avaient tenues les 15 et 16 octobre 1990.

Lettre datée du 12 novembre (S/21940), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié à l'issue de la réunion de travail des Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge qui s'était tenue à Jakarta les 9 et 10 novembre 1990.

Lettre datée du 29 novembre (S/21985), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie, transmettant le texte d'un communiqué publié par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à Paris le 26 novembre 1990.

Lettre datée du 8 janvier 1991 (S/22059), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie, transmettant le texte de la déclaration finale publiée à l'issue de la réunion tenue à Paris, du 21 au 23 décembre 1990 par les Ministres des affaires étrangères de la France et de l'Indonésie, Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, avec 12 membres du Conseil national suprême du Cambodge, ainsi que le texte des projets d'accord sur un règlement politique global élaborés par les deux Coprésidents et les membres permanents du Conseil de sécurité, et d'une note explicative y relative.

Lettre datée du 21 février (S/22344), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie, transmettant le texte d'un communiqué conjoint publié à l'issue de conversations tenues à Hanoi les 1er et 2 février 1991 entre les deux Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge et les dirigeants vietnamiens.

Lettre datée du 11 mars (S/22347), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 février 1991 par le Ministère vietnamien des affaires étrangères.

Lettre datée du 22 avril (S/22552), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie, transmettant le texte de l'appel lancé le 22 avril 1991 par le Secrétaire général et les Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge.

## Chapitre 7

### LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

#### A. Communications reçues entre le 2 juillet et le 21 septembre 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 2 juillet 1990 (S/21383), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 juillet 1990 (S/21401), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 juillet (S/21403), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 23 juillet (S/21405), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 juillet (S/21414), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 30 juillet (S/21416), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 août (S/21528), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de l'Iraq, et les pièces jointes.

Lettre datée du 17 août (S/21553), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le porte-parole officiel iraquien.

Lettre datée du 17 août (S/21556), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, et son annexe.

Lettre datée du 20 août (S/21589), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 août (S/21621), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 28 août (S/21661), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 août (S/21679), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 septembre (S/21803), sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période allant du 23 mars au 21 septembre 1990.

B. Examen de la question à la 2944e séance (27 septembre 1990)

A sa 2944e séance, le 27 septembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iran et l'Iraq :

Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/21803)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21822) élaboré au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution.

Décision : A la 2944e séance, le 27 septembre 1990, le projet de résolution (S/21822) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 671 (1990).

La résolution 671 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989, 642 (1989) du 29 septembre 1989 et 651 (1990) du 29 mars 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 21 septembre 1990 (S/21803), et prenant note des observations qui y sont formulées,

1. Décide de proroger pour une nouvelle période de deux mois, soit jusqu'au 30 novembre 1990, le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, comme le recommande le Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter au mois de novembre un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aura eues avec les parties au sujet de l'avenir du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, ainsi que ses recommandations sur la question."

C. Communication reçue le 14 novembre 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 14 novembre (S/21945), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Rapport du Secrétaire général daté du 23 novembre (S/21960) sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période allant du 22 septembre au 20 novembre 1990.

D. Examen de la question à la 2961e séance (28 novembre 1990)

A sa 2961e séance, le 28 novembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iran et l'Iraq :

Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/21960)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21970) élaboré au cours de consultations du Conseil.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution.

Décision : A la 2961e séance, le 28 novembre 1990, le projet de résolution (S/21970) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 676 (1990).

La résolution 676 (1990) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989, 642 (1989) du 29 septembre 1989, 651 (1990) du 29 mars 1990 et 671 (1990) du 27 septembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/21960), daté du 23 novembre 1990, et prenant note des observations qui y sont formulées,

1. Décide de proroger pour une nouvelle période de deux mois, soit jusqu'au 31 janvier 1991, le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, comme le recommande le Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter au mois de janvier 1991 un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aura eues avec les parties au sujet de l'avenir du Groupe, ainsi que ses recommandations sur la question."

E. Rapport du Secrétaire général daté du 29 janvier 1991

Rapport du Secrétaire général daté du 29 janvier 1991 (S/22148) sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période allant du 21 novembre 1990 au 27 janvier 1991.

F. Examen de la question à la 2976e séance (31 janvier 1991)

A sa 2976e séance, le 31 janvier, à la suite de déclarations des représentants de Cuba, du Yémen et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que du Président, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iran et l'Iraq :

Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/22148)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22171) élaboré au cours de consultations du Conseil.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution.

Décision : A la 2976e séance, le 31 janvier 1991, le projet de résolution (S/22171) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 685 (1991).

La résolution 685 (1991) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989, 642 (1989) du 29 septembre 1989, 651 (1990) du 29 mars 1990, 671 (1990) du 27 septembre 1990 et 676 (1990) du 28 novembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, daté du 28 janvier 1991 (S/22148), et prenant note des observations qui y sont formulées,

1. Décide de proroger pour une nouvelle période d'un mois, soit jusqu'au 28 février 1991, le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, comme le recommande le Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter au mois de février 1991 un rapport sur les nouvelles consultations qu'il aura eues avec les parties au sujet de l'avenir du Groupe, ainsi que ses recommandations sur la question."

Après l'adoption de la résolution, les représentants du Yémen et de Cuba ont fait des déclarations.

Le Président a fait une déclaration.

G. Communications reçues entre le 26 février et le 11 juin 1990 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 26 février (S/22263) sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période allant du 28 janvier au 25 février 1991.

Lettre du 19 février (S/22268), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 26 février (S/22279), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Lettre datée du 28 février (S/22280), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 28 février (S/22286), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 22 mars (S/22397), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 mars (S/22401), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 1er avril (S/22426), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 3 avril (S/22436), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, à laquelle était joint le texte d'une note verbale de même date, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 3 avril (S/22439), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 avril (S/22451), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 avril (S/22465), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 avril (S/22466), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 avril (S/22467), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 avril (S/22484), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 avril (S/22490), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 avril (S/22491), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 avril (S/22498), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 avril (S/22500), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, contenant en annexe le texte d'une note verbale adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 16 avril (S/22502), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 avril (S/22514), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 avril (S/22517), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 avril (S/22526), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 avril (S/22529), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 avril (S/22547), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 avril (S/22549), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 avril (S/22555), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 mai (S/22562), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mai (S/22570), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 mai (S/22569), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 mai (S/22574), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 mai (S/22583), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et son annexe.

Lettre datée du 10 mai (S/22589), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 mai (S/22594), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 mai (S/22596), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 mai (S/22601), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 mai (S/22602), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 mai (S/22603), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 mai (S/22606), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 16 mai (S/22608), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 mai (S/22625), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 19 mai (S/22623), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 mai (S/22624), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 23 mai (S/22637), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Lettre datée du 29 mai (S/22658), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 juin (S/22671), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 juin (S/22683), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 juin (S/22691), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 juin (S/22695), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

## Chapitre 8

### LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

#### A. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (19 juin 1990)

Le 19 juin 1990, à l'issue de consultations, le Président a publié au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/21363) :

"Les membres du Conseil déplorent vivement l'incident qui a eu lieu le 12 juin 1990 dans une clinique appartenant à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient située près du camp de Shati à Gaza, incident au cours duquel plusieurs femmes et enfants palestiniens innocents ont été blessés par une grenade lacrymogène lancée par un officier israélien.

Ils sont consternés par le fait que la sanction infligée à cet officier a été commuée.

Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent aux Hautes Parties contractantes d'assurer le respect de ses dispositions.

Les membres du Conseil demandent à Israël de se conformer à ses obligations au titre de cette convention."

#### B. Communications reçues entre le 26 juin et le 26 septembre 1990 et demande de convocation

Lettre datée du 26 juin (S/21378), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 28 juin (S/21391), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président en exercice du Groupe des Etats arabes, communiquant le texte d'une lettre adressée par l'inspecteur administratif des tribunaux religieux d'Al Qods au Grand Cadi.

Lettre datée du 26 juillet (S/21410), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 14 septembre (S/21752), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 19 septembre (S/21802), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 21 septembre (S/21809), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 24 septembre (S/21813), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 26 septembre (S/21830), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, demandant une réunion du Conseil.

C. Examen de la question de la 2945e à la 2947e séance  
(5-9 octobre 1990)

A sa 2945e séance, le 5 octobre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21830)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Israël et de la Jamahiriya arabe libyenne, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de l'observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 5 octobre (S/21844) libellée pour l'essentiel comme suit :

"J'ai l'honneur de demander que, conformément à sa pratique habituelle, le Conseil de sécurité invite S. E. M. Farouk Kaddoumi, Ministre des affaires étrangères de l'Etat de la Palestine et Chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine, à participer au débat que le Conseil de sécurité tient actuellement sur la situation dans le territoire palestinien occupé."

Le Président a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que, si le Conseil l'approuvait, il inviterait le Chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration concernant cette demande.

Décision : A la 2945e séance, le 5 octobre 1990, la demande présentée par la Palestine a été approuvée par 11 voix (Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Finlande, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Zaïre) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu de la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une lettre datée du 5 octobre, demandant qu'une invitation soit adressée en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil à la délégation du Comité. En l'absence d'objection, le Président a adressé cette invitation.

Le Conseil a commencé son examen de la question, en entendant une déclaration du Chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine.

Des déclarations ont été faites par le représentant du Yémen et, après une brève suspension de séance, par le représentant d'Israël.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le représentant de Cuba a fait une déclaration.

Le Chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine a fait une nouvelle déclaration.

A sa 2946e séance, le 8 octobre, le Conseil a poursuivi son examen de la question.

Outre ceux qui avaient été précédemment invités, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Algérie, de la Jordanie, de la Tunisie et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 8 octobre (S/21850), adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Président a annoncé qu'il avait accédé à la demande de l'Observateur permanent de la Palestine de prendre la parole au début de la séance, et à celle du représentant d'Israël de reprendre la parole plus tard.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Palestine.

Des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Colombie, de la Malaisie, de la Chine, de la France, du Canada, de la Finlande, de la Roumanie, de l'Algérie, de la Yougoslavie et de la Jordanie.

A sa 2947e séance, le 9 octobre, le Conseil a poursuivi son examen de la question.

Outre ceux qui avaient été précédemment invités, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de l'Iraq, du Koweït, du Maroc, de la Mauritanie, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant du Koweït une lettre datée du 8 octobre (S/21852), demandant qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Abdulmalek Ismail Mohamed, Chargé d'affaires du bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objection, le Président a adressé cette invitation.

Le Conseil a poursuivi son examen de la question et a entendu des déclarations faites par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït et par les représentants du Zaïre, de l'Egypte, de la Tunisie et de l'Arabie saoudite.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Abdulmalek Ismaïl Mohamed.

Des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne, de l'Iraq, du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, de la Mauritanie et du Pakistan.

Le même jour, les représentants de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Malaisie, du Yémen et du Zaïre ont présenté un projet de résolution (S/21851) parrainé par leurs délégations, qui était libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la grave situation existant à Jérusalem du fait des violents incidents qui se sont produits le 8 octobre 1990 aux abords d'Al Haram Al Sharif et qui ont entraîné la mort de civils palestiniens non armés,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Déplorant les actes de violence commis par les autorités israéliennes,

Profondément préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Décide de constituer une commission, composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui sera envoyée immédiatement pour étudier la situation à Jérusalem;

2. Prie la Commission de lui présenter, le 20 octobre 1990 au plus tard, un rapport contenant des recommandations sur les moyens de garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa mission;

4. Décide de suivre constamment cette situation de près et de se réunir de nouveau pour l'examiner compte tenu des constatations de la Commission."

D. Communications reçues entre les 9 et 12 octobre 1990

Lettre datée du 9 octobre (S/21855), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Japon.

Lettre datée du 9 octobre (S/21858), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le même jour.

Lettre datée du 9 octobre (S/21881), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Lettre datée du 10 octobre (S/21863), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 9 octobre 1990 par le porte-parole du Ministre algérien des affaires étrangères.

Lettre datée du 10 octobre (S/21864 et Corr.1), adressés au Secrétaire général par le représentant du Qatar.

Lettre datée du 10 octobre (S/21867), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration faite par le secrétariat de la Ligue des États arabes.

Lettre datée du 10 octobre (S/21868), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 9 octobre 1990 par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

Lettre datée du 11 octobre (S/21870), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 octobre 1990 par le Conseil des ministres de la République tunisienne.

Lettre datée du 12 octobre (S/21873), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 octobre 1990 par le Ministère des affaires étrangères de la Grèce.

Lettre datée du 12 octobre (S/21876), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Gouvernement pakistanais, le 8 octobre 1990.

Lettre datée du 12 octobre (S/21877), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Communauté européenne le 9 octobre 1990.

#### E. Examen de la question à la 2948e séance (12 octobre 1990)

A sa 2948e séance, le 12 octobre, le Conseil a poursuivi son examen de la question.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, en plus de ceux qui avaient été invités précédemment, les représentants de l'Inde et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21859) présenté par le Canada et le Royaume-Uni, auquel se sont joints ensuite la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre.

Le Conseil a poursuivi son examen de la question et a entendu des déclarations faites par les représentants des Emirats arabes unis, du Qatar, du Maroc, de la Turquie et de l'Inde.

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

Le Président a dit que, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil devrait procéder au vote sur le projet de résolution. Il a également précisé que, selon son interprétation, l'expression "les territoires occupés par Israël depuis 1967" se réfère également à Jérusalem.

Le Président a également fait la déclaration ci-après concernant le projet de résolution :

"Lors des consultations officieuses des membres du Conseil qui ont abouti à l'examen du présent projet de résolution, le Secrétaire général a expliqué que l'objectif de la mission qu'il allait envoyer dans la région serait d'enquêter sur les circonstances entourant les événements tragiques récemment survenus à Jérusalem et d'autres développements analogues dans les territoires occupés, et de présenter au Conseil avant le 24 octobre 1990, un rapport contenant les conclusions de l'enquête et des recommandations sur les moyens d'assurer la sûreté et la protection des civils palestiniens sous occupation israélienne. Il a toutefois rappelé que, aux termes de la quatrième Convention de Genève, il incombe à la puissance occupante, à savoir Israël, d'assurer la protection des Palestiniens."

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2948e séance, le 12 octobre 1990, le projet de résolution (S/21859) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 672 (1990).

La résolution 672 (1990) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant qu'un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien doit être fondé sur ses résolutions 242 du 22 novembre 1967 et 338 du 22 octobre 1973, au moyen d'un processus actif de négociation qui tienne compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien,

Tenant compte de la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, communiquée au Conseil par le Président le 12 octobre 1990,

1. Se déclare alarmé par la violence qui s'est déchaînée le 8 octobre dans Al Haram Al Sharif et dans d'autres Lieux saints à Jérusalem et qui a fait plus de vingt morts parmi les Palestiniens et plus de 150 blessés, notamment parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière;
2. Condamne particulièrement les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, qui ont fait des morts et des blessés;
3. Engage Israël, puissance occupante, à s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes

civiles en temps de guerre du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

4. Demande, à propos de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région, dont le Conseil se félicite, que le Secrétaire général lui présente, avant la fin d'octobre 1990, un rapport contenant ses constatations et ses conclusions et fasse appel, selon qu'il conviendra, pour l'accomplissement de la mission, à toutes les ressources des Nations Unies dans la région."

F. Communications reçues entre le 18 et le 23 octobre 1990 et demande de convocation

Lettre datée du 18 octobre (S/21886), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de l'Indonésie, le 12 octobre 1990.

Lettre datée du 19 octobre (S/21888), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Note verbale datée du 19 octobre (S/21890), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant une copie du communiqué final et recommandations adoptés par le Comité Al Qods lors de sa treizième session qui s'est tenue le 15 octobre 1990 à Rabat.

Lettre datée du 23 octobre (S/21896), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Colombie, de Cuba, de la Malaisie et du Yémen, demandant une réunion du Conseil.

Lettre datée du 23 octobre (S/21897), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa session extraordinaire tenue à Tunis les 17 et 18 octobre 1990.

G. Examen de la question à la 2949e séance (24 octobre 1990)

A sa 2949e séance, le 24 octobre, le Conseil a repris son examen de la question.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, en plus de ceux qui avaient été invités précédemment, le représentant du Soudan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21893) présenté par la Colombie, Cuba, la Malaisie et le Yémen.

Le Conseil a poursuivi son examen de la question et a entendu une déclaration faite par le représentant d'Israël.

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Soudan, de la République arabe syrienne, du Yémen, du Zaïre, de la Malaisie, de la Colombie et de Cuba.

Le Conseil a alors entamé sa procédure de vote.

Les représentants du Yémen, du Zaïre, de la Malaisie, de la Colombie et de Cuba ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : A la 2949e séance, le 24 octobre 1990, le projet de résolution (S/21893) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 673 (1990).

La résolution 673 (1990) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Réaffirmant aussi sa résolution 672 (1990) du 12 octobre 1990,

Ayant entendu le Secrétaire général le 19 octobre 1990,

Se déclarant alarmé par le fait que le Gouvernement israélien a rejeté la résolution 672 (1990) et qu'il refuse de recevoir la mission du Secrétaire général,

Prenant en considération la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, déclaration portée à la connaissance du Conseil par le Président le 12 octobre 1990,

Profondément préoccupé de constater que la situation continue de se détériorer dans les territoires occupés,

1. Déplore le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général dans la région;

2. Demande instamment au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insiste pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) et permette à la mission de s'acquitter de son mandat;

3. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité le rapport demandé dans la résolution 672 (1990);

4. Affirme sa volonté d'examiner ce rapport promptement et en détail."

H. Communications reçues entre le 30 octobre et le 5 novembre 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 30 octobre (S/21920), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie et transmettant, entre autres, le texte d'une déclaration de la Communauté européenne sur le Moyen-Orient.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 octobre (S/21919 et Corr.1) présenté conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a donné un aperçu des efforts en vue de l'envoi d'une mission dans les territoires arabes occupés, précisant qu'il n'avait pas été possible jusque-là d'envoyer une mission sur place.

Additifs datés du 1er novembre (S/21919/Add.1 à 3) au rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1990, contenant respectivement les rapports reçus

de B'Tselem et d'Al-Haq et le résumé du rapport de la Commission d'enquête reçu d'Israël.

Lettre datée du 2 novembre (S/21926), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine, transmettant le texte d'un rapport établi par une commission nommée par le Haut Conseil islamique.

Lettre datée du 5 novembre (S/21928), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

I. Examen de la question aux 2953e et 2954e séances  
(7 et 9 novembre 1990)

A sa 2953e séance, le 7 novembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour, et en a poursuivi l'examen :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21830);

Rapport présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) (S/21919 et Corr.1 et Add.1 à 3)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, en plus de ceux invités aux séances précédentes, le représentant du Liban, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entendu une déclaration faite par le représentant de la Palestine.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Liban, de la Jordanie et d'Israël.

Une nouvelle déclaration a été faite par le représentant de la Palestine.

Les représentants du Yémen et de l'Iraq ont fait des déclarations.

A sa 2954e séance, le 9 novembre, le Conseil a poursuivi son examen de la question.

Le Président a annoncé qu'il avait été informé par l'observateur de la Palestine de son intention de montrer un film vidéo concernant la question à l'examen. Le Président a ajouté que, conformément à la pratique établie et comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, il avait demandé au Secrétariat de prendre les dispositions techniques nécessaires.

Le Conseil a poursuivi son examen de la question.

Conformément à la décision prise à la 2945e séance, le Conseil a entendu une déclaration de la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration.

Une déclaration a été faite par le représentant de la Palestine, qui a ensuite présenté, avec l'approbation préalable du Conseil, un film vidéo ayant trait à la question.

Le représentant de l'Algérie a fait une déclaration.

J. Communication reçue le 14 novembre 1990

Lettre datée du 14 novembre (S/21942), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

K. Projet de résolution distribué le 15 novembre 1990

Un projet de résolution a été présenté le 15 novembre 1990 par la Colombie, Cuba, la Malaisie et le Yémen. Le texte, tel que révisé ultérieurement par les auteurs (S/21933/Rev.3), en était libellé comme suit :

Le projet de résolution révisé est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que les Etats Membres ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, qu'il a rappelé dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil, en date du 12 octobre 1990, relatif aux moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne (S/21919 et Corr.1),

Gravement préoccupé par la dangereuse détérioration de la situation dans tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Considérant que la convocation, le moment venu, d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dotée d'une structure appropriée et à laquelle participeraient les parties concernées, faciliterait un règlement global et l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport;
2. Déplore le refus du Gouvernement israélien de se conformer à sa résolution 672 (1990) et à sa résolution 673 (1990) du 24 octobre 1990;
3. Déplore aussi la décision prise par Israël, puissance occupante, de procéder de nouveau à l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés;
4. Engage le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires

occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite Convention;

5. Demande aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, conformément à l'article 1 de la Convention;

6. Accueille favorablement l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, d'inviter les Hautes Parties contractantes à examiner les mesures qu'elles pourraient prendre lors de cette réunion conformément à la Convention, et de lui faire rapport à ce sujet;

7. Prie le Secrétaire général de suivre et observer de toute urgence la situation dans les territoires palestiniens occupés, en faisant appel pour l'accomplissement de cette tâche au personnel des Nations Unies stationné dans les territoires et à des fonctionnaires qu'il désignera en fonction des besoins, et de le tenir constamment informé;

8. Souligne la nécessité de mener, avec la participation de toutes les parties intéressées, un processus actif de négociation, fondé sur sa résolution 242 (1967) et sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973, tenant compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien, et conduisant à une paix globale juste et durable;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, d'ici un mois, de l'application des dispositions ci-dessus et décide de se réunir à nouveau selon que de besoin pour examiner la situation."

L. Examen de la question à la 2957e séance  
(16 novembre 1990)

A la 2957e séance, le 16 novembre, le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu du représentant de l'Egypte (S/21944), en sa qualité de Président du Groupe des Etats islamiques à l'Organisation des Nations Unies, une lettre datée du 14 novembre 1990 par laquelle celui-ci demandait que M. A. Engin Ansay, observateur de l'Organisation de la Conférence islamique, soit invité à participer au débat du Conseil conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a adressé l'invitation demandée.

Le Conseil a repris son examen du point et entendu des déclarations des représentants de la Tunisie, de la Malaisie, de la Colombie et de la Jamahiriya arabe libyenne.

Conformément à la décision prise plus tôt au cours de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la République arabe syrienne.

M. Communication reçue le 20 novembre 1990, contenant une demande de convocation, et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 20 novembre (S/21952) adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Colombie, de Cuba, de la Malaisie et du Yémen demandant qu'une réunion du Conseil soit convoquée le 21 novembre 1990.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 novembre (S/21947) présenté en application de la résolution 44/40 A de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989 et relatant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects pour la période allant du 18 novembre 1989 au 19 novembre 1990.

N. Examen de la question aux 2965e, 2966e et 2967e séances (5-10 décembre 1990)

A sa 2965e séance, le 5 décembre, le Conseil a repris son examen de la question et entendu des déclarations des représentants du Royaume-Uni, de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

A la 2966e séance, le 8 décembre, le représentant de l'URSS a introduit, conformément à l'article 33.3 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une motion demandant l'ajournement de la réunion au lundi 10 décembre à 15 heures.

Des déclarations ont été faites par les représentants de la Malaisie, des Etats-Unis, de la Colombie, de Cuba, du Royaume-Uni et du Zaïre à propos de la motion.

Le Président est intervenu pour apporter des éclaircissements.

Le représentant du Canada a fait une déclaration.

Décision : A la 2966e séance, le 8 décembre 1990, la motion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été adoptée par 9 voix (Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie et Yémen), avec 2 abstentions (Chine et France).

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant du Yémen.

Les représentants de Cuba et des Etats-Unis ont fait de nouvelles déclarations.

Le Président a fait une déclaration.

A sa 2967e séance, le 10 décembre, le Conseil s'est réuni pour poursuivre son examen de la question.

Le Président a fait une déclaration et proposé, conformément à ses consultations préalables avec les membres du Conseil, de suspendre la séance jusqu'à 19 heures, le même jour.

Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration à propos de la motion du Président.

En l'absence d'objection, la séance a été suspendue à 15 h 55.

A la reprise de la séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a introduit, conformément à l'article 33.3 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une motion demandant l'ajournement de la séance au mercredi 12 décembre à 18 heures.

Des déclarations ont été faites par les représentants de la Malaisie, des Etats-Unis, de Cuba et du Royaume-Uni à propos de la motion.

Décision : A la 2967e séance, le 10 décembre 1990, la motion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été adoptée par 9 voix (Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie et Yémen), avec 2 abstentions (Chine et France).

A sa 2968e séance, le 12 décembre, le Conseil s'est réuni pour poursuivre son examen de la question.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a introduit, conformément à l'article 33.3 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une motion demandant l'ajournement de la séance au lundi 17 décembre à 15 heures.

Décision : A la 2968e séance, le 12 décembre 1990, la motion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été adoptée par 9 voix (Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie et Yémen), avec 2 abstentions (Chine et France).

#### 0. Communications reçues entre les 10 et 19 décembre 1990

Lettre datée du 10 décembre (S/21995), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Algérie.

Lettre datée du 13 décembre (S/21999), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie.

Lettre datée du 14 décembre (S/22003), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 17 décembre (S/22017), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'un communiqué publié par les membres de l'Organisation de la Conférence islamique représentés à l'Organisation des Nations Unies à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue le 14 décembre 1990 concernant la situation à Jérusalem.

Lettre datée du 18 décembre (S/22012), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 19 décembre (S/22030), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'un communiqué émis par le Ministère égyptien des affaires étrangères.

P. Examen de la question à la 2970e séance  
(19 et 20 décembre 1990)

A sa 2970e séance, le 19 décembre, le Conseil a repris son examen de la question.

Le représentant du Royaume-Uni est intervenu sur un point de procédure.

Le représentant de la Finlande a fait une déclaration.

Le représentant du Royaume-Uni a introduit, conformément à l'article 33.1 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une motion demandant la suspension de la séance.

Décision : A la 2970e séance, le 19 décembre 1990, la motion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été adoptée par 9 voix (Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre 6 (Chine, Colombie, Cuba, France, Malaisie et Yémen).

Le Conseil a repris la séance le 20 décembre.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22022) établi lors de consultations du Conseil.

Le Président a indiqué qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/22027) au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil réaffirment leur volonté de soutenir un processus actif de négociation, auquel participeraient toutes les parties concernées et qui conduirait à une paix globale, juste et durable, mettant fin au conflit israélo-arabe par la voie de négociations fondées sur les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil, et tenant compte du droit à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien.

A cet égard, ils considèrent que la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale dotée d'une structure appropriée devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à l'instauration d'une paix durable.

Toutefois, ils estiment qu'il n'y a pas unanimité sur la question de savoir quel serait le moment approprié pour convoquer une telle conférence.

De l'avis des membres du Conseil, la question du conflit arabo-israélien est importante et unique et doit être traitée indépendamment, selon ses mérites propres."

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Avant le vote, les représentants de l'Éthiopie et de la France ont fait des déclarations.

Décision : A la 2970e séance, le 20 décembre 1990, le projet de résolution (S/22022) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 681 (1990).

La résolution 681 (1990) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que les Etats Membres ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, énoncé dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) en date du 12 octobre 1990, relatif aux moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne (S/21919 et Corr.1 et Add.1 à 3), et prenant note en particulier des paragraphes 20 à 26 de ce document,

Prenant note du fait que le Secrétaire général s'est déclaré tout disposé à se rendre sur place ainsi qu'à envoyer son représentant poursuivre l'initiative amorcée auprès des autorités israéliennes, comme il l'indique au paragraphe 22 de son rapport, et aussi de l'invitation qu'elles lui ont récemment adressée,

Gravement préoccupé par la dangereuse détérioration de la situation dans tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que par la violence et la montée de la tension en Israël,

Prenant en considération la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 20 décembre 1990 (S/22027) concernant la méthode et l'approche à suivre en vue d'une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit arabo-israélien,

Rappelant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989 et alarmé par la décision du Gouvernement israélien d'expulser quatre Palestiniens des territoires occupés, en violation des obligations qu'il a contractées aux termes de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport;
2. Exprime sa vive préoccupation devant le rejet de ses résolutions 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990 par Israël;
3. Déplore la décision prise par Israël, puissance occupante, de procéder de nouveau à l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés;

4. Engage le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite Convention;

5. Demande aux Hautes Parties contractantes à ladite Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article 1 de la Convention;

6. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention qu'il a formulée dans son rapport, d'examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à soumettre leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet;

7. Prie également le Secrétaire général de suivre et observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires des Nations Unies qu'il désignera selon les besoins ainsi qu'à d'autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil de sécurité constamment informé;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter un premier rapport intérimaire au plus tard pendant la première semaine de mars 1991 et, par la suite, de lui faire rapport tous les quatre mois, et décide de demeurer saisi de la question pour l'examiner selon les besoins."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Zaïre, de la Finlande, de la Malaisie, de la Côte d'Ivoire, du Canada, du Royaume-Uni, de la Colombie, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de Cuba et des Etats-Unis et par le Président, en sa qualité de représentant du Yémen.

Le représentant du Yémen a fait une déclaration.

Une déclaration a été faite par le représentant de la Palestine.

#### Q. Communications reçues le 31 décembre 1990

Lettre datée du 31 décembre (S/22037), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 31 décembre (S/22040), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

#### R. Examen de la question à la 2973e séance (4 janvier 1991)

A sa 2973e séance, le 4 janvier, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés".

Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de l'observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 4 janvier (S/22045) demandant que, conformément à sa pratique antérieure, le Conseil l'invite à participer au débat sur la question sans droit de vote. Le Président a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si le Conseil l'approuvait, il inviterait l'observateur de la Palestine à participer au débat non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la demande.

Décision : A la 2973e séance, le 4 janvier 1991, la demande présentée par la Palestine a été approuvée par 11 voix (Autriche, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre et Zimbabwe) contre une (Etats-Unis), avec 3 abstentions (Belgique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Conseil a entamé l'examen de la question.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante (S/22046) :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les actes de violence récemment commis à Gaza, en particulier par les actes des forces de sécurité israéliennes dirigés contre des Palestiniens, qui ont fait des dizaines de victimes parmi ces civils.

Les membres du Conseil déplorent ces actes, en particulier les coups de feu tirés contre des civils. Ils réaffirment que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention.

Les membres du Conseil réaffirment leurs positions, tout récemment énoncées dans la résolution 681 (1990), et appuient l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'application de ladite résolution. Les membres du Conseil demandent, en outre, instamment, que tous ceux qui peuvent contribuer à réduire les conflits et la tension redoublent d'efforts pour que la paix puisse s'instaurer dans la région."

S. Communications reçues entre le 8 janvier et le 26 mars 1991 et demande de convocation

Lettre datée du 8 janvier (S/22067), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de l'Indonésie.

Lettre datée du 9 janvier (S/22053), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, demandant la convocation immédiate d'une réunion du Conseil.

Lettre datée du 14 janvier (S/22073), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 28 janvier (S/22161), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 6 février (S/22207), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 1er mars (S/22294), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 12 mars (S/22348), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie.

Lettre datée du 22 mars (S/22378), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, avec en annexe le texte d'une note verbale datée du 21 mars 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 25 mars (S/22383), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 26 mars (S/22388), adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 26 mars (S/22403), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une décision du Gouvernement japonais datée du même jour, concernant sa contribution au programme d'aide alimentaire d'urgence mis en place par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

T. Examen de la question à la 2980e séance (27 mars 1991)

A sa 2980e séance, le 27 mars, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés".

Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de l'observateur de la Palestine une lettre datée du 26 mars (S/22402) demandant que, conformément à sa pratique antérieure, le Conseil invite l'Observateur permanent adjoint de la Palestine à participer au débat sur la question. Le Président a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si le Conseil l'approuvait, il inviterait l'observateur de la Palestine à participer au débat, non en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la demande.

Décision : A la 2980e séance, le 27 mars 1991, la demande de la Palestine a été approuvée par 11 voix (Autriche, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre et Zimbabwe) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Conseil a entamé son examen de la question.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante (S/22408) :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le fait que la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cesse de se détériorer, et tout particulièrement par la gravité de la situation actuelle résultant de l'imposition de couvre-feux par Israël.

Les membres du Conseil déplorent la décision d'expulser quatre civils palestiniens prise le 24 mars 1991 par le Gouvernement israélien, agissant à l'encontre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, qui s'applique aux territoires susmentionnés, et en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité engagent en outre Israël à cesser d'expulser des Palestiniens et à assurer le retour, en toute sécurité, des personnes expulsées.

Rappelant la résolution 681 (1990) ainsi que d'autres résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil maintiendront à l'examen la situation décrite au premier paragraphe de la présente déclaration."

U. Communications reçues entre le 28 mars et le 22 mai 1991, demande de convocation et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 28 mars (S/22414), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 avril (S/22472), présenté en application de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, indiquant les mesures qu'il avait prises pour exécuter le mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité en vertu des paragraphes 6 et 7 de cette résolution.

Lettre datée du 18 avril (S/22511), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 10 mai (S/22585), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 20 mai (S/22621), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 20 mai (S/22626), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 22 mai (S/22634), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Equateur, de l'Inde, du Yémen, du Zaïre et du Zimbabwe, demandant la convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité.

V. Examen de la question à la 2989e séance (24 mai 1991)

A sa 2989e séance, le 24 mai, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre datée du 22 mai 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Equateur, de l'Inde, du Yémen, du Zaïre et du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22634)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie et des Emirats arabes unis, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de l'observateur de la Palestine une lettre datée du 24 mai (S/22640), demandant que, conformément à sa pratique antérieure, le Conseil l'invite à participer au débat sur la question. Le Président a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si le Conseil l'approuvait, il inviterait l'observateur de la Palestine à participer au débat, non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant cette demande.

Décision : A la 2989e séance, le 24 mai 1991, la demande présentée par la Palestine a été approuvée par 11 voix (Autriche, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre et Zimbabwe) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22633) établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Palestine.

Des déclarations ont été faites par les représentants des Emirats arabes unis, d'Israël, du Liban, de la Jordanie, de l'Egypte et de l'Algérie.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2989e séance, le 24 mai 1991, le projet de résolution (S/22633) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 694 (1991).

La résolution 694 (1991) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 681 (1990), en date du 20 décembre 1990,

Profondément préoccupé et consterné d'apprendre qu'Israël, en violation des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et agissant à l'encontre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au détriment des efforts tendant à instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, a expulsé quatre civils palestiniens le 18 mai 1991,

1. Déclare qu'en expulsant quatre civils palestiniens le 18 mai 1991, les autorités israéliennes ont agi en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Déplore cette action et réaffirme qu'Israël, puissance occupante, doit s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés et garantir le retour immédiat et en toute sécurité de tous ceux qui ont été expulsés;

3. Décide de maintenir la situation à l'étude."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, du Yémen, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, de Cuba et de l'Autriche et par le Président en sa qualité de représentant de la Chine.

W. Communication reçue le 30 mai 1991

Lettre datée du 30 mai (S/22654), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

## Chapitre 9

### LA SITUATION AU LIBERIA

#### A. Communications reçues entre le 9 août 1990 et le 15 janvier 1991 et demande de convocation

Lettre datée du 9 août 1990 (S/21485), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nigéria, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Nigéria à l'issue de la première session du Comité permanent de médiation de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur le conflit au Libéria.

Lettre datée du 10 août (S/21490), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée, transmettant le texte d'une déclaration du Comité militaire de redressement national de la République de Guinée.

Lettre datée du 11 septembre (S/21743), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria, transmettant le texte d'une déclaration concernant le Libéria, publiée le 8 septembre 1990 à sa cinquième session par le Comité ad hoc des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA sur l'Afrique australe, et celui du communiqué de Kampala du Comité ad hoc de l'OUA sur l'Afrique australe, publié à la même date.

Lettre datée du 14 décembre (S/22025), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Gambie, transmettant le communiqué final de la première session extraordinaire de l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 27 et 28 novembre 1990.

Lettre datée du 15 janvier 1991 (S/22076), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Côte d'Ivoire, demandant la convocation du Conseil de sécurité.

#### B. Examen de la question à la 2974e séance (22 janvier 1991)

A sa 2974e séance, le 22 janvier, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation au Libéria :

Lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22076)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Libéria et du Nigéria, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu des déclarations des représentants du Libéria et du Nigéria.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante (S/22133) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note du communiqué final de la première réunion extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), publié à Bamako (Mali) le 28 novembre 1990.

Les membres du Conseil se félicitent des efforts déployés par les chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO pour promouvoir la paix et normaliser la situation au Libéria.

Les membres du Conseil engagent les parties au conflit au Libéria à continuer de respecter l'accord de cessez-le-feu qu'elles ont signé et à coopérer pleinement avec la CEDEAO pour rétablir la paix et normaliser la situation au Libéria.

Les membres du Conseil remercient les Etats Membres, le Secrétaire général et les organismes à vocation humanitaire pour l'assistance humanitaire accordée au Libéria et demandent qu'une aide supplémentaire soit consentie à ce pays. A cet égard, le Conseil se félicite de la reprise du programme d'urgence des Nations Unies au Libéria après l'acceptation d'un cessez-le-feu général.

Les membres du Conseil appuient l'appel lancé à la communauté internationale par le sommet de la CEDEAO pour lui demander d'accroître son aide humanitaire à la population du Libéria."

C. Communication reçue le 10 avril 1991

Lettre datée du 10 avril (S/22474), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Sierra Leone.

## Chapitre 10

LETTRE DATEE DU 2 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE  
LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION  
PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### A. Communications reçues entre le 2 et le 4 avril 1991 et demandes de convocation

Lettre datée du 2 avril 1991 (S/22435), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, demandant la convocation du Conseil.

Lettre datée du 3 avril (S/22440), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 avril (S/22441), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, demandant la convocation du Conseil.

Lettre datée du 4 avril (S/22443), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation en Iraq, publiée le 2 avril 1991 par la Communauté européenne.

Lettre datée du 4 avril (S/22447), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 avril (S/22451), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

### B. Examen de la question à la 2982e séance (5 avril 1991)

A la 2982e séance, le 5 avril, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435);

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22448) présenté par la Belgique et la France, et informé le Conseil que le

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu des déclarations des représentants de la Turquie, du Pakistan, de la République islamique d'Iran et de l'Iraq.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Roumanie, du Yémen, du Zimbabwe, de l'Equateur, du Zaïre, de la Côte d'Ivoire et de Cuba ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2982e séance, le 5 avril 1991, le projet de résolution (S/22448) a été adopté par 10 voix (Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre) contre 3 (Cuba, Yémen et Zimbabwe), avec 2 abstentions (Chine et Inde), en tant que résolution 688 (1991).

La résolution 688 (1991) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région,

Profondément ému par l'ampleur des souffrances de la population,

Prenant note de la lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435), et de la lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442),

Prenant note également des lettres adressées par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies en date respectivement des 3 et 4 avril 1991 (S/22436 et S/22447),

Réaffirmant l'engagement pris par tous les Etats Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les Etats de la zone,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général en date du 20 mars 1991 (S/22366),

1. Condamne la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. Exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens;

3. Insiste pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq et de lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région, sur le sort des populations civiles iraqiennes, et en particulier de la population kurde, affectées par la répression sous toutes ses formes exercée par les autorités iraqiennes;

5. Prie également le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et des populations iraqiennes déplacées;

6. Lance un appel à tous les Etats Membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire;

7. Exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins;

8. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, les représentants de la France, de la Chine, de l'Autriche, des Etats-Unis, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant de la Belgique.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de l'Italie, de l'Allemagne, du Luxembourg, du Danemark, de l'Irlande, de l'Espagne, du Canada et de la Grèce.

#### C. Communications reçues entre le 5 avril et le 14 juin 1991

Lettre datée du 5 avril (S/22452), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration, en date du 5 avril 1991, émanant du Conseil de commandement de la révolution.

Lettres identiques datées du 8 avril (S/22459), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 avril 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 8 avril (S/22460), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 avril (S/22462), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Lettre datée du 8 avril (S/22463), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 avril (S/22482), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 avril (S/22486), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg.

Lettre datée du 12 avril (S/22499), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Porte-Parole et Directeur général de l'information et des affaires culturelles du Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 16 avril (S/22503), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie.

Lettre datée du 21 avril (S/22513), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre de même date du Ministre iraquien des affaires étrangères qui contenait, en annexe, le texte d'un mémorandum d'accord signé à Bagdad le 18 avril 1991.

Lettre datée du 24 avril (S/22531), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 25 avril (S/22534), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Lettre datée du 12 mai (S/22599), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre de même date du Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 30 mai (S/22656), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 30 mai (S/22663), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de l'accord intervenu le 25 mai 1991 entre le Coordonnateur du représentant du Secrétaire général en Iraq et le Gouvernement iraquien concernant le déploiement en Iraq d'un

contingent de gardes des Nations Unies, accord constituant une annexe au Mémorandum d'accord (S/22513), dont le texte était également joint.

Lettre datée du 8 juin (S/22684), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 juin (S/22690), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 juin (S/22699), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 juin (S/22701), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une lettre de même date du Ministre allemand des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 juin (S/22706), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

## Chapitre 11

LETTRE DATEE DU 17 MAI 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE  
DE L'ANGOLA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION DE VERIFICATION  
DES NATIONS UNIES EN ANGOLA

### A. Communications reçues entre le 17 et le 24 mai 1991 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 17 mai 1991 (S/22609), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une lettre datée du 8 mai adressée au Secrétaire général par laquelle le Ministre des relations extérieures de l'Angola lui communique le texte des Accords de paix concernant l'Angola.

Lettre datée du 17 mai (S/22617), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte du communiqué commun publié à l'issue de la réunion tenue à Lisbonne les 15 et 16 mai 1991, à laquelle ont participé les représentants du Gouvernement angolais et de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA).

Rapport du Secrétaire général daté du 20 mai (S/22627) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM), compte tenu de la lettre de l'Angola en date du 17 mai (S/22617).

Additif en date du 29 mai (S/22627/Add.1) au rapport du Secrétaire général du 20 mai 1991.

Lettre datée du 24 mai (S/22644), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola et de Cuba, transmettant le texte de la Déclaration commune signée par les Gouvernements angolais et cubain sur la fin du retrait du contingent de troupes cubaines.

### B. Examen de la question à la 2991e séance (30 mai 1991)

A sa 2991e séance, tenue le 30 mai conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22609) ;

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (S/22627 et Add.1)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola et du Portugal, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Conseil a commencé son examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22652) élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2991e séance, le 30 mai 1991, le projet de résolution (S/22652) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 696 (1991).

La résolution 696 (1991) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction la décision du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de conclure les Accords de paix concernant l'Angola,

Soulignant l'importance qu'il attache à la signature des Accords de paix concernant l'Angola et à l'exécution par les parties, de bonne foi, des obligations qui y sont inscrites,

Soulignant également qu'il importe que tous les Etats s'abstiennent de toute action qui risquerait de compromettre les accords susmentionnés et concourent à leur application tout en respectant pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Notant avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et le Gouvernement de la République de Cuba d'achever le 25 mai 1991, avant la date prévue, le retrait de toutes les troupes cubaines d'Angola (voir S/22644, annexe),

Considérant la demande présentée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire d'Angola dans sa lettre datée du 8 mai 1991 (voir S/22609),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 20 mai 1991 et l'additif à ce rapport daté du 29 mai 1991 (S/22627 et Add.1),

Tenant compte du fait que le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988 vient à expiration le 22 juillet 1991,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général et l'additif à ce rapport ainsi que les recommandations qui y figurent;

2. Décide en conséquence de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (qui devient dorénavant l'UNAVEM II), comme le Secrétaire général l'a proposé, dans la ligne des Accords de paix concernant l'Angola, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cet effet;

3. Décide également de constituer l'UNAVEM II pour une période de 17 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution afin de réaliser les objectifs énoncés dans le rapport du Secrétaire général;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité immédiatement après la signature des Accords de paix concernant l'Angola et de tenir le Conseil pleinement au courant de l'évolution de la situation."

C. Rapports du Secrétaire général et communication  
reçue le 13 juin 1991

Rapport du Secrétaire général, daté du 4 juin (S/22672), présenté en application de la résolution 696 (1991) du Conseil de sécurité, relatif à la signature à Lisbonne le 31 mai des accords de paix concernant l'Angola par le Président de l'Angola et le Président de l'UNITA et au commencement de l'exécution du nouveau mandat de l'UNAVEM (UNAVEM II).

Rapport du Secrétaire général, daté du 6 juin (S/22678), présenté en application de la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité sur l'UNAVEM, relatif à la dernière phase de ses opérations qui a commencé le 1er octobre 1990 et pris fin le 31 mai 1991.

Lettre datée du 13 juin (S/22716), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général demandant au Conseil d'approuver sa proposition relative à la composition de l'élément observateurs militaires de l'UNAVEM II.

## DEUXIEME PARTIE

### AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

#### Chapitre 12

##### ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

##### Demande d'admission du Liechtenstein

Dans une lettre datée du 10 août 1990 (S/21486) adressée au Secrétaire général, le chef du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a présenté une demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, et déclaré en même temps que son pays acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à les remplir; il a prié le Secrétaire général de bien vouloir saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de cette demande.

A sa 2935e séance, le 13 août, le Conseil a renvoyé la demande d'admission du Liechtenstein au Comité d'admission des nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

A sa 2936e séance, le 14 août, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/21506), dans lequel celui-ci recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies (S/21486),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 2936e séance, le 14 août 1990, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 663 (1990).

Le Président a annoncé son intention de faire part de cette décision au Secrétaire général pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de la Colombie, de la Finlande, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Malaisie, de la France, du Yémen et de l'Ethiopie ont fait des déclarations.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant de la Roumanie.

### Chapitre 13

#### ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT HAITI

Lettre datée du 7 septembre 1990 (S/21845), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général l'informant des lettres qu'il avait reçues de la Présidente provisoire d'Haïti et du Président du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes concernant les prochaines élections en Haïti, et le priant de bien vouloir transmettre aux membres du Conseil de sécurité certaines informations à ce sujet.

Lettre datée du 17 septembre (S/21846), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre de la Présidente provisoire d'Haïti qui précise les termes de la demande d'assistance adressée à l'Organisation des Nations Unies en vue de l'organisation des prochaines élections générales en Haïti.

Lettre datée du 5 octobre (S/21847), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil sont en faveur d'une réponse positive à la demande d'assistance présentée à l'Organisation des Nations Unies par Haïti en vue de l'organisation des prochaines élections en Haïti.

## Chapitre 14

### ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Dans un mémorandum en date du 10 octobre 1990 (S/21823), le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice prendrait fin le 5 février 1991 et que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient donc, au cours de la quarante-cinquième session de l'Assemblée, élire cinq juges pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1991. Dans ce mémorandum étaient exposées la composition de la Cour et la procédure de vote à suivre au Conseil et à l'Assemblée.

Le 26 septembre, le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée et au Conseil, conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour, la liste des candidats proposés par les groupes nationaux pour remplir les cinq postes vacants à la Cour (S/21824). Le 12 octobre, le Secrétaire général a fait distribuer les curriculum vitae de ces candidats (S/21825).

Le 29 octobre et le 12 novembre, le Secrétaire général a informé l'Assemblée et le Conseil des candidatures supplémentaires présentées par des groupes nationaux (S/21824/Add.1 et Add.2).

Le 12 novembre, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée et au Conseil une liste révisée des candidats (S/21824/Rev.1), tenant compte des informations contenues dans les documents S/21824 et Add.1 et 2.

A sa 2955e séance, le 15 novembre, le Conseil s'est réuni pour procéder à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice. Le Président a attiré l'attention sur les communications présentées à ce sujet par le Secrétaire général ainsi que sur les dispositions de l'Article 10, paragraphe 1, du Statut de la Cour. Le Président a également exposé la procédure de vote à suivre.

Le Conseil a alors procédé à un vote au scrutin secret sur les candidats figurant sur la liste révisée (S/21824/Rev.1).

Au premier tour, trois candidats ont obtenu la majorité requise :

M. Andrés Aguilar Mawdsley (Venezuela)	15 voix
M. Gilbert Guillaume (France)	15 voix
Sir Robert Yewdall Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	14 voix

Lors du second tour, M. Christopher Gregory Weeramantry (Sri Lanka) et M. Seydou Madani Sy (Sénégal) ont respectivement reçu 9 et 8 voix, obtenant ainsi la majorité absolue requise.

Le Président a alors adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre où il lui communiquait les noms des cinq candidats qui avaient obtenu la majorité requise au Conseil. Le Conseil a continué de siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Après réception d'une lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a informé le Conseil que, à la suite des scrutins tenus indépendamment au Conseil et à l'Assemblée, quatre candidats

seulement, M. Andrés Aguilar Mawdsley, M. Gilbert Guillaume, sir Robert Yewdall Jennings et M. Christopher Gregory Weeramantry, avaient obtenu la majorité absolue requise dans l'un et l'autre organes et avaient donc été élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans, à compter du 6 février 1991.

Le Président a annoncé que, quatre candidats seulement ayant été élus membres de la Cour internationale de Justice, il fallait, conformément aux dispositions de l'Article 11 du Statut de la Cour, que le Conseil se réunisse à nouveau pour pourvoir le siège demeuré vacant.

A la 2956e séance, également le 15 novembre, le Conseil a procédé à l'élection d'un candidat pour le siège demeuré vacant.

Au premier tour, M. Raymond Ranjeva (Madagascar) a obtenu 11 voix.

Le Président a communiqué les résultats du scrutin au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué de siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Après réception de la lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a informé le Conseil que, à la suite du double scrutin du Conseil et de l'Assemblée, M. Raymond Ranjeva avait obtenu la majorité requise des voix dans les deux organes et était par conséquent élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1991.

## Chapitre 15

LETTRE DATEE DU 7 DECEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE TUTELLE

### A. Communications reçues entre le 7 et le 21 décembre 1990 et demande de convocation

Lettre datée du 7 décembre 1990 (S/22008), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil de tutelle, transmettant au nom des membres du Conseil de tutelle un projet de résolution relatif au statut du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique que le Conseil de tutelle recommande pour adoption au Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 décembre 1990 (S/22007), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Lettre datée du 18 décembre 1990 (S/22009), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Vanuatu au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Forum du Pacifique Sud.

Lettre datée du 21 décembre 1990 (S/22034), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

### B. Examen de la question à la 2972e séance (22 décembre 1990)

A sa 2972e séance, le 22 décembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Lettre datée du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil de tutelle (S/22008)".

Le représentant de Cuba a présenté, conformément à l'article 33.3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, une motion d'ajournement de la séance jusqu'à 15 heures le 8 janvier 1991.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet de cette motion.

Le Conseil a alors procédé au vote sur la motion de Cuba.

Décision : A la 2972e séance, le 22 décembre 1990, la motion de Cuba a recueilli 2 voix pour (Colombie et Cuba) et 9 voix contre (Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques) avec 4 abstentions (Côte d'Ivoire, Ethiopie, Yémen et Zaïre), et n'a pas été adoptée.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Nouvelle-Zélande, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a alors appelé l'attention sur les documents pertinents relatifs à la question, et notamment sur la lettre datée du 7 décembre 1990 (S/22008), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du

Conseil de tutelle, transmettant un projet de résolution, et sur le texte d'un projet de résolution (S/22001) présenté par la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le projet de résolution publié sous la cote S/22008 était libellé comme suit :

"Abrogation partielle de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique"

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, par lequel a été établi un régime international de tutelle,

Conscient de la responsabilité que lui confère le paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte en ce qui concerne les zones stratégiques,

Rappelant sa résolution 21 (1947) du 2 avril 1947, par laquelle il a approuvé l'Accord de tutelle applicable aux îles antérieurement placées sous mandat japonais, qui portent depuis lors le nom de Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique,

Notant que l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a désigné les Etats-Unis d'Amérique comme Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle,

Considérant que l'article 6 de l'Accord de tutelle, conformément à l'Article 76 de la Charte, obligeait notamment l'Autorité administrante à favoriser l'évolution des populations du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations, ainsi que des aspirations librement exprimées des populations intéressées,

Sachant qu'à cette fin des négociations se sont engagées en 1969 entre l'Autorité administrante et les représentants du Territoire sous tutelle et qu'elles ont abouti à la conclusion d'un Accord de libre association dans le cas des Etats fédérés de Micronésie et des îles Marshall et d'un Pacte visant à établir un commonwealth dans celui des îles Mariannes septentrionales,

Convaincu que les populations des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales ont librement exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant les accords qui définissent leurs nouveaux statuts respectifs au moyen de plébiscites dont des missions de visite du Conseil de tutelle ont observé le déroulement, et qu'en complément de ces plébiscites, les corps législatifs dûment constitués de ces entités ont adopté des résolutions approuvant lesdits accords et, ainsi, librement exprimé leur désir que ces entités cessent de faire partie du Territoire sous tutelle,

Espérant que la population des Palaos pourra bientôt mener à son terme le processus de libre exercice de son droit à l'autodétermination,

Prenant note de la résolution 2183 (LIII) du Conseil de tutelle, en date du 28 mai 1986, et des rapports ultérieurs présentés par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité,

Juge que, compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales, les objectifs de l'Accord de tutelle ont été pleinement réalisés et celui-ci a cessé d'être applicable à ces entités."

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution publié sous la cote S/22001.

Décision : A la 2972e séance, le 22 décembre 1990, le projet de résolution (S/22001) a été adopté par 14 voix (Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Zaïre) contre une (Cuba), en tant que résolution 683 (1990).

La résolution 683 (1990) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, par lequel a été établi un régime international de tutelle,

Conscient de la responsabilité que lui confère le paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte en ce qui concerne les zones stratégiques,

Rappelant sa résolution 21 (1947) du 2 avril 1947, par laquelle il a approuvé l'Accord de tutelle applicable aux îles antérieurement placées sous mandat japonais<sup>1</sup>, qui portent depuis lors le nom de Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique,

Notant que l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a désigné les Etats-Unis d'Amérique comme Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle,

Considérant que l'article 6 de l'Accord de tutelle, conformément à l'Article 76 de la Charte, obligeait notamment l'Autorité administrante à favoriser l'évolution des populations du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations, ainsi que des aspirations librement exprimées des populations intéressées,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 8, No 123.

Sachant qu'à cette fin des négociations se sont engagées en 1969 entre l'Autorité administrante et les représentants du Territoire sous tutelle et qu'elles ont abouti à la conclusion d'un Accord de libre association dans le cas des Etats fédérés de Micronésie et des îles Marshall et d'un Pacte visant à établir un commonwealth dans celui des îles Mariannes septentrionales,

Convaincu que les populations des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales ont librement exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant les accords qui définissent leurs nouveaux statuts respectifs au moyen de plébiscites dont des missions de visite du Conseil de tutelle ont observé le déroulement, et qu'en complément de ces plébiscites, les corps législatifs dûment constitués de ces entités ont adopté des résolutions approuvant lesdits accords et, ainsi, librement exprimé leur désir que ces entités cessent de faire partie du Territoire sous tutelle,

Espérant que la population des Palaos pourra bientôt mener à son terme le processus de libre exercice de son droit à l'autodétermination,

Prenant acte de la résolution 2183 (LIII) du Conseil de tutelle, en date du 28 mai 1986, et des rapports ultérieurs présentés par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité,

Juge que, compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales, les objectifs de l'Accord de tutelle ont été pleinement réalisés et celui-ci a cessé d'être applicable à ces entités."

A la suite du vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, de la Chine, de Cuba, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Ethiopie.

## TROISIEME PARTIE

### COMITE D'ETAT-MAJOR

#### Chapitre 16

#### TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, établi conformément à l'Article 47 de la Charte des Nations Unies, a rempli ses fonctions sans interruption, conformément au projet de règlement intérieur. Il a tenu au total 26 séances et restait prêt à s'acquitter des fonctions qui lui étaient assignées aux termes de l'Article 47.

## QUATRIEME PARTIE

### QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS N'AYANT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE

#### Chapitre 17

##### COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TELEGRAMME DATE DU 3 JANVIER 1979, ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PREMIER MINISTRE ADJOINT DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

Lettre datée du 25 juin 1990 (S/21371), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'un mémorandum adopté par le Conseil des ministres du Gouvernement national du Cambodge le 17 juin 1990.

Lettre datée du 25 juin (S/21372), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'un mémorandum adopté par le Conseil des ministres du Gouvernement national du Cambodge le 17 juin 1990.

Lettre datée du 25 juin (S/21373), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'un mémorandum adopté par le Conseil des ministres du Gouvernement national du Cambodge le 17 juin 1990.

Lettre datée du 26 juin (S/21375), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 juin par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement national du Cambodge.

Lettre datée du 2 juillet (S/21380), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une interview accordée à l'Agence vietnamienne de presse le 21 juin 1990 par le Ministre adjoint des affaires étrangères du Viet Nam.

Lettre datée du 2 juillet (S/21381), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une télécopie datée du 29 juin adressée au Secrétaire général par le Vice-Président du Gouvernement national du Cambodge chargé des affaires étrangères et Président de la partie Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 9 juillet (S/21388), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant la transcription d'une interview accordée le 28 juin à des journalistes de l'agence de presse Xinhua par un fonctionnaire supérieur du Département Asie du Ministère chinois des affaires étrangères.

Lettre datée du 10 juillet (S/21392), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant la transcription d'une interview que le Vice-Président du Cambodge chargé des affaires étrangères a accordée le 8 juillet à un correspondant de l'agence de presse Xinhua.

Lettre datée du 24 juillet (S/21408), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration commune des Ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), publiée à Jakarta le 23 juillet 1990.

Lettre datée du 30 juillet (S/21413), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration du Président du Cambodge et Président de la Résistance nationale cambodgienne, en date du 19 juillet 1990.

Lettre datée du 31 juillet (S/21419), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration faite le 23 juillet 1990 par le Vice-Président du Cambodge chargé des affaires étrangères et Président de la partie Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 3 août (S/21431), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration faite le 2 août 1990 par le Vice-Président du Cambodge chargé des affaires étrangères et Président de la partie Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 21 août (S/21591), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'un communiqué daté du 15 août 1990 émanant du Haut Commandement de l'armée nationale du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 22 août (S/21592), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration commune des chefs du Gouvernement national du Cambodge et de la Résistance nationale cambodgienne, en date du 22 août 1990.

Lettre datée du 19 septembre (S/21794), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte du communiqué de presse rendu public le même jour par la partie Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 19 octobre (S/21899), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration en date du 18 octobre 1990 du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement national du Cambodge.

Lettre datée du 23 octobre (S/21900), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'un mémorandum de la Résistance nationale cambodgienne en date du 12 octobre 1990, intitulé "Le Viet Nam manoeuvre sur le terrain et sur le plan diplomatique pour prolonger l'occupation du Cambodge".

Lettre datée du 23 octobre (S/21901), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement national du Cambodge, en date du 19 octobre 1990.

## Chapitre 18

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION D'AFRIQUE DU SUD

Rapport intérimaire en date du 20 juin 1990 (S/20926/Add.1) du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, soumis conformément au paragraphe 44 du rapport du Groupe du 26 octobre 1989 (S/20926) [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 44 (A/44/44)] et du paragraphe 2 de la résolution 44/27 H de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1989. (Le rapport intérimaire a été publié comme additif au Supplément No 44 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session (A/44/44/Add.1).)

Lettre datée du 27 août (S/21678), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une décision (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 23 (A/45/23)), partie III, chap. VI, sect. B) adoptée par le Comité spécial le 20 août et appelant particulièrement l'attention du Conseil sur le paragraphe 6 de la décision.

Lettre datée du 11 septembre (S/21743), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria, transmettant le texte des déclarations publiées à sa cinquième session par le Comité ad hoc des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA sur l'Afrique australe, le 8 septembre 1990.

Lettre datée du 13 novembre (S/21946), adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, transmettant le rapport du Groupe adopté à l'unanimité le 13 novembre et soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 7 de la résolution 44/27 H de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1989. (Ce rapport a été publié comme Supplément No 43 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/43).)

Lettre datée du 19 novembre (S/21953 et Add.1), adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le rapport annuel et le rapport sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud que le Comité a adoptés à l'unanimité le 19 novembre et présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) et 44/27 A à L de l'Assemblée générale en date respectivement du 8 décembre 1970 et du 22 novembre 1989. (Ce rapport a été publié comme Supplément No 22 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/22).)

Lettre datée du 17 décembre (S/22005), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte de la déclaration sur l'Afrique du Sud publiée par le Conseil européen le 15 décembre 1990.

## Chapitre 19

### COMMUNICATIONS DE CUBA

Note verbale datée du 20 juin 1990 (S/21365), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une réponse adressée au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Comité international d'enregistrement des fréquences de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Note verbale datée du 20 juin (S/21366), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'un éditorial publié dans le quotidien Granma, organe officiel du Gouvernement.

## Chapitre 20

### COMMUNICATIONS RELATIVES A LA SITUATION CONCERNANT L'AFGHANISTAN

Lettre datée du 21 juin 1990 (S/21370), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'un message de la Loya Jirgah du peuple d'Afghanistan adressé au Secrétaire général.

Lettre datée du 26 juin (S/21377), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement afghan datée du 25 juin 1990.

Lettre datée du 13 juillet (S/21395), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 19 septembre (S/21801), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 9 octobre (S/21857), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement afghan.

Rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre (S/21879), soumis en application de la résolution 44/15 du 1er novembre 1989, donnant le détail des opérations menées par la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan jusqu'au 15 mars 1990, date d'expiration de son mandat prolongé, précisant les arrangements relatifs au Bureau du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan, établi dans la région le 15 mars 1990, et fournissant des renseignements sur son activité.

Lettre datée du 18 octobre (S/21889), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 15 octobre 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 10 décembre (S/21994), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 4 février 1991 (S/22198), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte de la déclaration d'un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 19 mars (S/22369), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'un message de la même date adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 27 mars (S/22404), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 25 mars (S/22417), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 mars 1991 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 26 mars (S/22418), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 mars 1991 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 1er avril (S/22428), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 1er avril (S/22429), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 29 mars 1991 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 12 avril 1991 (S/22501), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 16 avril (S/22504) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 21 avril (S/22520), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 29 avril (S/22556), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 3 mai (S/22571), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 15 mai (S/22605), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 15 mai (S/22607), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS à l'occasion du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur des Accords de Genève concernant l'Afghanistan (S/19805, annexe I).

Lettre datée du 16 mai (S/22610), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 24 mai (S/22645), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 mai par le Gouvernement afghan.

Lettre datée du 4 juin (S/22676), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 23 mai par le Gouvernement pakistanais.

## Chapitre 21

### COMMUNICATION DE L'IRLANDE

Lettre datée du 29 juin 1990 (S/21385), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte des conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne à la réunion du Conseil européen tenue les 25 et 26 juin 1990 à Dublin.

## Chapitre 22

### COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE COREE

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 3 juillet 1990 (S/21382), communiquant le texte d'une lettre du 2 juillet 1990 que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, et à laquelle était joint un texte contenant des informations en date du 1er juillet, communiquées par la partie Armée populaire coréenne/Volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice en Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 20 juillet (S/21402), communiquant le texte d'une lettre de la même date par laquelle l'observateur de la République populaire démocratique de Corée lui faisait tenir le texte d'une annonce spéciale faite le 20 juillet 1990 par le Président de la République de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 10 août (S/21491), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 16 août (S/21544), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 18 septembre (S/21787), communiquant le texte d'une lettre du 17 septembre 1990 que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 21 septembre (S/21807), communiquant le texte d'une lettre du 20 septembre 1990 que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 27 septembre (S/21827), communiquant le texte d'une lettre du 26 septembre 1990 que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 2 octobre (S/21836), communiquant le texte d'une lettre du 1er octobre 1990 que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 21 novembre (S/21957), communiquant le texte d'une lettre du 16 novembre 1990 par laquelle l'observateur de la République populaire démocratique de Corée lui faisait tenir le texte d'une déclaration de la même date du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 20 décembre (S/22024), communiquant le texte d'une lettre de la même date par laquelle l'observateur de la République populaire démocratique de Corée lui faisait tenir le texte d'un mémorandum du Gouvernement de la République de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 21 janvier 1991 (S/22120), communiquant le texte d'une lettre du 19 janvier 1991 que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 29 janvier (S/22167 et Corr.1), communiquant le texte d'une lettre du 28 janvier 1991 par laquelle l'observateur de la République populaire démocratique de Corée lui faisait tenir le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 26 janvier 1991.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 22 février (S/22253), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Lettre datée du 21 février (S/22255), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la Pologne.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 25 février (S/22269), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 28 février (S/22281), communiquant le texte d'une lettre du 27 février 1991 par laquelle l'observateur de la République populaire démocratique de Corée lui faisait tenir le texte d'un communiqué publié le 26 février 1991 par le Commandement suprême de l'armée populaire coréenne.

Lettre datée du 27 mars (S/22405), adressée au Président du Conseil de sécurité, par laquelle le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom du Commandement unifié créé par la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, lui faisait tenir le texte d'un rapport spécial du Commandement des Nations Unies au Conseil de sécurité.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 9 avril (S/22455), communiquant le texte d'une lettre du 5 avril 1991 par laquelle l'observateur de la République populaire démocratique de Corée lui faisait tenir le texte d'un mémorandum du Gouvernement de la République de Corée.

Lettre datée du 15 avril (S/22495), adressée au Président du Conseil de sécurité, par laquelle le représentant du Costa Rica lui faisait tenir le texte d'une communication du Gouvernement costa-ricien concernant la demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 8 mai (S/22628), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Sainte-Lucie.

Lettre datée du 16 mai (S/22600), adressée au Président du Conseil de sécurité, par laquelle le représentant de Saint-Vincent-et-Grenadines lui faisait tenir le texte d'un communiqué publié par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines relatif à la demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 17 mai (S/22639), adressée au Président du Conseil de sécurité, par laquelle le représentant du Panama lui faisait tenir le texte d'une lettre du 14 mai que le Ministre des relations extérieures de la République du Panama adressait au Président du Conseil.

Lettre datée du 28 mai (S/22662), adressée au Président du Conseil de sécurité, par laquelle le représentant des Iles Salomon lui faisait tenir le texte d'une communication du Gouvernement des Iles Salomon concernant la demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 3 juin (S/22642), communiquant le texte d'une lettre, en date du 28 mai 1991, par laquelle l'observateur de la République populaire démocratique de Corée transmettait le texte d'une déclaration publiée le 27 mai 1991 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 30 mai (S/22653), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras.

Lettre datée du 6 juin (S/22679), adressée au Président du Conseil de sécurité, par laquelle le représentant du Nicaragua lui faisait tenir le texte d'un communiqué publié par le Ministère des relations extérieures du Nicaragua touchant la décision prise par les gouvernements de la péninsule coréenne de demander l'admission de leurs pays respectifs à l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 13 juin (S/22705), adressée au Président du Conseil de sécurité, par laquelle le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom du Commandement unifié créé par la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, lui faisait tenir le rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1990.

Lettre datée du 14 juin (S/22708), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada.

## Chapitre 23

### COMMUNICATIONS DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, DU SOUDAN ET DU TCHAD

Lettre datée du 1er août 1990 (S/21421), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad, contenant le texte d'un communiqué publié à N'Djamena le 31 juillet 1990 par le Gouvernement tchadien.

Lettre datée du 6 août (S/21442), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'un communiqué publié par le Comité populaire du Bureau populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 8 août (S/21474), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad.

Lettre datée du 16 août (S/21539), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, contenant le texte du message en date du même jour, adressé au Secrétaire général par le Ministre tchadien des relations extérieures.

Lettre datée du 4 septembre (S/21731), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 8 décembre (S/21989), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 8 décembre (S/21991), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 10 décembre (S/21992), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte du communiqué de presse No 90/21 du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), daté du 10 décembre 1990.

## Chapitre 24

### COMMUNICATION DE LA MALAISIE

Lettre datée du 1er août 1990 (S/21455), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte du communiqué commun de la vingt-troisième réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), qui s'est tenue à Jakarta les 24 et 25 juillet 1990.

## Chapitre 25

### COMMUNICATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Lettre datée du 24 août 1990 (S/21662) par laquelle le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux transmet au Conseil le texte des conclusions et recommandations relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, adoptées par le Comité à sa 1363e séance, tenue le 1er août 1990 (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 23 (A/45/23), partie VI, chap. IX, sect. B.17).

Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 2 août 1989 au 28 novembre 1990, communiqué au Conseil de sécurité dans le document S/22212 (Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément spécial No 1).

Note du Secrétaire général datée du 16 avril 1991 (S/22493), présentée en application du paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité, en date du 7 mars 1949, transmettant aux membres du Conseil de sécurité le rapport du Gouvernement des Etats-Unis sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1989 au 30 septembre 1990, reçu le 20 mars 1991.

## Chapitre 26

### COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

Lettre datée du 19 septembre 1990 (S/21797), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte des documents adoptés par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990.

Lettre datée du 21 février 1991 (S/22256), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte de la déclaration publiée à l'issue de la réunion conjointe des ministres des affaires étrangères des Etats membres des bureaux de la cinquième Conférence islamique au sommet et de la dix-neuvième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays islamiques ainsi que des Etats assurant la présidence des comités permanents de l'Organisation de la Conférence islamique, qui a eu lieu au Caire le même jour.

Lettre datée du 7 mars (S/22345), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte du communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue le 1er octobre 1990 à New York.

## Chapitre 27

### COMMUNICATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lettre datée du 3 octobre 1990 (S/21854), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de la déclaration commune publiée le 3 octobre 1990 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique.

## Chapitre 28

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES LETTRES DATEES DU 17 DECEMBRE 1988 ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'ANGOLA ET DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général, daté du 10 octobre 1990 (S/21860) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM), rendant compte des faits nouveaux relatifs à la Mission survenus au cours de la quatrième phase de ses opérations, qui a commencé le 1er avril et pris fin le 30 septembre.

Lettre datée du 17 mai 1991 (S/22609), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une lettre en date du 8 mai, adressée au Secrétaire général par le Ministre angolais des relations extérieures, contenant les textes des accords de paix concernant l'Angola.

Rapport du Secrétaire général, daté du 6 juin (S/22678), présenté en application de la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, rendant compte de la dernière phase de ses opérations, qui a commencé le 1er octobre 1990 et pris fin le 31 mai 1991.

## Chapitre 29

### COMMUNICATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Lettre datée du 10 octobre 1990 (S/21869), adressée au Secrétaire général par le chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, transmettant le texte du mémorandum de l'Union des Républiques socialistes soviétiques intitulé "L'Organisation des Nations Unies dans un monde libéré des affrontements".

## Chapitre 30

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES LETTRES DATEES DU 21 MAI 1984, ADRESSEES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHREIN, DES EMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEIT, DE L'OMAN ET DU QATAR

Lettre datée du 23 juillet 1990 (S/21407), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 18 juin 1990, et de la pièce jointe, adressée à l'ambassade d'Algérie à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington.

Lettre datée du 23 octobre (S/21902), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de trois notes verbales datées du 30 novembre 1989, et des pièces jointes, adressées à l'ambassade d'Algérie à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington.

Lettre datée du 23 octobre (S/21903), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées du 26 septembre 1990, et des pièces jointes, adressées à l'ambassade d'Algérie à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington.

Lettre datée du 23 octobre (S/21904), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de quatre notes verbales datées du 23 janvier (une note) et du 29 mars 1990 (trois notes), et des pièces jointes, adressées à l'ambassade d'Algérie à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington.

Lettre datée du 24 octobre (S/21905), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de cinq notes verbales datées du 23 janvier 1990, et des pièces jointes, adressées à l'ambassade d'Algérie à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington.

Lettre datée du 18 mars (S/22362), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 21 novembre 1990, et de la pièce jointe, adressée à l'ambassade d'Algérie à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington.

### Chapitre 31

#### COMMUNICATIONS DU QATAR ET DE BAHREIN

Lettre datée du 7 janvier 1991 (S/22049), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar.

Lettre datée du 8 janvier (S/22055), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn.

### Chapitre 32

#### COMMUNICATIONS DE LA GRECE ET DE LA TURQUIE

Lettre datée du 19 février 1991 (S/22243), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Lettre datée du 1er mars (S/22297), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

### Chapitre 33

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION A TIMOR

Lettre datée du 20 février 1991 (S/22249), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une note verbale que l'Ambassadeur du Portugal à Canberra a remise le 11 février 1991 au Ministre australien des affaires étrangères, relatif au "Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie concernant la zone de coopération dans un secteur compris entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale".

Lettre datée du 28 février (S/22285), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une lettre que l'Ambassadeur du Portugal à Canberra a remise le 22 février 1991 au Ministre australien des affaires étrangères, concernant un accord intervenu entre l'Australie et l'Indonésie.

### Chapitre 34

#### COMMUNICATION DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Lettre datée du 22 février 1991 (S/22254), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue de la réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Union arabe du Maghreb, qui s'est tenue à Benghazi le 20 février 1991.

### Chapitre 35

#### COMMUNICATION CONCERNANT LE MARQUAGE DES EXPLOSIFS PLASTIQUES ET EN FEUILLES AUX FINS DE DETECTION

Lettre datée du 13 mars 1991 (S/22393 et Corr.1) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à l'unanimité par la Conférence internationale de droit aérien qui s'est tenue à Montréal du 12 février au 1er mars sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), afin d'examiner un projet de convention rédigé par le Comité juridique de l'OACI, ainsi que la résolution, également adoptée à l'unanimité, qui faisait partie de l'Acte final de la Conférence.

### Chapitre 36

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES TRANSFERTS DE MARCHANDISES MILITAIRES

Lettre datée du 25 mars 1991 (S/22411), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le texte d'un rapport intitulé "Premier rapport annuel sur l'exportation de marchandises militaires du Canada, 1990".

Lettre datée du 3 avril (S/22450), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, transmettant des éléments d'un projet de loi, soumis par le Gouvernement au Parlement le 22 mars 1991, sur l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel spécialement conçu pour un usage militaire et de la technologie y afférente.

### Chapitre 37

#### COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL

Note verbale datée du 9 avril 1991 (S/22449), adressée aux représentants permanents des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général, transmettant les textes des lettres datées du 5 avril 1991, émanant des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### Chapitre 38

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE OU LES RELATIONS BILATERALES ET MULTILATERALES

Lettre datée du 15 avril 1991 (S/22506), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte du "Mémorandum de la République fédérative tchèque et slovaque sur la sécurité en Europe" communiqué aux ambassadeurs des Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCS) et au Directeur du secrétariat de la CSCE.

Lettre datée du 21 mai (S/22638), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Hongrie et de la Roumanie, transmettant le texte d'un accord entre le Gouvernement hongrois et le Gouvernement roumain sur la création d'un régime de libre survol, signé à Bucarest le 11 mai 1991, ainsi que les annexes y afférentes.

### Chapitre 39

#### COMMUNICATION DU GHANA

Lettre datée du 16 mai 1991 (S/22611), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 mai 1991 par le Gouvernement ghanéen sur le rapport de la Commission nationale pour la démocratie, intitulé "Sur la voie d'une vraie démocratie".

### Chapitre 40

#### COMMUNICATION CONCERNANT LE DESARMEMENT

Lettre datée du 3 juin 1991 (S/22667), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le texte d'un document intitulé "Plan de maîtrise des armements et de désarmement", présenté par le Président de la République française.

APPENDICES

I. Membres du Conseil de sécurité en 1990 et 1991

<u>1990</u>	<u>1991</u>
Canada	Autriche
Chine	Belgique
Colombie	Chine
Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire
Cuba	Cuba
Etats-Unis d'Amérique	Equateur
Ethiopie	Etats-Unis d'Amérique
Finlande	France
France	Inde
Malaisie	Roumanie
Roumanie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Union des Républiques socialistes soviétiques
Union des Républiques socialistes soviétiques	Yémen <sup>a</sup>
Yémen <sup>a</sup>	Zaïre
Zaïre	Zimbabwe

---

<sup>a</sup> A la 34e séance plénière de sa quarante-quatrième session, le 18 octobre 1989, l'Assemblée générale a élu le Yémen démocratique comme membre non permanent du Conseil de sécurité pour un mandat devant commencer le 1er janvier 1990. Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour ne plus former qu'un seul Etat, représenté depuis lors à l'Organisation sous le nom de "Yémen".

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1990 au 15 juin 1991

Autriche<sup>a</sup>

M. Peter Hohenfellner  
M. Thomas Hajnoczi  
M. Helmut Freudenschuss

Belgique<sup>a</sup>

M. Paul Noterdaeme  
M. Frans van Daele  
M. Alexis Brouhns  
M. Alain Cools  
M. Boudewijn Dereymaeker  
Mme Jana Zikmundova  
M. Raoul Delcorde

Canada<sup>b</sup>

M. Joe Clark  
M. L. Yves Fortier  
M. Philippe Kirsch  
Col. Douglas Fraser  
M. Richard Têtu  
Mme Lillian Thomsen  
Mme M. Gail Miller  
M. Graham N. Green  
Mme Marisa J. Piattelli

Chine

M. Qian Qichen  
M. Li Daoyu  
M. Jin Yongjian  
M. Yu Mengjia  
M. Wang Guangya

Colombie<sup>b</sup>

M. Luis-Fernando Jaramillo  
M. Enrique Peñalosa  
Mme Juanita Castaño  
M. Mario Fernando Pinzón  
M. Jaime Giron Duarte

Côte d'Ivoire

M. Amara Essy  
M. Jean-Jacques Bechio  
M. N'zi Nanan Koliabo Anet  
Mme Djénébou Kaba  
M. Emmanuel Amon  
M. Djabia Joachim Anvire  
M. Kouassi Florent Ekra  
M. Marc Sery

Cuba

M. Isidoro Malmierca Peoli  
M. Ricardo Alarcón de Quesada  
M. Carlos Rafael Zamora Rodriguez  
M. Abelardo Moreno Fernández  
M. René J. Mujica Cantelar

Equateur<sup>a</sup>

M. José Ayala Lasso  
M. Abelardo Posso  
M. Mauricio Montalvo  
M. José Sandoval  
M. José Valencia

---

<sup>a</sup> Depuis le 1er janvier 1991.

<sup>b</sup> Jusqu'au 31 décembre 1990.

Etats-Unis d'Amérique

M. James A. Baker III  
M. Thomas R. Pickering  
M. Alexander F. Watson  
M. M. James Wilkinson  
M. Robert T. Grey, Jr.  
M. Robert Rosenstock

Ethiopie<sup>b</sup>

M. Tesfaye Dinka  
M. Tesfaye Tadesse  
M. Haile Mariam Goshu  
M. Gebre-Medhin Hagoss

Finlande<sup>b</sup>

M. Pertti Kullervo Paasio  
M. Klaus Törnudd  
Mme Marjatta Rasi  
Mme Christel Nyman  
M. Pasi Patokallio  
M. Martti Koskenniemi  
Mme Elina Kalkku

France

M. Roland Dumas  
M. Pierre-Louis Blanc  
M. Jean-Bernard Mérimée  
M. Jean-Marc Rochereau de La Sablière  
M. Francis Delon  
Mme Anne Gazeau-Secret  
M. Bernard Poletti  
M. Jean Félix-Paganon

Inde<sup>a</sup>

M. Chinmaya Rajaninath Gharekhan  
M. Prabhakar Menon  
M. Dinesh K. Jain  
M. Sudhir Vyas

Malaisie<sup>b</sup>

M. Abu Hassan Haji Omar  
M. Musa Hitam<sup>c</sup>  
M. Razali Ismail  
M. Hasmy Agam  
M. Redzuan Kushairi  
M. Rastam Mohd. Isa  
M. Mohd. Kamal Yan Yahaya  
M. Kamaruddin B. Mohamad Baria  
M. Sopian Ahmad

Roumanie

M. Adrian Nastase  
M. Aurel Dragos Munteanu  
M. Valeriu Florean  
M. Ioan Voicu

Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord

Sir Douglas Hurd  
Sir Crispin Tickell  
Sir David Hannay  
M. Thomas L. Richardson  
M. Christopher O. Hum  
M. Andrew Fulton  
M. Anthony I. Aust  
M. Ian C. Cliff  
M. Robert Peirce  
M. Tony Millson  
M. Jan Priest  
Mme Helen de C. Taylor  
M. Simon Harkin

Union des Républiques socialistes  
soviétiques

M. Eduard A. Shevardnadze  
M. Yuliy Mikhailovich Vorontsov  
M. Valentin V. Lozinskiy  
M. Sergey N. Smirnov  
M. Vasilii S. Sidorov  
M. Dmitriy V. Bykov  
M. Alexei B. Podtserob  
M. Aleksandr N. Ilitchev

---

<sup>c</sup> Représentant de la Malaisie à la 2957e séance du Conseil de sécurité, le 16 novembre 1990.

Yémen

M. Abdul Aziz Al-Dali  
M. Abdalla Saleh Al-Ashtal  
M. Muhamed Ahmed Muhamed Basalamah  
M. Hussein Saeed Al-Alfi  
M. Nabil Khaled Hasson Missary  
M. Abdelelah Mohamed Al-Eryany  
M. Noria Abdullah Ali Al-Hamami

Zaire

M. Mushobekwa Kalimba Wa Katana  
M. Bagbeni Adeito Nzengeya  
M. Lukabu Khabuji N'zaji  
M. Kibidi Ngovuka

Zimbabwe<sup>a</sup>

M. Simbarashe Simbanenduku Mumbengegwi  
M. Cleophas Johannes Tsokodayi  
M. Danisa P. Mhlanga  
M. Raisedon Zenenga  
M. Godfrey Musafare Dzvairo  
M. Kesiwe Ndlovu Malindi  
M. Tendai R. Chavunduka  
M. Nicholas T. Goche

### III. Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période du 16 juin 1990 au 15 juin 1991, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

#### France

M. Pierre-Louis Blanc (16 au 30 juin 1990)

#### Malaisie

M. Razali Ismail (1er au 31 juillet 1990)

#### Roumanie

M. Aurel Dragos Munteanu (1er au 31 août 1990)

#### Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Edouard A. Chevardnadze (1er au 30 septembre 1990)  
M. Yuliy M. Vorontsov

#### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir David Hannay (1er au 31 octobre 1990)

#### Etats-Unis d'Amérique

M. James A. Baker III (1er au 30 novembre 1990)  
M. Thomas R. Pickering

#### Yémen

M. Abdalla Saleh Al-Ashtal (1er au 31 décembre 1990)

#### Zaïre

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (1er au 31 janvier 1991)

#### Zimbabwe

M. Simbarashe Simbanenduku Mumbengegwi (1er au 28 février 1991)

#### Autriche

M. Peter Hohenfellner (1er au 31 mars 1991)

#### Belgique

M. Paul Noterdaeme (1er au 30 avril 1991)

#### Chine

M. Li Daoyu (1er au 31 mai 1991)

#### Côte d'Ivoire

M. Jean-Jacques Bechio (1er au 15 juin 1991)

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre  
le 16 juin 1990 et le 15 juin 1991

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2929e	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental	27 juin 1990
2930e	La situation à Chypre  Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/21393)  Lettre datée du 18 juillet 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21399)	19 juillet 1990
2931e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/21406 et Corr.1 et Add.1)	31 juillet 1990
2932e	La situation entre l'Iraq et le Koweït  Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423)  Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424)	2 août 1990
2933e	Idem	6 août 1990
2934e	La situation entre l'Iraq et le Koweït  Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423)  Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424)	9 août 1990

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
	Lettre datée du 8 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21470)	
2935e	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	13 août 1990
	Lettre datée du 10 août 1990, adressée au Secrétaire général par le chef du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein (S/21486)	
2936e	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	14 août 1990
	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres sur la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Principauté du Liechtenstein (S/21506)	
2937e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	18 août 1990
	Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423)	
	Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424)	
	Lettre datée du 8 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21470)	
	Lettre datée du 18 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21561)	

SéanceObjetDate

2938e

La situation entre l'Iraq et le Koweït

25 août 1990

Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423)

Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424)

Lettre datée du 8 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21470)

Lettre datée du 18 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21561)

Lettre datée du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21634)

Lettre datée du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21635)

Lettre datée du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21636)

Lettre datée du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21637)

SéanceObjetDate

Lettre datée du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21638)

Lettre datée du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21639)

2939e La situation entre l'Iraq et le Koweït 13 septembre 1990

2940e La situation entre l'Iraq et le Koweït 16 septembre 1990

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21755)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21756)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21757)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21758)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21759)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21760)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21761)

SéanceObjetDate

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21762)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21763)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21764)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21765)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21766)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21767)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21768)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21769)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21770)

Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21771)

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
	Lettre datée du 15 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21773)	
2941e	La situation au Cambodge	20 septembre 1990
2942e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	24 septembre 1990
2943e	Idem	25 septembre 1990
2944e	La situation entre l'Iran et l'Iraq	27 septembre 1990
	Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/21803)	
2945e	La situation dans les territoires arabes occupés	5 octobre 1990
	Lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21830)	
2946e	Idem	8 octobre 1990
2947e	Idem	9 octobre 1990
2948e	Idem	12 octobre 1990
2949e	Idem	24 octobre 1990
2950e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	27 octobre 1990
2251e	Idem	29 octobre 1990
2252e	Amérique centrale : efforts de paix	5 novembre 1990
2953e	La situation dans les territoires arabes occupés	7 novembre 1990
	Lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21830)	
	Rapport soumis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) (S/21919 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 3)	

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2954e	Idem	9 novembre 1990
2955e	Election de cinq membres de la Cour internationale de justice (S/21823, S/21824/Rev.1 et S/21825)	15 novembre 1990
2956e	Idem	15 novembre 1990
2957e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21830)  Rapport soumis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) (S/21919 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 3)	16 novembre 1990
2958e (séance privée)	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	23 novembre 1990
2959e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	27 novembre 1990
2960e	Idem	27 novembre 1990
2961e	La situation entre l'Iran et l'Iraq  Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/21960)	28 novembre 1990
2962e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	28 novembre 1990
2963e	Idem	29 novembre 1990
2964e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/21950 et Corr.1)	30 novembre 1990
2965e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21830)	5 décembre 1990

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
	Rapport soumis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) (S/21919 et Corr.1 et Add.1 à 3)	
2966e	Idem	8 décembre 1990
2967e	Idem	10 décembre 1990
2968e	Idem	12 décembre 1990
2969e	La situation à Chypre	14 décembre 1990
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/21981 et Add.1)	
2970e	La situation dans les territoires arabes occupés	19 et 20 décembre 1990
	Lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21830)	
	Rapport soumis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) (S/21919 et Corr.1 et Add.1 à 3)	
2971e	La situation à Chypre	21 décembre 1990
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/21981 et Add.1)	
	Rapport de l'Équipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/21982)	
	Lettre datée du 12 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suède (S/21996)	
2972e	Lettre datée du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil de tutelle (S/22008)	22 décembre 1990
2973e	La situation dans les territoires arabes occupés	4 janvier 1991

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2974e	La situation au Libéria  Lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22076)	22 janvier 1991
2975e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/22129 et Add.1)	30 janvier 1991
2976e	La situation entre l'Iran et l'Iraq  Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/22148)	31 janvier 1991
2977e (1re partie) (publique)	La situation entre l'Iraq et le Koweït  Lettre datée du 23 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22135)  Lettre datée du 24 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22144)  Lettre datée du 28 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22157)	13 février 1990
2977e (2e partie) (privée)	Idem	14 à 16, 23 et 25 février et 2 mars 1991
2978e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	2 mars 1991
2979e	Idem	3 mars 1991
2980e	La situation dans les territoires arabes occupés	27 mars 1991
2981e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 avril 1991

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2982e	Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)	5 avril 1991
	Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)	
2983e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	9 avril 1991
	Rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22454 et Add.1 à 3)	
2984e	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental	29 avril 1991
	Rapport du Secrétaire général (S/22464)	
2985e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	29 avril 1991
	Déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant les Etats qui ont invoqué l'Article 50 de la Charte des Nations Unies	
2986e	Amérique centrale : efforts de paix	6 mai 1991
	Rapport du Secrétaire général (S/22543)	
2987e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	20 mai 1991
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559)	
2988e	Amérique centrale : efforts de paix	20 mai 1991
	Rapports du Secrétaire général (S/22031 et S/22494 et Corr.1 et Add.1)	
2989e	La situation dans les territoires arabes occupés	24 mai 1991

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
	Lettre datée du 22 mai 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Equateur, de l'Inde, du Yémen, du Zaïre et du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22634)	
2990e	La situation au Moyen-Orient	30 mai 1991
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/22631 et Add.1)	
2991e	Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22609)	30 mai 1991
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (S/22627 et Add.1)	
2992e	La situation à Chypre	14 juin 1991
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/22665 et Add.1 et 2)	
2993e	La situation à Chypre	14 juin 1991
	Les coûts et le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1990 au 15 juin 1991

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>
658 (1990)	27 juin 1990	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
659 (1990)	31 juillet 1990	La situation au Moyen-Orient
660 (1990)	2 août 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
661 (1990)	6 août 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
662 (1990)	9 août 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
663 (1990)	14 août 1990	Admission de nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies (Liechtenstein)
664 (1990)	18 août 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
665 (1990)	25 août 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
666 (1990)	13 septembre 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
667 (1990)	16 septembre 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
668 (1990)	20 septembre 1990	La situation au Cambodge
669 (1990)	24 septembre 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
670 (1990)	25 septembre 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
671 (1990)	27 septembre 1990	La situation entre l'Iran et l'Iraq
672 (1990)	12 octobre 1990	La situation dans les territoires arabes occupés
673 (1990)	24 octobre 1990	La situation dans les territoires arabes occupés
674 (1990)	29 octobre 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
675 (1990)	5 novembre 1990	Amérique centrale : efforts de paix
676 (1990)	28 novembre 1990	La situation entre l'Iran et l'Iraq
677 (1990)	28 novembre 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
678 (1990)	29 novembre 1990	La situation entre l'Iraq et le Koweït
679 (1990)	30 novembre 1990	La situation au Moyen-Orient

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>
680 (1990)	14 décembre 1990	La situation à Chypre
681 (1990)	20 décembre 1990	La situation dans les territoires arabes occupés
682 (1990)	21 décembre 1990	La situation à Chypre
683 (1990)	22 décembre 1990	Lettre datée du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de tutelle
684 (1991)	30 janvier 1991	La situation au Moyen-Orient
685 (1991)	31 janvier 1991	La situation entre l'Iran et l'Iraq
686 (1991)	2 mars 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
687 (1991)	3 avril 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
688 (1991)	5 avril 1991	Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
		Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
689 (1991)	9 avril 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
690 (1991)	29 avril 1991	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
691 (1991)	6 mai 1991	Amérique centrale : efforts de paix
692 (1991)	20 mai 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
693 (1991)	20 mai 1991	Amérique centrale : efforts de paix
694 (1991)	24 mai 1991	La situation dans les territoires arabes occupés
695 (1991)	30 mai 1991	La situation au Moyen-Orient

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>
696 (1991)	30 mai 1991	Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies  Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola
697 (1991)	14 juin 1991	La situation à Chypre
698 (1991)	14 juin 1991	La situation à Chypre

VI. Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1990 au 15 juin 1991

1. Comité d'admission de nouveaux Membres

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
73e	14 août 1990

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
94e	28 juin 1990
95e	25 juillet 1990
96e	1er août 1990
97e	19 septembre 1990
98e	21 novembre 1990
99e	21 décembre 1990
100e	3 janvier 1991
101e	5 février 1991

3. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
1re	9 août 1990
2e	17 août 1990
3e	23 août 1990
4e	28 août 1990
5e	31 août 1990
6e	6 septembre 1990
7e	10 septembre 1990
8e	11 septembre 1990
9e	12 septembre 1990
10e	14 septembre 1990
11e	17 septembre 1990
12e	21 septembre 1990
13e	22 septembre 1990
14e	27 septembre 1990
15e	3 octobre 1990
16e	10 octobre 1990
17e	23 octobre 1990
18e	30 octobre 1990
19e	8 novembre 1990
20e	3 décembre 1990
21e	12 décembre 1990

SéancesDates

22e	20 décembre 1990
23e	3 janvier 1991
24e	11 janvier 1991
25e	23 janvier 1991
26e	30 janvier 1991
27e	7 février 1991
28e	19 février 1991
29e	27 février 1991
30e	28 février 1991
31e	3 mars 1991
32e	6 mars 1991
33e	7 mars 1991
34e	13 mars 1991
35e	20 mars 1991
36e	22 mars 1991
37e	19 avril 1991
38e	30 avril 1991
39e	3 mai 1991
40e	9 mai 1991
41e	21 mai 1991
42e	12 juin 1991

VII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi est publiée au début de chaque année civile conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil. La liste parue le 24 janvier 1990 figure dans le document S/21100 et celle parue le 28 janvier 1991 dans le document S/22110.

A. Au 15 juin 1991, la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi s'établit comme suit :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major
4. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies
5. Question égyptienne
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité
8. Admission de nouveaux membres
9. Question de Palestine
10. Question Inde-Pakistan
11. Question tchécoslovaque
12. Question d'Haïderabad
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique
14. Contrôle international de l'énergie atomique
15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose)
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole
18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne

19. Lettre datée du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies
20. Télégramme daté du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala
21. Lettre datée du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique
22. Lettre datée du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre datée du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies
25. La situation en Hongrie
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie
27. Lettre datée du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte
28. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan
29. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique"
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la Mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies
31. Lettre datée du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la

- Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen
32. Télégramme daté du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité
  33. Lettre datée du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie
  34. Lettre datée du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
  35. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
  36. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
  37. Lettre datée du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie
  38. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Iraq, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Iraq concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Iraq, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales
  39. Lettre datée du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba
  40. Lettre datée du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre datée du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba; lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

41. Télégramme daté du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti
42. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen
43. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise
44. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine
45. Lettre datée du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama
46. Lettre datée du 1er avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim du Yémen
47. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge
48. Lettre datée du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis
49. Lettre datée du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce, et lettre datée du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce
50. Lettre datée du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie
51. Lettre datée du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie
52. Lettre datée du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo
53. Lettre datée du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
54. Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
55. Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni

56. La situation au Moyen-Orient
57. La situation en Namibie
58. Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
59. Lettre datée du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim d'Haïti
60. Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
61. Lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
62. Plainte de la Zambie
63. Lettre datée du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
64. Plainte de la Guinée
65. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte
66. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux
67. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï
68. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
69. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine (par. 2 du dispositif de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale)
70. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil
71. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte
72. Plainte de Cuba
73. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

74. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
75. La situation à Chypre
76. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud
77. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
78. La situation à Timor
79. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
80. La situation aux Comores
81. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976
82. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
83. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola
84. Situation dans les territoires arabes occupés
85. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
86. Situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime sud-africain d'apartheid à Soweto et dans d'autres régions
87. Plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda
88. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud
89. Plainte de la Grèce contre la Turquie
90. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
91. Plainte du Bénin
92. Question de l'Afrique du Sud
93. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
94. Télégramme daté du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique

95. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales (lettre datée du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
96. Lettres datées du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies
97. Lettre datée du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
98. Lettre datée du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
99. Lettre datée du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela
100. Lettre datée du 1er septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
101. La situation entre l'Iran et l'Iraq
102. Plainte de l'Iraq
103. Plainte des Seychelles
104. Lettre datée du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
105. Lettre datée du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
106. Lettre datée du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya incluant en annexe la lettre datée du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Tchad

107. Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)
108. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
109. Lettre datée du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
110. Lettre datée du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
111. Lettre datée du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
112. Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
113. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
114. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies
115. Lettre datée du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
116. La situation à la Grenade
117. Lettre datée du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

118. Lettre datée du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies
119. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
120. Lettre datée du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
121. Lettre datée du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar
122. Lettre datée du 4 septembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
123. Lettre datée du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies
124. Lettre datée du 9 novembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
125. Lettre datée du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
126. Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
127. Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
128. Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
  - Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité
129. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
130. Lettre datée du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

131. Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

132. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

133. La situation en Afrique australe

134. Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

135. Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

136. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

137. Lettre datée du 27 juin 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

138. Lettre datée du 22 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

139. Lettre datée du 17 octobre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

140. Lettre datée du 13 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
141. Lettre datée du 9 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
142. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
143. Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies
144. Lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
145. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
146. La situation concernant l'Afghanistan
147. Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
148. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies
149. Lettre datée du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies
150. Amérique centrale : les efforts de paix
151. La question des prises d'otages et des enlèvements

152. Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

153. La situation au Panama

154. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

155. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

156. La situation entre l'Iraq et le Koweït

157. La situation au Cambodge

158. Lettre datée du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de tutelle

159. La situation au Libéria

160. Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

161. Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

B. Entre le 16 juin 1990 et le 15 juin 1991, les points 156, 157, 158, 159, 160 et 161 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.